



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : [http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints ID : 5321](http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints/ID/5321)

To cite this version :

Royer, Céline. *L' éducation du chien et le citoyen de demain : contraintes et enjeux d'une insertion du chien dans la ville*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2012, 113 p.

Any correspondence concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr.

**L'EDUCATION DU CHIEN ET LE
CITADIN DE DEMAIN :
CONTRAINTE ET ENJEUX D'UNE
INSERTION DU CHIEN DANS LA
VILLE.**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
I) <u>L'HOMME ET LE CHIEN : UNE COHABITATION DELICATE.</u>	9
A) L'agressivité.	11
1) Epidémiologie	12
2) Incidence lésionnelle	12
3) Circonstances	13
4) Déterminisme des morsures.....	13
B) Les nuisances.	14
1) Les déjections canines	14
2) Les nuisances sonores.....	14
C) L'aspect sanitaire.	15
1) Les zoonoses	15
2) Les allergies	18
D) Les chiens errants.	19
E) Contrôle de l'élevage.	19
F) La responsabilisation des propriétaires.....	21
G) Vers la nécessité de légiférer.	22
II) <u>LES ENJEUX DE LA PRESENCE CANINE DANS LES VILLES.</u>	25
A) Une réflexion politique.	25
B) Le chien, compagnon bénéfique pour l'homme.	25
1) Le choix de la race	26
2) Le chien, animal de compagnie	27
3) Le chien et l'enfant	30
4) Le chien et les personnes âgées	31

5) Le chien d'assistance	32
6) La thérapie facilitée par l'animal.....	35
7) Aspect économique.....	38
C) Problématique et objectifs.	41
1) Problématique	41
2) Objectifs.....	42
III) <u>LES MOYENS LEGISLATIFS</u>.....	43
A) Réglementation en vigueur avant la loi du 6 janvier 1999.	43
1) Définition de l'animal	43
2) Les maltraitances	44
3) Utilisation des animaux	46
4) L'achat et la vente.....	47
5) La possession ou détention d'un chien	48
6) La divagation animale.....	49
7) Les chiens dangereux.....	50
8) La législation en matière de rage.....	51
9) La déclaration universelle des droits de l'animal.....	52
10) En Europe	53
11) Les différents acteurs	53
B) Les rapports et projets de loi.....	55
1) Le rapport MICHAUX	55
2) Vers une nouvelle loi	57
3) Le projet de loi LE PENSEC	57
C) Présentation de la loi du 6 janvier 1999.....	58
1) Concernant les animaux dangereux	58
2) Concernant les animaux errants.....	59
3) Concernant la protection animale.....	60
D) Les textes d'application.	60
1) L'ordonnance du 18 septembre 2000.....	60
2) Volet « chiens dangereux ».....	61
3) Volet « animaux errants ».....	63
4) Volet « protection animale ».....	63
5) La lutte contre la rage	66
6) Le règlement (CE) N° 998/2003	67

7) Des mesures supplémentaires concernant les chiens dangereux.....	68
IV) <u>LES AUTRES OUTILS D'INTEGRATION.</u>	71
A) Des expériences innovantes.....	71
1) La charte de l'animal à Nantes.....	71
2) L'expérience de La Rochelle.....	72
3) La ville de Paris.....	73
4) Evaluation des politiques d'intégration du chien à Grenoble et à Mulhouse.....	74
5) Le prix AFIRAC de l'animal en ville.....	75
B) Outils techniques et information.....	76
1) Les moyens techniques.....	76
2) L'information.....	77
3) L'aspect financier.....	81
4) Le rôle de la cynotechnie.....	84
C) La prise en compte des données comportementales.....	84
1) Le développement comportemental.....	85
2) Principales caractéristiques du comportement du chien.....	90
3) Les principaux troubles du comportement.....	91
4) La prévention.....	94
5) L'éducation.....	95
V) <u>BILANS, EVALUATIONS ET PERSPECTIVES.</u>	98
A) Les difficultés rencontrées.....	98
1) Concernant les chiens dits « dangereux ».....	98
2) Concernant les autres volets de la loi du 6 janvier 1999.....	102
3) Concernant les programmes d'intégration.....	102
4) La place particulière du praticien vétérinaire.....	102
B) Evaluation de l'efficacité du volet « chiens dangereux » de la loi du 6 janvier 99.....	103
C) Perspectives.....	105
CONCLUSION.	107

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAUX

✓ Tableau I : Répartition des chiens en fonction du milieu de vie. Enquêtes Facco-Sofres 1998,2004 et 2008.	9
✓ Tableau II : Pourcentages de foyers possesseurs d'au moins un chien ou un chat par catégorie socio-professionnelle. Enquête Facco-Sofres 1998	10
✓ Tableau III : Agents des principales zoonoses infectieuses.....	16
✓ Tableau IV : Evolution de la demande de certaines races canines. Chien 2000, 1999	23
✓ Tableau V : Nombre d'articles de presse relatifs aux morsures. A.C. Gagnon, 1989.....	24
✓ Tableau VI : Les chiens préférés des français, Facco-Sofres 1998 à 2004.	27
✓ Tableau VII : Raison invoquée pour l'acquisition d'un chien, Facco-Sofres 1998.....	28
✓ Tableau VIII : Raison invoquée pour l'acquisition d'un chien, Facco-Sofres 2003	28
✓ Tableau IX : Raison de l'admission d'un animal en maison de retraite. AFIRAC 1990.	31
✓ Tableau X : Rôle des animaux de compagnie chez les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Thèse de Doctorat de médecine, 1991.....	36
✓ Tableau XI : Protection des animaux et Code Pénal. Le Point Vétérinaire, 1995.....	42
✓ Tableau XII : Catégories d'animaux et mesures à adopter en matière de Rage. B. Itturia, 1998	52
✓ Tableau XIII : Sanctions prévues à l'encontre des détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Décret N° 99-1164 du 29/12/1999.	62
✓ Tableau XIV : Principaux motifs d'adhésion aux clubs canins (toutes disciplines). A. Varlet,1997.	77
✓ Tableau XV : Ages d'acquisition des compétences sensori-motrices chez le chiot. P. Pageat, 1998.	89
✓ Tableau XVI : Conseils en fonction de l'âge du chiot. P. Pageat, 1998.....	89

GRAPHIQUES

- ✓ Graphique 1 : Etude descriptive des morsures canines chez les enfants. Bordas, Meyer-Broseta, Benet, Vasquez ; 2002.12
- ✓ Graphique 2 : Structure de la demande de l'élevage canin. Passeport pour le monde du chien, 1999.20
- ✓ Graphique 3 : Nombre d'inscriptions au L.O.F de Rottweilers. Chien 2000, 1999.22
- ✓ Graphique 4 : Répartition des chiens par taille. Facco-Sofres 2003.24
- ✓ Graphique 5 : Attribution des chiens d'assistance. ANECAH, 1996.34
- ✓ Graphique 6 : Efficacité de la thérapie facilitée par l'animal. A.C Gagnon, Bulletin de l'académie nationale de médecine. Tome 172, N°7.36
- ✓ Graphique 7 : Indications de la thérapie facilitée par l'animal. A.C. Gagnon, Bulletin de l'académie nationale de médecine. Tome 172, N°737
- ✓ Graphique 8 : Le chien dans l'économie française. J. Pidoux, 1995.39
- ✓ Graphique 9 : Races de chiens représentées aux cours d'éducation canine à La Rochelle, C.Favreau, 1998.72
- ✓ Graphique 10 : Coût des équipements sanitaires. AFIRAC 1996.80

" Au commencement Dieu créa l'homme, puis le voyant si faible, il lui donna le chien. "
Toussenel.

INTRODUCTION :

Si la cohabitation entre les humains et les chiens est un phénomène fort ancien (les fouilles archéologiques ont permis de mettre en évidence la présence de restes de canidés aux côtés d'ossements humains dès le Pléistocène, soit 12 000 ans avant notre ère), leurs relations ont subi un véritable bouleversement au cours des dernières décennies, le phénomène ayant débuté dans les années 1960.

Le chien, ainsi que d'autres animaux familiers, a suivi l'homme dans sa migration des campagnes vers les villes, phénomène que le Dr Ange Condoret avait appelé "urbanisation". Avec la généralisation de la vie en milieu urbain, l'homme a perdu la connaissance ancestrale du chien qui existait dans les campagnes; ainsi, le chien est, de plus en plus, considéré et traité comme un être humain par ses propriétaires. Cet anthropomorphisme, fruit d'une méconnaissance complète du chien, de son comportement normal et de ses besoins, est à l'origine de nombreux problèmes faisant obstacle à une relation harmonieuse.

Les municipalités ont pris conscience des problèmes posés et de la nécessité pour le citoyen de redécouvrir le chien afin de permettre son intégration dans la ville, ce qui a conduit à des efforts d'information du public, et à un certain nombre d'expériences originales pour faciliter son insertion.

Nous étudierons dans un premier temps les différentes nuisances et les conséquences négatives induites par la présence du chien en ville.

Nous verrons que ces différents problèmes ont conduit à une réflexion spécifique sur la présence animale en ville, portant sur ses bienfaits d'une part, et sur les objectifs à atteindre pour favoriser l'intégration du chien d'autre part.

Cette réflexion sur l'animal en milieu urbain a débouché sur une modification importante de la réglementation française. Nous nous intéresserons aux dispositions législatives en vigueur avant la loi du 06 janvier 1999, puis nous présenterons cette loi ainsi que les textes d'application qui s'y rapportent, mais aussi la loi du 20 juin 2008 « renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », destinée à compléter la loi du 6 janvier 1999.

Cependant, ces lois ne pouvant, à elles seules, permettre l'intégration du chien en ville, nous nous intéresserons aux autres moyens dont nous disposons pour atteindre cet objectif. Nous étudierons notamment certaines expériences novatrices, puis nous envisagerons les moyens techniques et éducatifs utilisables, et nous attacherons un intérêt tout particulier à la prise en compte des données comportementales concernant le chien.

Enfin, nous évoquerons les difficultés rencontrées, nous tenterons d'évaluer l'efficacité de ces mesures, et nous présenterons quelques perspectives d'avenir.

I) L'HOMME ET LE CHIEN : UNE COHABITATION DELICATE.

Au cours des dernières décennies, on a constaté une forte augmentation du nombre d'animaux domestiques dans les pays occidentaux : l'homme, vivant dans les villes, éprouve de plus en plus le besoin de posséder un animal de compagnie. En effet, le mode de vie des êtres humains est profondément modifié en milieu urbain, la cellule familiale fonctionne différemment. En milieu rural, les enfants étaient généralement pris en charge par les grands parents (la grand-mère surtout), en l'absence de leurs parents, et si le chien ne peut évidemment pas la remplacer, il constitue tout de même une présence vivante fixe qui peut être bénéfique et sécurisante pour l'enfant. De même, les personnes âgées, qui sont plus souvent seules qu'en milieu rural, trouvent non seulement du réconfort dans la compagnie de leur animal, mais aussi une raison de faire de l'exercice (il faut le sortir), mais aussi tout simplement de parler : « *Depuis que j'ai un chien je peux parler et donc entendre ma voix alors que seule, si je parle à mes meubles, j'ai l'impression de ne pas être bien normale* » Témoignage d'une vieille dame.

Cette proximité nouvelle entre homme et chien nécessite des aménagements du milieu de vie, et de notre mode de vie également, qui concernent les particuliers, mais aussi les collectivités, sans quoi divers problèmes peuvent survenir.

Selon les enquêtes Facco-Sofres, la France comptait 7.9 millions de chiens en 1998, 8,78 millions en 2002, 8,5 en 2004, mais la population canine ne représentait plus que 7,8 millions en 2008.

Les mêmes sources établissent qu'en 1998, 29% des ménages possédaient au moins un chien, le pourcentage étant de 26,3% en 2004 et 24,1% en 2008. Le nombre de foyers comportant au moins deux chiens (21,3 % en 2004, 17,4% en 2008) est également en baisse, alors que le nombre de foyers possédant au moins un chat augmente.

20% des chiens vivent actuellement en appartement, 76% en maison individuelle.

On compte actuellement à Paris environ 200000 chiens.

On estime que 70% des chiens sont identifiés. La SCC estime que le pourcentage atteint 80%.

Tableau I

AGGLOMERATION	1998	2004	2008
Ruraux	44,5%	39%	38%
2 000 à 20 000 habitants	18,1%	20%	19%
20 000 à 100 000 habitants	10,6%	12%	12%
Supérieure à 100 000 habitants	19,4%	21%	23%
Agglomération parisienne	7,5%	8%	8,6%

La majorité des chiens vit dans des villes de moins de 20 000 habitants, cependant la proportion en a augmenté dans les grandes villes depuis 1998.

Tableau II

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE.	POSSESSEURS (%)
Agriculteurs	78%
Commerçants, artisans, chefs d'entreprise	67%
Cadres supérieurs, professions libérales	37%
Professions intermédiaires	45%
Employés, services	48%
Ouvriers	58%
Inactifs	35%

Pourcentage de foyers possesseurs d'au moins un chien ou un chat par catégorie socio professionnelle. (Source : enquête Facco-Sofres 1998)

Si les possesseurs de chiens sont souvent enclins à une grande tolérance vis-à-vis de leurs compagnons, ce n'est pas le cas de tous.

Selon un sondage Sofres réalisé pour le compte de la Société Centrale Canine, les citoyens peuvent être classés en cinq types selon leurs réactions face aux problèmes posés par la présence du chien en milieu urbain (46):

- Les inconditionnels réalistes représentent 22% de la population. Ils aiment les chiens, en minimisent les nuisances et se sentent peu impliqués face aux problèmes. Ils ont, ou envisagent d'acquérir un chien. Pour 66% d'entre eux, ils vivent en pavillon. Ils sont favorables aux mesures pouvant améliorer leur vie et celle de leur chien.
- Les affectifs non impliqués représentent 30% de la population. Ils aiment les chiens, avec lesquels ils entretiennent souvent des relations anthropomorphiques. Ce sont surtout des jeunes (15/25 ans) peu impliqués dans les nuisances.
- Les indifférents (22%) sont détachés vis à vis des chiens, et des nuisances qu'ils provoquent. 82% d'entre eux n'en possèdent pas. Les parisiens sont très représentés dans cette catégorie.
- Les victimes en attente de solutions (18%) reconnaissent des qualités aux chiens, mais réclament des mesures préventives et répressives contre les nuisances urbaines. Pour la moitié, ils habitent en appartement.
- Les hostiles répressifs (8%) estiment que le chien n'a pas sa place en ville. Ils n'en possèdent pas et réclament des mesures répressives efficaces.

L'image du chien est, dans l'ensemble, plutôt positive puisque les sondés lui attribuent une "note d'amour" moyenne de 8.2 sur 10, qui, même chez les non possesseurs de chiens, atteint 7.7 sur 10 (33).

Néanmoins, des préoccupations persistent, notamment sur deux points: les déjections canines, et l'agressivité.

Cette dernière est considérée comme la plus inquiétante des nuisances canines par 78% des français, alors que 59% placent les déjections en tête sur l'échelle des nuisances (46).

Ces deux aspects de la présence du chien en ville sont considérés comme préoccupants par 83% des sondés. Mais la malpropreté est plus reprochée aux propriétaires qu'aux animaux, puisque 50% des personnes interrogées attribuent le problème à un nombre de chiens trop important, mais 88% jugent les maîtres inciviques, et 83% les considèrent comme de mauvais éducateurs.

Pour résoudre les problèmes, 84% des citoyens demandent d'avantage d'infrastructures, et une meilleure information. (33) Si l'on en croit les demandes des citoyens, il faudrait axer les efforts sur trois points: l'éducation (du chien et des maîtres), les aménagements urbains, et la répression.

A) L'agressivité.

L'agressivité canine préoccupe 83% de nos concitoyens, et un tiers d'entre eux déclare avoir déjà été mordus (33).

C'est un problème important car il alimente des tensions entre ceux qui possèdent un chien et ceux qui n'en ont pas, ou encore entre le maître d'un chien agressé et le propriétaire de l'animal mordeur.

L'insécurité serait, pour 78% des français, la principale nuisance liée aux chiens. 59% d'entre eux considèrent en outre que le problème est en augmentation (46).

Les morsures de chiens ne sont pas rares (on en recenserait environ 17000 tous les mois), et peuvent être graves (voire parfois mortelles), surtout lorsqu'elles touchent les jeunes enfants et les personnes âgées.

Le problème des morsures canines soulève un deuxième point, qui sera développé ultérieurement, celui de la divagation des chiens en milieu urbain, et du rôle de la fourrière, mais même si un chien errant est susceptible de présenter un comportement agressif, un pourcentage non négligeable de morsures se produit au sein de la famille, ou du moins, par un animal prétendument " sous le contrôle " de son maître.

Selon A.C.Gagnon (17), les morsures minimales sont rarement l'objet d'un rapport médical, et conduisent encore moins fréquemment à la présentation de l'animal à un vétérinaire. Pourtant, la loi ordonne la mise sous surveillance sanitaire du chien mordeur, qui doit subir trois visites chez un vétérinaire dans un intervalle de quinze jours; mais lors de blessures sans gravité, ou lorsque la victime fait partie de la famille, ces visites sont souvent négligées. D'autre part, même si " nul n'est censé ignorer la loi ", bon nombre de propriétaires ne sont pas au fait de cette nécessité, et, dès lors qu'il n'y a pas de consultation chez un professionnel de santé, ils n'en sont pas informés. Les victimes (ou propriétaires des victimes si ce sont des animaux) n'ont pas toujours les coordonnées des propriétaires de l'animal mordeur. Enfin, le manque de concertation entre médecins et vétérinaires ne permet pas, la plupart du temps, de disposer de toutes les données sur les circonstances et les conséquences de la morsure. Il résulte de toutes ces difficultés un manque de données statistiques sur les morsures, leur cause, leurs conséquences, et leur nombre réel. Le chiffre de 500 000 morsures annuelles avancé par la presse est, selon toute vraisemblance, exagéré.

La morsure peut concerner un être humain ou un autre animal, et on distingue deux grands types de comportements dits " agressifs ", dont la conséquence est la morsure :

Un comportement " biologique ", que n'importe quel chien est susceptible de présenter dans des circonstances particulières, comme la douleur ou l'impossibilité de prendre la fuite par exemple.

Un comportement dit " anormal ", résultant d'un véritable trouble comportemental chez le chien, ou d'un défaut de communication, comme par exemple chez les chiens " dyssocialisés ", heureusement peu nombreux car extrêmement dangereux.

L'analyse du comportement normal du chien et des affections les plus courantes sera réalisée ultérieurement, mais ce sont des données importantes, pour la prévention des morsures notamment, car certaines situations, susceptibles de provoquer une morsure même chez un chien parfaitement équilibré, sont à éviter absolument.

Signalons la mise en place d'un observatoire des morsures, à l'initiative de Zoopsy mais aussi de certains clubs de races. L'ORCA (Observatoire de Recherche et de Contrôle de l'Aggressivité) a pour but la collecte de données relatives à l'agressivité, mais aussi pour objectif la mise en place de projets communs aux différents partenaires.

1) Epidémiologie (17).

On note une apparente incidence du sexe : les morsures sont plus fréquemment dirigées vers les personnes de sexe masculin, enfants ou adultes, ce qui est peut être à corréliser avec une réaction de fuite, dans des conditions expérimentales, plus marquée lors de la rencontre d'un chien avec un individu masculin.

Les enfants semblent être les principales victimes des morsures, peut être en raison de leur taille, leur odeur, des circonstances de la morsure, ou éventuellement du chien. (Mauvaise socialisation...) Selon Harris, 52% des victimes auraient moins de vingt ans. D'autre part, sur les 29% d'accidents graves survenus sur des enfants, 5,5% sont liés à des morsures.

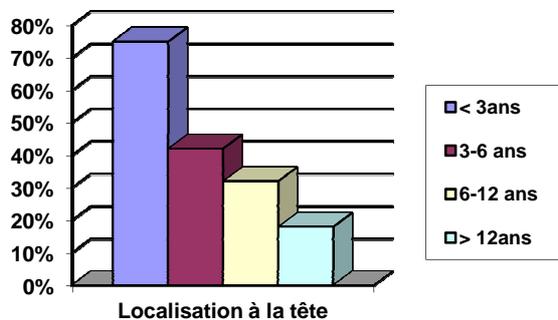
La majorité des chiens mordeurs sont des mâles entiers ou des femelles castrées, et majoritairement des chiens dits " de berger " ou assimilés. 78 % d'entre eux ont des propriétaires connus, et 16% des victimes sont des proches du propriétaire, ou lui même.

Enfin, 60% des chiens ayant occasionné des morsures graves avaient présenté des antécédents de conduite agressive, sans avoir reçu de traitement.

Ces chiffres ne concernent que les morsures graves, ce qui explique sans doute l'importante proportion des chiens de grande taille.

2) Incidence lésionnelle (17).

La localisation des morsures diffère selon l'âge de la victime : 75% des lésions siègent à la tête chez les enfants de moins de trois ans, 18% chez les plus de 12 ans.



Graphique N° 1

D'après Bordas, Meyer-Broseta, Benet, Vazquez, « Etude descriptive des morsures canines chez les enfants » (9).

Chez l'adulte, les membres sont les plus atteints, surtout le bras droit, utilisé comme protection.

Gournet a déterminé une classification lésionnelle (17):

- 1) Pincement cutané avec arc ecchymotique pathognomonique.
- 2) Piqûre par les canines ou les crocs.
- 3) Coupure par les incisives et molaires antérieures jusqu'à la grosse dent carnassière.
- 4) Broiement par les molaires postérieures habituées à broyer de gros os.
- 5) Déchirure car l'animal tire à lui et seuls les vétérinaires ont le réflexe professionnel de l'avancement dès la prise.
- 6) Lésions cutanées tangentielles très particulières par un triple mécanisme : accrochage, fermeture, traction.

On estime la gravité des lésions selon le préjudice esthétique, fonctionnel, et médical (infections).

Les décès sont heureusement assez rares, et, mis à part un cas de pasteurellose, sont le plus souvent dus à la section de l'artère fémorale ou une rupture de varice chez une personne âgée, ou encore à des morsures de la nuque.

3) Circonstances (17).

Les morsures se produisent le plus souvent au domicile de l'animal, plus fréquemment semble-t-il de mars ou avril au mois de septembre, avec un pic en Juin, Juillet et Août, ce qui peut être expliqué en partie par des protections vestimentaires moindres, une agitation accrue, la présence du chien dehors, et peut être également par le fait que les enfants soient alors en vacances, parfois en dehors du contrôle d'un adulte.

Les accidents se produisent le plus souvent entre 13 et 21 heures.

Une étude ultérieure effectuée dans les Hospices civils de Lyon en 1995 (12) fait état des constatations suivantes :

- Dans un cas sur quatre, le chien mordeur est celui de la famille,
- Dans un cas sur trois, l'animal est en état de divagation,
- Dans 25% des cas, il s'agit d'une récurrence, ce qui laisse supposer que la prise en charge et le suivi de l'animal mordeur ont été insuffisants.

4) Déterminisme des morsures (17).

Les causes des morsures peuvent être variées, mais il ne faut pas perdre de vue qu'un certain nombre d'affections médicales peuvent entraîner des troubles du comportement et/ou de l'agressivité :

- Toute affection provoquant des douleurs peut induire une certaine agressivité de l'animal et déboucher sur des morsures.
- Les tumeurs cérébrales peuvent évidemment avoir une incidence sur le comportement du chien,
- De même qu'une dégénérescence cérébrale (sénilité par exemple), ainsi que diverses altérations sensorielles (chien âgé, perte de la vision, de l'audition, de l'olfaction...).
- Les encéphalites (virales, comme la rage, ou microbiennes, mycosiques...) peuvent également être à l'origine d'agressions.
- Certaines dysendocrinies (hormones sexuelles, hypothyroïdie...) peuvent favoriser l'apparition de réactions agressives.

D'autre part, les prescriptions médicales (progestérone, certaines substances désinhibitrices (anxiolytiques, acépromazine, antidépresseurs...) ou hallucinogènes (Kétamine) sont susceptibles de modifier le comportement de l'animal.

Une fois les causes médicales écartées, cinq autres facteurs pourraient intervenir :

- Une prédisposition génétique à l'agressivité. (Ce point sera développé ultérieurement, il est en partie à l'origine de la catégorisation des chiens.)
- La socialisation précoce de l'animal (ou son absence) à tous les êtres humains, enfants, adultes, personnes âgées des deux sexes, et aussi à sa propre espèce.
- L'éducation à l'obéissance ou à l'attaque, ou la démission du propriétaire face à son chien. La possession d'un chien dressé à l'attaque par une tierce personne, et placé dans les mains d'un propriétaire ne maîtrisant pas son animal représente un danger bien réel.
- La qualité de soins et de supervision du propriétaire.
- Le comportement de la victime. (Défaut de communication, incompréhension, incohérence ...)

La prise en compte de ces cinq facteurs, associés aux études épidémiologiques détaillées plus haut, peut être utile à la prophylaxie des morsures et à la mise au point d'un programme d'information auprès des enfants et des parents.

B) Les Nuisances

1) Les déjections canines.

Source d'inconfort pour tous les habitants de la ville, elles occasionnent aussi d'importantes dépenses de la part de la municipalité pour maintenir la ville propre.

La ville de Paris dépense à elle seule plus de 11 millions d'euros chaque année pour l'entretien de ses trottoirs.

A titre anecdotique, le premier arrêté municipal concernant les chiens date de 1721, la ville de Versailles ayant interdit les voitures de chiens attelés car "la nourriture de ces bêtes pouvait causer quelques mauvais airs"...

Les problèmes de propreté et de cohabitation ne sont donc pas une nouveauté!

Les enfants sont particulièrement exposés à ces désagréments, en particulier dans les espaces verts ou ils s'ébattent, ou sur les aires de jeux qui leur sont dévolues. Il faut souligner que les déjections animales peuvent, en outre, être à l'origine de la transmission de maladies à l'homme.

D'autre part, si personne n'apprécie la présence d'excréments, sur les trottoirs de nos villes, les personnes handicapées (non-voyants, handicapés moteurs se déplaçant en fauteuil roulant) sont encore plus gênées par le problème.

Faire prendre conscience aux propriétaires de chiens des difficultés rencontrées par ces deux catégories de personnes vulnérables pourrait les rendre plus vigilants et plus citoyens.

2) Les nuisances sonores.

Les vocalises d'un chien en l'absence de ses maîtres, les aboiements répétés d'un animal, sont de fréquents sujets de discorde entre voisins, et peuvent donner lieu à des sanctions pénales ou administratives « dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. » (51)

La loi réprime ce type de nuisance, mais la procédure est lourde (constatation des faits et mesure de l'intensité sonore par les personnes habilitées...).

La mairie de Toulouse est à l'origine d'une initiative intéressante, avec la mise en place de l'Office de la tranquillité : un numéro unique et gratuit permet aux citoyens d'être mis en relation sept jours sur sept et 24h/24 avec un opérateur pour faire part de tout problème de voisinage, nuisance, graffiti, problème de voirie... Les partenaires du service sont nombreux, et le système permet une

meilleure coordination de l'action des services municipaux, et sans doute une bonne appréciation des difficultés auxquelles sont confrontés les administrés.

Les nuisances sonores peuvent être liées à une race mal adaptée à la vie en appartement (chiens courants...), mais aussi souvent à un trouble du comportement (anxiété de séparation, sociopathie...) et sont alors susceptibles de s'accompagner de souillures ou dégradations.

Il est donc nécessaire que les propriétaires soient informés des besoins de leur animal, et des bases éducatives indispensables.

Il faut toutefois souligner que le seuil de tolérance du voisinage d'un propriétaire de chien peut être très variable d'un individu à l'autre, et qu'on ne peut considérer comme anormal un aboiement isolé de temps à autre, ou quelques gémissements lors du départ du maître.

C) L'aspect sanitaire.

La vie avec un ou des animaux, quels qu'ils soient, nécessite l'adoption de mesures d'hygiène élémentaires, aussi bien au sein d'un foyer que d'une collectivité. Les problèmes d'hygiène sont souvent mis en avant par les institutions comme un frein à la présence animale, plus particulièrement quand l'animal doit être au contact de personnes déjà « fragiles » (personnes âgées, enfants ou personnes hospitalisées).

Le problème hygiénique qui se pose plus particulièrement dans nos villes est lié étroitement aux déjections canines, par exemple dans les bacs à sable ou parcs et jardins publics où les enfants sont probablement les plus vulnérables

On ne peut évoquer les problèmes hygiéniques sans se pencher sur les particularités des zoonoses, qui peuvent être dangereuses pour l'homme.

1) Les zoonoses.

Ce sont les maladies transmissibles de l'animal à l'homme, et vice versa, que l'on sépare en deux catégories selon leur origine, infectieuse ou parasitaire.

a) Zoonoses infectieuses.

La transmission peut être directe, c'est à dire par morsure, griffure ou contact cutané ou muqueux, ou encore indirecte.

→ Transmission directe.

Ce sont essentiellement la rage et la pasteurellose.

- La rage est une encéphalomyélite mortelle due à un virus, dont les symptômes sont essentiellement nerveux, heureusement presque totalement disparue dans nos pays chez les carnivores domestiques grâce à des campagnes de prévention et de vaccination efficaces.

- La pasteurellose est essentiellement inoculée par morsure et se traduit le plus souvent par des formes locales suppurées. La forme généralisée, avec des ténosynovites douloureuses, des troubles vasomoteurs, des paresthésies et une cyanose, est exceptionnelle.

- La brucellose du chien entraîne le plus souvent une infection inapparente, moins grave que la maladie transmise par d'autres espèces.

→ Transmission indirecte.

- La campylobactériose, se transmet essentiellement par le biais d'eau souillée, exceptionnellement par un contact direct, chez des individus fragilisés. Elle peut être locale (arthrites, méningites), se manifester par une forme septicémique, ou, le plus souvent, dysentérique.
- La leptospirose se contracte lors de contact avec de l'eau souillée, essentiellement dans le cadre d'une profession à risque. En France métropolitaine, 200 à 300 personnes sont atteintes en moyenne par an.
- La fièvre boutonneuse est transmise par une tique, elle est due à *Rickettsia coronii*, et s'exprime par des fièvres exanthématiques graves.
- La tuberculose peut également être transmise par les chiens, qui peuvent être porteurs du bacille bovin, mais également jouer le rôle de réservoir du bacille humain. Un diagnostic de tuberculose canine peut ainsi permettre la détection d'une tuberculose humaine.

Tableau III

BACTERIES ET RICKETTSIES	
Agent causal	Maladie
<i>Pasteurella multocida</i>	Pasteurellose
<i>Brucella canis</i>	Brucellose
<i>Campylobacter jejuni</i>	Campylobactériose
<i>Leptospira canicola</i>	Leptospirose
<i>Rickettsia coronii</i>	Fièvre Boutonneuse
<i>Mycobacterium bovis</i> <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Tuberculose
VIRUS	
Virus rabique	Rage

b) Zoonoses parasitaires.

Elles sont nombreuses, et peuvent, là encore, être distinguées selon le mode de contamination. Celle-ci peut être directe, c'est alors la présence de l'animal au contact de l'homme qui représente un danger, ou indirecte, par l'intermédiaire d'un vecteur, l'animal jouant le rôle de « réservoir », le développement de la maladie étant alors lié à la présence du vecteur plus que de l'animal. Nous ne citerons qu'un nombre limité de maladies, à transmission directe, et existant dans nos régions.

Les agents sont multiples, nous distinguerons les affections dues à des Protozoaires, les Helminthoses, les maladies provoquées par des arthropodes, et enfin, par des champignons.

→ Affections à Protozoaires.

Agent causal.	Affection.
Entamoeba histolyca	Amibiase
Leishmania donovani	Leishmaniose viscérale
Pneumocystis carinii	Pneumocystose
Cryptosporidium spp.	Cryptosporidiose

La seule protozoonose transmissible du chien à l'homme ayant une importance majeure par sa fréquence est la leishmaniose, dans sa forme viscérale, qui sévit dans le bassin méditerranéen de façon endémique. La transmission est indirecte, par l'intermédiaire d'une piqûre de phlébotome.

La maladie, encore appelée kala-azar, se manifeste essentiellement chez l'enfant ou les immunodéprimés, par de la fièvre et un amaigrissement, puis une anémie importante avec splénomégalie et hépatomégalie, et toujours de la fièvre.

Le chien et l'homme sont des « réservoirs » pour le parasite. En 1999, 24 cas de Leishmaniose ont été diagnostiqués.

→ Les helminthoses.

▪ Dues à des Cestodes :

Agent causal	Affection
Dipylidium caninum	Dipylidiose
Echinococcus granulosus multilocularis	Echinococcose

Les Cestodes sont des vers segmentés à l'âge adulte, en forme de ruban. On distingue le téniasis (parasitisme intestinal) et les cestodoses larvaires hépato-péritonéales.

L'hydatidose est due au développement dans les poumons ou le foie de la larve d'Echinococcus granulosus, et peut être à l'origine d'accidents anaphylactiques. La contamination se fait par ingestion d'œufs, l'homme constitue un cul-de-sac évolutif.

L'échinococcose alvéolaire est due à la présence et au développement dans le foie de la larve d'Echinococcus multilocularis, à l'origine d'une hépatomégalie et d'un ictère.

La dipylidiose est responsable d'un téniasis généralement bénin, chez l'homme comme chez le chien, provoqué par l'ingestion d'une puce.

▪ Dues à des Nématodes :

Les Nématodes sont des vers non segmentés de forme cylindrique, responsables de larva migrans, ensemble de troubles provoqués par la migration dans l'organisme de larves d'helminthes d'origine animale. On distingue les larva migrans viscérales, occasionnées la plupart du temps par la

migration de larves de *Toxocara canis*, entraînant la formation de granulomes, ainsi qu'une importante réaction éosinophilique, des larva migrans cutanées. On estime que la séroprévalence de la toxocarose est de 4,8 à 14% dans les pays occidentaux. Une étude effectuée en 2007 a démontré que 14% de la population américaine a déjà été infectée par des larves migrantes de vers ronds, chiffre qui devrait inciter à une meilleure prévention.

→ Affections dues à des Arthropodes :

- Les gales sarcoptiques, dermatites parasitaires prurigineuses liées à la présence dans ou à la surface de l'épiderme d'acariens psoriques.
- La cheyletiellose

→ Affections dues à des champignons :

<u>Agent causal.</u>	<u>Affection.</u>
Microsporum canis	Teigne
Aspergillus	Aspergillose

- Les teignes sont de mycoses du tégument, l'homme étant souvent le révélateur d'une teigne animale. La maladie peut se manifester par de dépilations arrondies, ou, lors de teigne à *Trichophyton mentagrophytes*, par une forme inflammatoire suppurée.
- L'aspergillose des mammifères peut entraîner chez l'homme une forme broncho-pulmonaire et des phénomènes allergiques.

Voici donc exposées les principales zoonoses pouvant être transmises par les chiens, certaines faciles à prévenir par le biais de la vermifugation du chien et de règles d'hygiène élémentaires, d'autres plus difficiles à éviter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'un animal malade peut être la source de développement de germes saprophytes transmissibles à l'homme, ce qui est une raison supplémentaire d'avoir un animal suivi sur le plan médical, et correctement vacciné contre les principales maladies infectieuses, à savoir la maladie de Carré, l'hépatite de Rubarth, la Leptospirose, la Parvovirose et bien sûr, la rage.

L'Organisation mondiale de la Santé indique que les trois zoonoses les plus mortelles au plan mondial sont la rage, la fièvre jaune et l'encéphalite japonaise. Ces trois maladies n'ont qu'un très faible impact en Europe.

2) Les allergies.

En Europe, il y aurait 10 à 15% de personnes sujettes à des phénomènes allergiques.

Les allergies sont des réactions d'hypersensibilité de type I (immédiate) à des allergènes très variés, pouvant être des poils ou squames animaux.

La présence de l'allergène déclenche la libération d'anticorps (essentiellement des IgE), et la libération d'histamine et de sérotonine, ce qui provoque le plus souvent une atteinte de l'appareil respiratoire, mais parfois aussi des oedèmes de Quincke ou des manifestations cutanéomuqueuses. Une allergie de contact localisée sur les zones cutanées exposées est également décrite.

L'éviction de l'allergène (l'animal), n'étant pas toujours possible, on peut alors avoir recours à une thérapeutique médicamenteuse, symptomatique ou spécifique, cette dernière possibilité étant longue, aléatoire et fort contraignante.

Signalons enfin que les animaux sont susceptibles de présenter des allergies aux squames humaines comme à de nombreux autres allergènes, une étude sur cent cinquante chiens testés a permis de mettre en évidence une hypersensibilité aux squames humaines pour 9% d'entre eux (37).

D) Les chiens errants.

Ils posent des problèmes sanitaires importants (animaux non vaccinés, non vermifugés, non entretenus...), mais suscitent aussi souvent la peur du fait de leur agressivité potentielle (chiens peu socialisés, peureux, non contrôlés...)

Le rôle des fourrières est d'accueillir ces animaux, mais un certain nombre de problèmes se posent (38).

- Leur organisation est souvent insuffisante, car leur gestion est souvent déléguée à des organisations de protection animale, financées essentiellement par des dons, les municipalités participant peu, alors que les fourrières sont, normalement de leur ressort.
- Le Code Rural (article L.211-24) oblige les communes se doter d'une fourrière. Cependant, celle-ci n'est pas nécessairement communale, mais peut se trouver sur le territoire d'une autre commune, à la condition que celle-ci donne son accord.
- Le groupement de communes permet donc la gestion d'une fourrière dans un cadre contractuel.
- Les groupements intercommunautaires semblent une bonne solution, mais il est souhaitable que les municipalités s'investissent plus dans la gestion du problème, d'un point de vue financier par exemple, tant pour la capture des animaux que pour leur garde, dont le coût est estimé à 3 euros par jour environ par la SPA.
- Il est toutefois nécessaire d'associer les deux activités de fourrière et de refuge.
- Mais les associations de protection des animaux font généralement appel à des bénévoles, peu ou pas qualifiés, et un professionnalisme accru semble indispensable, pour la capture, les soins apportés aux animaux, mais aussi la gestion...
- Enfin, le délai de garde, fixé à 50 jours, semble trop important, car le coût associé est très élevé, il faudrait donc étudier la possibilité de le réduire, sans occulter toutefois la surveillance sanitaire pouvant être nécessaire (rage en particulier).

E) Contrôle de l'élevage (39).

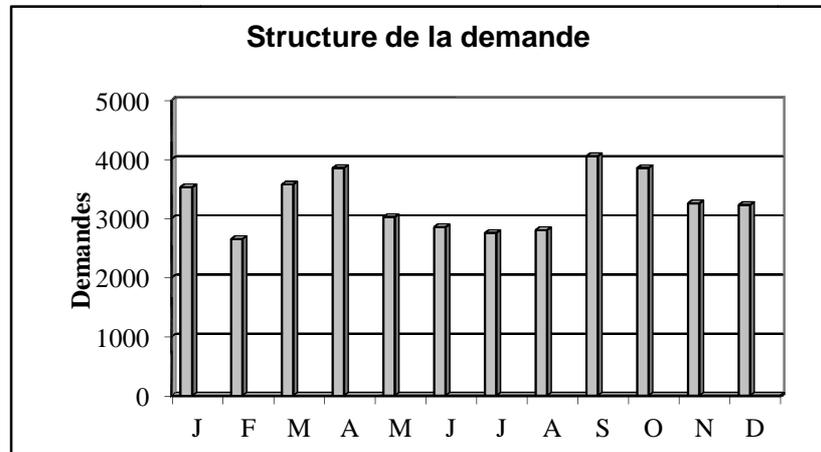
En 1997, sur 13815 éleveurs ayant déclaré des portées de chiots au LOF, 9174 n'en ont déclaré qu'une seule, et seuls 32 d'entre eux ont dépassé le chiffre de 30 portées par an.

80% des éleveurs déclarent moins de trois portées par an. Les chiots déclarés au Livre des Origines Français représentaient en 1997 un total de 31 226 portées.

La SCC considère que les chiens de race représentent environ un cinquième de la population totale. Elle a enregistré 198029 nouvelles inscriptions au L.O.F en 2010. On estime la population totale de chiens de race à près de deux millions.

Les chiots peuvent provenir d'origines très différentes. On distingue en général trois grandes catégories : les éleveurs professionnels, mettant en vente des chiots inscrits au LOF et déclarés, les particuliers désireux de faire reproduire leur animal, et les animaleries, qui ne font pas d'élevage à proprement parler.

La plus grande partie des chiots sont issus d'une de ces trois catégories.



Graphique N° 2

D'après « Passeport pour le monde du chien », premier trimestre 1999 ; (39).

Il existe cependant d'autres "filières " pour obtenir un animal, et notamment les ventes de chiots sur les marchés ou les quais de la Seine, dans des conditions sanitaires souvent déplorables.

Ces statistiques proviennent du " Bureau d'informations Chiots " de la SCC et ne sont donc représentatives qu'en ce qui concerne les animaux vendus par des professionnels et déclarés.

En ce qui concerne les animaux non déclarés à la vente, il est extrêmement difficile d'obtenir des statistiques valables, et le contrôle des ventes et des naissances est actuellement illusoire, particulièrement dans le cas de la vente entre particuliers.

Un nouveau cahier des charges de l'identification devrait être mis en place en 2011 et permettre de mieux connaître les circuits professionnels.

Un site internet unique sera mis à la disposition de différentes catégories d'utilisateurs qui auront accès à un ou plusieurs modules en fonction de leurs autorisations. Ce site internet permettra d'effectuer diverses opérations en ligne, telles que la gestion des animaux perdus ou trouvés, la gestion des fourrières et refuges, les fonctions d'identification, de déclaration de changement d'adresse ou de propriétaire, de décès de l'animal...

Concernant l'identification, avec ce système, la carte d'identification ne sera éditée que pour le détenteur définitif, une fois que l'éleveur aura enregistré la vente de l'animal. L'éleveur gagnera ainsi en efficacité et la procédure devrait être plus rapide.

La collecte de données devrait être largement facilitée par cette nouvelle procédure.

Le nombre exact de chiens en France est difficile à évaluer, car nombreux sont les animaux non identifiés, non médicalisés, sans race définie. (Il a d'ailleurs été suggéré de faire figurer les chiens dans les recensements.)

Il paraît donc nécessaire de mieux contrôler l'élevage et les conditions de vie et de cession des chiots afin d'éviter les dérives. La Société Centrale Canine, le SNEV et la DGAL travaillent

conjointement dans le sens de l'amélioration de l'élevage canin, dans le cadre notamment d'une évolution du système d'identification des animaux.

F) La responsabilisation des propriétaires.

La durée de vie moyenne du chien, comme de la plupart des animaux domestiques, a fortement augmenté depuis quelques années. Il est donc impératif que toute personne désireuse d'avoir un compagnon soit dûment informée des contraintes matérielles et financières inhérentes à sa possession, et ce, pendant en général plus d'une dizaine d'années. Le choix du chien doit donc être réfléchi, tenir compte de sa taille, de son caractère, des possibilités offertes pour les vacances, des frais vétérinaires indispensables, de ses besoins alimentaires et de ses besoins physiologiques en termes d'espace, d'exercice, voire de climat. Le contre-exemple le plus évident étant celui du Siberian Husky, race qui a eu beaucoup à souffrir de l' " effet de mode " qu'elle a suscité, en dépit des exigences particulières de ces chiens, supportant mal la chaleur et les espaces étroits, nécessitant beaucoup d'exercice, sujets aux fugues, et ayant besoin, pour leur équilibre, d'une hiérarchie très bien définie. Mais cette race n'est malheureusement pas la seule à avoir souffert de coups de cœur irréflechis, et il est souhaitable que des informations plus nombreuses et plus complètes soient délivrées de façon systématique aux futurs propriétaires, afin que la race choisie soit en adéquation avec leurs désirs et leurs conditions de vie.

Les propriétaires doivent être conscients de prendre un engagement à long terme, et d'avoir à assurer le bien être de leur animal. La question est d'autant plus importante pour les personnes âgées, souvent soucieuses du devenir de leur compagnon en cas de décès ou d'hospitalisation

La mort de l'animal, quand à elle, peut avoir des conséquences physiques (stress, répercussions sur la pression artérielle, dépression, manque d'activité...) et psychologiques importantes sur son propriétaire, en fonction de l'intensité de l'attachement qu'il porte à son chien, et du rôle que celui-ci remplissait de son vivant. (Animal substitut affectif, chien d'assistance...)

Le processus de deuil peut être divisé en quatre grandes phases qui ne sont pas toutes systématiquement présentes dans le processus de deuil et peuvent avoir des importances très variables :

- La dénégaration, le refus d'admettre la situation.
- La colère survient souvent ensuite, soit envers autrui (vétérinaire...), soit autocentrée, pouvant alors entraîner un fort sentiment de culpabilité.
- Une fois admise la mort de l'animal, le propriétaire entre alors dans une phase de chagrin, voire de dépression.
- Enfin, avec le temps, la tristesse s'atténue.

Les personnes ayant perdu leur compagnon ne suivent pas toujours la même évolution dans le deuil, qui peut devenir pathologique, ou être révélateur d'un déséquilibre psychique.

La disparition de l'animal peut donc devenir un problème sérieux qu'il ne faut pas négliger, et à laquelle il peut être nécessaire de réfléchir à l'avance. (Chien d'assistance, chien guide d'aveugle...)

Les membres d'un foyer accueillant un chien pour la première fois ne sont pas toujours bien au fait des différentes contraintes occasionnées par la détention d'un chien, ni de la réglementation, et ne sont, par ailleurs, pas toujours attirés par une race de chien susceptible de répondre à leurs attentes.

Il semble indispensable d'œuvrer pour une meilleure information de ces futurs propriétaires avant l'acquisition.

G) Vers la nécessité de légiférer.

De nombreux textes ont été élaborés au fil du temps, pour la protection des animaux, mais aussi pour lutter, de façon préventive ou répressive, contre les nuisances occasionnées par les chiens. Cependant, les textes sont dispersés voire contradictoires (Code Civil / Code Pénal), et peu accessibles à la plupart des citoyens. Selon un sondage de la SCC et la Sofres, 59% des français estiment être peu ou pas informés sur la loi et les réglementations concernant le chien en ville (46). D'autre part, les sanctions sont souvent difficiles à mettre en œuvre, en effet les personnes habilitées à constater les infractions sont peu nombreuses, et d'autre part, ces infractions elles-mêmes sont parfois difficiles à mettre en évidence.

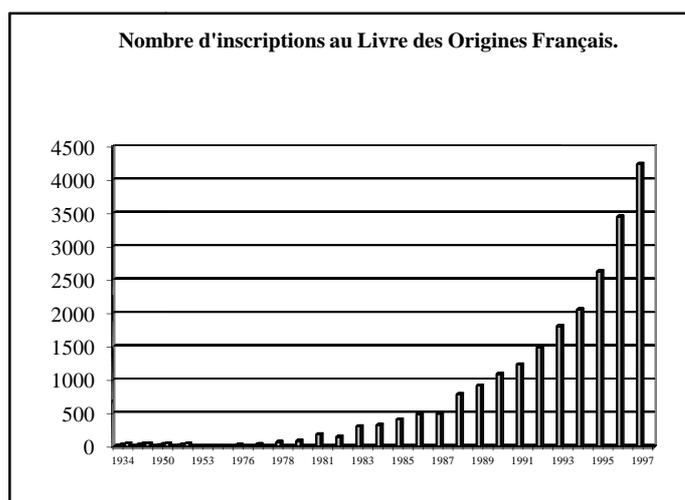
Si ces difficultés, bien réelles, étaient d'ordre à susciter une réflexion concernant le chien dans nos villes, il est clair que le processus a été fortement accéléré par le « phénomène Pit-bull » et la psychose qu'il a entraînée.

Il est, en effet, intéressant de noter la forte expansion de certaines races molossoïdes à la fin des années 1990, tel le Rottweiler, qui était selon la revue "chiens 2000 " du mois de février 1999, "la race qui connaît la plus forte progression depuis dix ans sur tous les continents. "(21)

Les premiers individus importés en France l'ont été en 1930, et il faut attendre 1934 pour voir l'ouverture du Livre du Rottweiler par la Société Centrale Canine. Mais ce n'est qu'au milieu des années 1980 que la race se développe vraiment.

En 1997, on atteint le chiffre de 4234 inscriptions au LOF !

Graphique N° 3



D'après « Chien 2000 », Février 1999, N° 251 (21).

En 2010, le nombre de nouvelles inscriptions au L.O.F de Rottweillers n'est plus que de 1928, ce qui est révélateur de l'effet de mode qui concerne certaines races de chien qui font l'objet d'un engouement aussi soudain que temporaire.

D'autres chiens de type molossoïde ont connu à la même époque de très fortes progressions, et l'étude de l'évolution de certaines races en six ans, de 1994 à 2000 est révélatrice du succès des chiens dits « dangereux ».

Tableau IV

Race	Evolution (%) de 1994 à 1999	Evolution (%) de 1994 à 2000
Berger Allemand	- 13	-18.8
Epagneul Breton	+ 6	+9.6
Golden Retriever	+ 222	+266
Caniche	- 32	-35.8
Yorkshire	- 21	-23
Rottweiler	+ 160	+188
Dogue Argentin	+ 2428	+3342
Staffordshire Bull Terrier	+ 179	+231.8
American Staffordshire Terrier	+ 777	+1184
Fila Brasileiro	+ 2133	+5366

D'après « Chien 2000 », Février 1999, N° 251 (21).

Le fameux « Pit-bull », n'étant pas une race reconnue, n'apparaît pas dans ces statistiques, mais a été à l'origine d'une vague de panique en France, copieusement alimentée par les médias.

Selon l'article de A.C.Gagnon, la presse accorde une attention soutenue aux morsures canines, et au phénomène " chiens dangereux " (17).

Une étude menée en 1987 et 1988 sur les articles parus dans la presse française à propos des morsures de chien et des chiens dits dangereux aboutit à une moyenne de cinq articles par mois, deux dans la presse nationale et trois dans la presse régionale.

Les coupures ont été classées en quatre catégories :

- Généralités sur les morsures.
- Morsures graves, avec ou sans décès.
- Les Pit-bulls.
- Les retombées d'une communication aux Entretiens de Bichat sur les morsures.

Le tableau donne le nombre d'articles consacrés à chaque catégorie, et le caractère positif ou négatif des éventuelles photographies illustrant l'article.

Tableau V

Support	National	Régional	Photo +	Photo -
Généralités morsures	21 colonnes (12 articles)	57 colonnes (24 articles)	7 nationaux 12 régionaux	1 national 4 régionaux
Morsures graves	17 colonnes (8 articles)	18 colonnes (16 articles)	0	0
Pit-bulls	86 (22)	24 (7)	5 nationaux 6 régionaux	22 nationaux 4 régionaux
Entretiens de Bichat	20 (7)	21 (11)	0	0
Total	144 (49)	120 (58)	12 nationaux 18 régionaux	23 nationaux 8 régionaux

D'après A.C. Gagnon. Les morsures (17).

Les articles consacrés aux Pit-bulls représentent à peu près la moitié des articles nationaux, mais sont beaucoup moins représentés dans la presse régionale.

De même, les photographies accompagnant les articles représentent la plupart du temps des chiens dans une attitude normale, sauf celles qui se rapportent au sujet des Pit-bulls, qui sont souvent effrayantes.

Les médias, dans le choix des articles et des images illustrant ces articles jouent un rôle très important sur l'opinion publique, et l'importance accordée au " phénomène Pit-Bull " par la presse nationale explique sans doute en partie l'ampleur de ce phénomène, (ces chiens deviennent très attractifs pour des personnes souhaitant affirmer par l'acquisition de ce type de compagnon, une autorité, ou un positionnement social dans un groupe, ce qui induit l'augmentation de leur population), et la véritable psychose liée à ce type de chiens.

Devant le sentiment d'insécurité croissant de la population, il a paru urgent d'engager une réflexion sur le chien dans la ville, et plus particulièrement sur les chiens dangereux.

A cet effet plusieurs rapports ont été établis concernant l'animal en ville, à l'attention du Ministère de l'Agriculture. Il convient en effet de se poser plusieurs questions, dont la première, et non la moindre est la suivante : la présence des chiens en milieu urbain est-elle souhaitable ? Il est également nécessaire de définir les objectifs à atteindre pour une bonne insertion des chiens en ville.

II) LES ENJEUX DE LA PRESENCE CANINE DANS LES VILLES.

A) Une réflexion politique.

En 1994, Jean PUECH, alors Ministre de l'Agriculture, confiait à Jean-Michel Michaux la rédaction d'un rapport sur la question animale. En août 1995, c'est au tour de J.P Houbart, Contrôleur Général Vétérinaire, de publier son rapport, « L'animal dans la ville ».

S'inspirant de ce rapport, ainsi que d'un second rapport Michaux, le Ministre de l'Agriculture Philippe Vasseur rédige un projet de loi, présenté en Conseil des Ministres le 9 avril 1997, qui aurait été présenté devant l'assemblée nationale sans la dissolution de cette dernière.

Le nouveau gouvernement, toujours attaché à la question animale, se trouve, de plus, confronté à un nouveau problème appelé le « phénomène Pitbull ». A la demande de Jean-Pierre Chevènement, Ministre de l'Intérieur, le député Georges Sarre rédige alors un nouveau rapport étudiant la situation et proposant de nouvelles mesures législatives afin d'enrayer le phénomène.

Enfin, le projet définitif, de Louis Le Pensec, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, inspiré du rapport Sarre et du projet Vasseur, est présenté en Conseil des Ministres le 11 Mars 1998, et à l'Assemblée Nationale le 22 avril 1998.

Ces rapports divergent sur bien des points, et tout particulièrement sur la question des chiens dangereux, mais s'accordent sur le principal : le chien apporte tant à l'homme que sa présence lui est nécessaire, y compris en milieu urbain.

Plusieurs années après, le sujet des chiens dits « dangereux » fait toujours l'objet de vifs débats, et les rencontres « Animal et Société » qui ont eu lieu en 2008 furent encore l'occasion de remettre en question les choix effectués par le gouvernement sur la question de ces chiens. Le groupe de travail N°2 propose en effet de supprimer la catégorisation des chiens, et de mener une étude contradictoire sur l'éventuelle dangerosité de certaines races.

B) Le chien, compagnon bénéfique pour l'homme.

Ange Condoret, l'inventeur du terme « urbanimalisation» (10) déclarait: " On peut penser que l'animal de compagnie aide nos contemporains, non seulement à mieux vivre, mais aussi à mieux être. "

Si le chien partage l'existence de l'homme depuis près de 15 000 ans (les fouilles archéologiques ont permis de mettre en évidence la présence de restes de canidés aux côtés d'ossements humains dès le Pléistocène, soit - 14 000 à - 12 000 ans), c'est, à l'évidence, qu'il lui apporte quelque chose.

La question de l'origine du chien (loup, coyote, chacal ?) a beaucoup divisé les scientifiques. Néanmoins, la biologie moléculaire permet aujourd'hui d'affirmer que le chien et le loup appartiennent à la même espèce, *Canis lupus*. Cependant, le chien présente, au plan morphologique comme au plan comportemental, des caractéristiques infantiles présentes chez le louveteau mais qui disparaissent chez le loup adulte (6).

Le chien serait donc un loup immature, pédomorphe (du grec, pédo, l'enfant, et morphos, l'aspect).

Si le loup est l'ancêtre commun, aujourd'hui on recense plus de 350 races canines dans le monde, d'un poids pouvant aller de 1 à 100 kg environ ! Chacun peut ainsi trouver une race de chien qui lui convienne...(6)

1) Le choix de la race

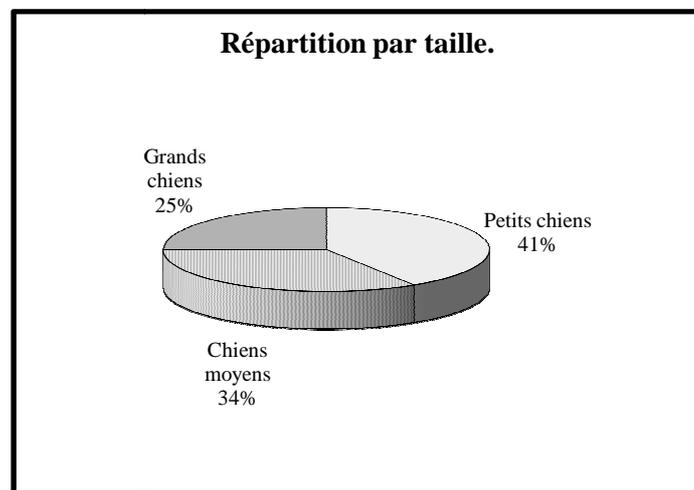
Le choix d'une race plutôt qu'une autre se fera en fonction de différents critères :

→ La taille :

Il est évident qu'un grand chien demande plus d'espace et plus d'exercice qu'un petit, et qu'il est souvent plus difficile de les lui offrir en ville qu'en milieu rural...Ce qui a sans doute favorisé l'essor des chiens de petite taille.

On peut séparer sommairement les chiens en trois catégories :

Les chiens de petite taille (de 1 à 10 kg), les chiens de taille moyenne (de 11 à 25 kg) et les grands chiens (plus de 25 kg). Actuellement, les petits chiens sont les plus nombreux.



Graphique N° 4

(Source : enquête Facco-Sofres 2003)

→ L'âge du chien: un chiot doit être éduqué, ce qui est une contrainte, mais adopter un chien adulte n'est pas toujours une bonne solution et nécessite, à minima, de vérifier son degré de socialisation.

→ Le sexe du chien, l'usage que l'on veut en faire, l'âge des personnes au foyer...sont également des critères à prendre en compte

→ La fierté :

Il est intéressant de souligner qu'en 2003, 28,7% des possesseurs de chiens déclarent avoir un chien par « fierté ». Le chien est, en effet, un faire-valoir, un objet de narcissisme.

L'image liée à une race peut être un critère de choix, et cela a probablement été l'un des principaux facteurs expliquant l'engouement des banlieues pour les molossoïdes...Les maîtres de ces chiens, en inspirant la peur, avaient l'illusion d'être « respectés ».

La morphologie du chien et l' « étiquette » qui lui est couramment associée (qui n'est pas forcément le reflet de la réalité, chaque individu étant différent) sont deux facteurs prenant souvent une grande importance lors du choix d'une race ; le détenteur d'un animal s'identifie en effet souvent à son chien.

Ce phénomène explique également en partie l' « effet de mode », cet engouement subit pour certaines races, parfois pourtant fort mal adaptées à l'usage auquel l'acheteur les destine.

Tableau VI

1998	1999	2000	2002	2004
Berger Allemand	Berger Allemand	Berger Allemand	Caniche	Caniche
Labrador	Labrador	Labrador	Labrador	Labrador
Yorkshire	Setter anglais	Rottweiler	Epagneul Breton	Yorkshire
Epagneul Breton	Rottweiler	Golden retriever	Yorkshire	Epagneul Breton
Setter Anglais	Epagneul Breton	Epagneul Breton	Berger Allemand	Berger Allemand
Bergers Belges	Bergers Belges	Setter anglais	Autres Bergers	Autres Bergers
Rottweiler	Yorkshire	Bergers Belges	Bichon	Bichon
Golden Retriever	Golden retriever	Yorkshire	Cocker	Cocker
Teckels	Teckels	Teckels	Fox-Terrier	Fox-Terrier
Beauceron	Beauceron	Cavaliers King Charles	Griffons / Boxer	Boxer / Shih-Tsu

Les chiens préférés des Français.
(Source : enquêtes Facco-Sofres)

Le tableau présente le palmarès des 10 races préférées des français au cours des dernières années, les bâtards n'étant pas pris en compte.

Certaines races, comme le Berger Allemand, le Labrador, le Yorkshire, l'Epagneul breton, sont présentes de façon constante dans ce « Top Ten », d'autres apparaissent ou disparaissent en fonction des modes. Depuis les années 2000, les chiens de petites races semblent en expansion, peut-être en relation avec l'augmentation du nombre de chiens dans les grandes villes.

2) Le chien, animal "de compagnie ".

Selon Jean-Luc Vuilleminot, "l'enjeu de la relation entre l'homme et l'animal est le bien être au sens large " (57).

" L'animal nous fait du bien parce qu'il déclenche en nous une émotion non angoissante, stimulante, apaisante, et cela crée chez nous une sensation d'amour pur " (57) analyse Boris Cyrulnik.

L'histoire de la rencontre du chien et de l'homme n'est, à ce jour, pas totalement élucidée. Toutefois, la théorie de l'association utilitaire, et notamment celle qui voudrait que le chien ait été un auxiliaire de chasse pour l'homme est aujourd'hui fortement soumise à caution, notamment parce que la technique de chasse des chiens (et des loups) ne semble pas compatible avec la chasse à l'affût que pratiquaient sans doute les hommes de l'époque...

S'il paraît évident que le chien a rendu des services à l'homme, notamment pour détecter des intrusions, il semble peu probable qu'il faille y voir l'unique raison des liens qu'ils ont créés entre eux.

En particulier, il a été retrouvé dans des sépultures des cadavres humains serrant entre leurs bras ceux de canidés, l'enlacement étant encore plus marqué lorsque l'animal était un chiot... Il est donc probable que le chien ait rempli une fonction affective, et ce, dès sa rencontre avec l'homme.

Aujourd'hui encore, l'amour des animaux reste la première raison invoquée par les propriétaires pour l'acquisition d'un chien.

Tableau VIII

Tableau VII

Raison de possession du chien.	1998
L'amour des animaux	67%
Pour tenir compagnie	59%
Pour la garde	22%
Pour les enfants	29%
Pour l'esthétique	1%

Raison de possession du chien.	2003
L'amour des animaux	61,4%
Pour tenir compagnie	43,5%
Pour le plaisir de s'en occuper	40,4%
Parce que j'en ai toujours eu un	31,8%
Pour le bien-être personnel	29,2%
Par fierté	28,7%
Pour les enfants	23,7%

(Sources : enquêtes Facco-Sofres 1998 et 2003)

Elle pourrait être une raison suffisante pour tenter d'intégrer l'animal à la ville, afin de ne pas priver les citoyens de leurs compagnons, mais il semble bien que le chien soit plus que cela.

Il paraît, par exemple, participer à la prévention des problèmes de santé et avoir un effet positif au niveau psychologique sur les maîtres:

→ Au plan physique (57):

- On note une diminution de 50% des problèmes mineurs de santé,
- Une augmentation de l'activité physique, entraînant une diminution des risques de fracture du fémur chez les personnes âgées et une baisse du taux de cholestérol chez les femmes d'âge moyen,
- Et une diminution de la tension artérielle au cours d'un contact physique.

→ Au plan psychologique :

- Les propriétaires auraient une meilleure perception d'eux-mêmes,
- Leur stress diminue,
- Leur sentiment de réussite sociale augmente,
- Et ils se rapprochent de la nature.

En outre, le chien joue un rôle de médiateur, de "lubrifiant social " (51) pour reprendre le terme de Mugford et M'Comisky. Des études ont démontré que, pour des personnes effectuant le même parcours quotidien, le nombre d'interactions avec d'autres gens était plus élevé pour les possesseurs de chiens.

Le psychiatre Marcos Einis résume ainsi le rôle de l'animal : " structurant, médiateur, substitut, et aussi cothérapeute. " (57)

L'animal jouera un rôle différent selon l'âge du propriétaire. Nous développerons ultérieurement les relations du chien avec l'enfant, et les personnes âgées.

Même pour un adulte d'âge moyen, les bienfaits apportés par le compagnon canin sont nombreux et variés (37) :

- Il est un remède à la solitude, par les soins et la protection qu'il nécessite, parfois par la domination qu'on peut exercer sur lui.

- Il joue un rôle de " faire-valoir " de la personnalité du maître, le chien est un objet de transfert, de narcissisme, un dérivatif aux frustrations quotidiennes. Le chien est sans doute l'animal de compagnie le plus à même d'assurer ce rôle, car il existe de très nombreuses races différentes, et qu'il peut accompagner physiquement son maître dans de nombreuses circonstances.

- Le chien sécurise, par sa simple présence.

- Il est souvent un substitut affectif, ce qui va de pair avec l'anthropomorphisme croissant déjà évoqué. Soulignons que dans plusieurs populations traditionnelles, en Asie ou en Amérique, ont été observées des femmes allaitant des chiots, offerts par la tribu à la suite de la perte d'un enfant...

- Il joue un rôle de médiateur (au sein de la famille notamment), aide à la communication avec autrui.

- Il permet les contacts physiques, souvent inhibés entre êtres humains. C'est aussi un compagnon de jeu infatigable.

- Il serait un moyen de " survivance de la nature " au sein de nos villes. On a déjà dit que les propriétaires de chiens se sentaient plus proche de cette nature.

- Enfin, il peut être le révélateur d'un malaise chez son propriétaire, ce que Boris Cyrulnik appelle " l'animal-symptôme ", l'animal présenté en consultation chez le vétérinaire sans troubles réels, permettant ainsi à son propriétaire d'exprimer son angoisse.
Il est peut-être également révélateur d'un certain phénomène de société aussi, comme tend à le signaler une enquête, selon laquelle 20% des personnes interrogées affirment préférer l'animal à l'homme...

L'animal répond donc, chez l'homme, à un véritable besoin; il semblerait dès lors irrationnel de ne pas favoriser une intégration harmonieuse des chiens dans nos villes, d'autant plus que le chien joue, nous le verrons ultérieurement, un rôle non négligeable sur le plan économique en milieu urbain.

Mais au delà de ces généralités, applicables à tous, le chien joue encore d'autres rôles bien précis, chez l'enfant, les handicapés physiques ou mentaux, les personnes socialement inadaptées...

3) Le chien et l'enfant.

D'après le Professeur Hubert Montagner (42), le chien assure un rôle important dans le développement de l'enfant.

Outre les particularités déjà évoquées et, dans l'ensemble, applicables à l'enfant, le chien permet aussi :

- Le développement d'un lien d'attachement entre l'enfant et lui : dès le plus jeune âge, une communication posturale, manuelle ou vocale peut se mettre en place. Le chien n'est généralement pas agressif vis-à-vis du bébé ou du jeune enfant. (Sous réserve de l'acquisition de la « double empreinte »)

Une observation attentive du chien permet à l'enfant plus âgé de prendre conscience des émotions animales et de les rapprocher de celles des adultes. L'enfant lui confie volontiers ses sentiments, l'animal intervenant ainsi dans la construction et la régulation de ses émotions.

- Le développement de certaines compétences essentielles au développement de l'enfant.

Elles sont au nombre de cinq :

- Une capacité d'attention visuelle soutenue,
- L'élan à l'interaction,
- La prédominance de comportements socialement positifs
- L'organisation du geste,
- L'imitation.

Le chien peut, en outre, permettre à certains enfants en difficulté d'améliorer une ou plusieurs de ces compétences.

- La construction et l'échange de codes de communication.

Le chien se prête particulièrement bien à la communication interspécifique, parce qu'il est capable de s'ajuster aux comportements de l'enfant, de mettre en place un code de communication qui leur est propre, compris des deux partenaires. Il est ensuite plus facile pour l'enfant de s'adapter à d'autres situations (personnes, contexte, activités différents).

- Le développement de la confiance en soi de l'enfant.

Par les soins qu'il nécessite, sa dépendance par rapport à l'homme, le chien constitue pour l'enfant une responsabilité à assumer, qui développe sa confiance en lui, surtout si cette responsabilité est mise en valeur par son entourage.

- L'acquisition de connaissances multiples.

En apprenant peu à peu à connaître son animal familier, ses besoins alimentaires, le fonctionnement de sa reproduction, son anatomie, sa physiologie, sa biologie, l'enfant peut aussi établir des similitudes ou des différences avec l'espèce humaine.

L'animal sert alors de base pédagogique, et permet d'aborder de nombreux domaines scientifiques, historiques ou littéraires avec l'enfant.

Le chien est donc particulièrement bien adapté à l'homme et ses enfants, car il permet la mise en place d'un système de communication complexe, aussi bien " verbale ", s'exprimant par des aboiements, des gémissements, des vocalises...que, le plus souvent conjointement, " non verbale " (postures, mimiques...), et participe ainsi à l'élaboration et au développement des systèmes de communication de l'enfant.

4) Le chien et les personnes âgées.

Nous avons déjà évoqué les bienfaits de l'animal envers cette tranche de la population. Il est un remède à la solitude, un compagnon attentif, à l'écoute, un stimulant d'une activité physique souvent réduite, il peut aussi être un lien avec des personnes étrangères, voire avec l'entourage proche, notamment les petits enfants.

Il est aussi bien sûr une contrainte qu'il faut pouvoir assumer, et lorsque le propriétaire doit envisager de vivre dans une " maison de retraite ", c'est souvent parce que, de son propre avis, ou celui de ses proches, il n'est plus à même de jouir d'une parfaite autonomie. Le problème du devenir du chien se pose alors et ajoute à l'angoisse qui accompagne le plus souvent un tel changement.

Près de quarante pour cent des personnes âgées possèdent un animal familier.

Le "Collège of Health and Human Development" de l'université de Pensylvannie s'est intéressé au phénomène (37), et il ressort d'une étude que les activités liées à l'entretien de l'animal représentait six et demie pour cent des activités, plus que le temps consacré à recevoir des amis ou des proches.

L'animal occupe donc une place non négligeable dans la vie quotidienne de ces personnes.

Lorsqu'un départ en institution spécialisée s'avère nécessaire, il est souvent mal vécu, source de stress, avec perte des repères affectifs et un sentiment d'abandon par les proches, et de "régression".

La séparation d'avec l'animal vient aggraver ce sentiment. D'après un sondage, sur soixante-sept personnes, vingt deux ont attendu le décès de leur animal avant de se résigner à cette nouvelle vie, les autres se sont vues contraintes de le donner, de l'abandonner dans un refuge, voire, dans le cas de trois personnes, de le faire euthanasier.

La prise de conscience de ce douloureux problème a conduit aujourd'hui un certain nombre d'établissements à revoir leur position. La raison en est principalement, selon les directeurs de ces établissements, l'importance affective de l'animal pour son maître (37), celui-ci étant souvent leur seule compagnie, et leur seul « interlocuteur », si l'on se souvient du témoignage de cette vieille dame qui pouvait, en parlant à son chien, entendre le son de sa voix sans avoir le sentiment d'avoir perdu l'esprit...

Tableau IX

Raison de l'admission.	Pourcentage.
Importance affective pour le maître	98,8%
Maintien de l'ouverture sur la vie	70,9%
Suppression de l'inactivité	69,7%
Source d'intérêt et de joie	65,1%
Sécurisation et facteur d'équilibre	64,7%
Diminution du sentiment de handicap	53,4%

(D'après une enquête de l'AFIRAC en 1990.)

Ce type d'établissements est malheureusement encore plutôt rare, de plus dans la majorité des cas (68%), les animaux acceptés sont des chats, et les institutions n'admettent en général pas plus de trois chiens.

Dans certains cas, plutôt que d'accepter des animaux "individuels", les maisons de retraite préfèrent la solution d'un animal "collectif", qui peut apporter un peu de chaleur et de réconfort à tous. Mais cette solution n'empêche pas l'angoisse de la séparation pour ceux ou celles qui possèdent déjà un animal.

En France, il y a quelques années, environ 30% des établissements acceptaient la présence animale. Les "animaux visiteurs" étaient néanmoins le plus souvent tolérés. Cependant, d'après une étude récente, la situation a changé et plus d'un établissement sur deux (54% sur les 5000 existants en France) accepte aujourd'hui la présence de l'animal familier de leurs pensionnaires. 80% de ceux qui la refusent encore se disent prêts à évoluer.

Reste la gestion difficile du décès de l'animal, ou, à contrario, du devenir de l'animal en cas de décès de son propriétaire, ou encore d'hospitalisation.

Nous évoquerons ultérieurement les obstacles à la présence animale en général, et dans les institutions en particulier.

5) Le chien d'assistance.

Le concept de chien d'utilité, chien d'assistance, pour les handicapés physiques ou sensoriels, remonte aux années 50 environ (8).

Ces chiens ont été qualifiés de "prothèses vivantes", avec donc le double aspect de "machine" permettant la réalisation de gestes techniques, mais aussi d'être vivant et sensible.

Ils subissent une sélection minutieuse, et une éducation longue, difficile et coûteuse. Ils doivent correspondre à un certain nombre de critères afin de remplir correctement le rôle qui leur est dévolu :

▪ Au plan physique :

Le chien doit tout d'abord être en bonne santé physique, et le demeurer le plus longtemps possible. Il est donc nécessaire d'éliminer toute tare génétique lors de la sélection de chiots. (Par exemple l'atrophie rétinienne)

Avec l'évolution des techniques de biologie moléculaire, on peut espérer pouvoir un jour effectuer une présélection fiable des chiots pour éviter l'émergence de maladies héréditaires.

Le C.E.S.E.C.A.H, Centre d'Etude, de Sélection et d'Élevage pour Chiens-guides d'Aveugles et autres Handicapés, inauguré en 1996 est une structure d'élevage dont le but est de fournir des chiots ayant les qualités nécessaires aux écoles de chiens-guides d'aveugles. Ils leur sont remis gratuitement vers l'âge de 10 semaines. En 2008, 238 chiots sont nés au centre. 90% des chiens sont de race Labrador.

Le centre effectue un travail important sur la sélection des reproducteurs, mais aussi sur l'éveil et la sociabilisation des chiots, par le biais de stimulations qui débutent même avant leur naissance.

▪ Au plan comportemental.

Le chien doit avoir un comportement fiable dans toutes les situations auxquelles il peut être confronté (métro, circulation automobile...).

On recherche des chiens calmes, gais quand il le faut, bien équilibrés sur le plan psychique.

Pour favoriser des réactions adaptées du chien en milieu urbain, il est donc nécessaire qu'il subisse dès l'âge de 3 à 4 semaines une stimulation soutenue correspondant à son futur milieu de vie (bruits de foule, d'automobiles...) et qu'il soit bien sociabilisé à tous les représentants de l'espèce humaine, personnes âgées, enfants, adultes... Ceci doit être entrepris avant le sevrage du chiot, pour éviter divers troubles du comportement (syndrome de privation sensorielle...) que nous développerons ultérieurement. (8)

- L'exemple des Ecoles de Chiens-guides d'Aveugles et de l'ANECAH (8).

Les écoles de chiens-guides d'aveugles ont mis en place une méthode de sélection et d'éducation des chiens destinés aux handicapés, que L'Association Nationale pour l'Education de Chiens d'Assistance aux Personnes Handicapées a adaptée à ses besoins. L'ANECAH travaille essentiellement avec deux races de chiens : le labrador et le golden retriever. Ces chiens ont été choisis pour diverses raisons, la première étant que ce sont des " retriever ", donc des chiens habitués et sélectionnés sur leurs capacités à " rapporter ". Ces chiens sont destinés à des handicapés moteurs, et le travail consiste essentiellement à apporter des objets à leur maître, sans les abîmer. D'autre part leur caractère convient bien à la tâche qui leur est confiée, et ce sont en outre des chiens ayant une réputation de gentillesse bien établie, et un physique rassurant, pour éviter d'éventuelles réticences de la part des gens valides susceptibles d'être en contact avec le couple homme-chien.

La formation d'un tel chien est longue, contraignante et coûteuse. Elle se passe de la façon suivante :

- La sélection.

Elle s'effectue sur des chiots de 7 à 8 semaines, achetés chez des éleveurs ou des particuliers, mais les chiots sont inscrits au LOF. Nous avons abordé l'importance des conditions d'élevage des chiots au cours des semaines précédant le sevrage, mais il n'est pas toujours aisé de se procurer des chiots ayant la personnalité adéquate, les chiots subissent donc des tests de caractère aidant à la sélection. La création du CESECAH découle de ce constat et facilite le travail des Ecoles de Chiens-guides à ce niveau.

- La pré-éducation.

A l'âge de deux mois, les chiots sont placés dans des familles d'accueil qui les prennent en charge jusqu'à l'âge de 18 mois. Ce sont des bénévoles qui assurent l'entretien du chien, son alimentation, ses visites chez le vétérinaire, et le début de son éducation. Ils ont notamment la responsabilité de la socialisation du jeune chien, et doivent le confronter aux situations les plus diverses qu'il puisse rencontrer en milieu urbain.

Le contact est maintenu au rythme d'une visite tous les 15 jours environ dans la famille d'accueil, au cours desquelles débute l'éducation du chien avec l'apprentissage d'ordres simples, comme " assis ", " couché ", " pas bouger ", et bien sûr de la propreté. Les jeux avec le chien sont orientés en vue de son usage futur.

Le rôle de ces familles est donc important pour faire du chiot un chien équilibré, obéissant et correctement éduqué.

- A l'âge de 18 mois, le chien est pris en charge en centre de formation. Concernant l'ANECAH, il existe trois centres en France : à Alençon, à Salles (région bordelaise), et à Saint-Gervais d'Auvergne.

Durant six mois, le chien apprend les bases de son futur travail : ramasser des objets, ouvrir des portes, allumer la lumière, aller chercher un téléphone, appeler à l'aide en aboyant ; on lui enseigne aussi à marcher correctement de façon à ne pas gêner la personne à laquelle il sera confié...

- A l'âge de deux ans, les chiens sont prêts à être confiés. Les futurs maîtres des chiens doivent eux aussi apprendre à conduire leur animal. Pour cela, ils suivent un stage de quinze jours au cours desquels ils vont " essayer " différents chiens.

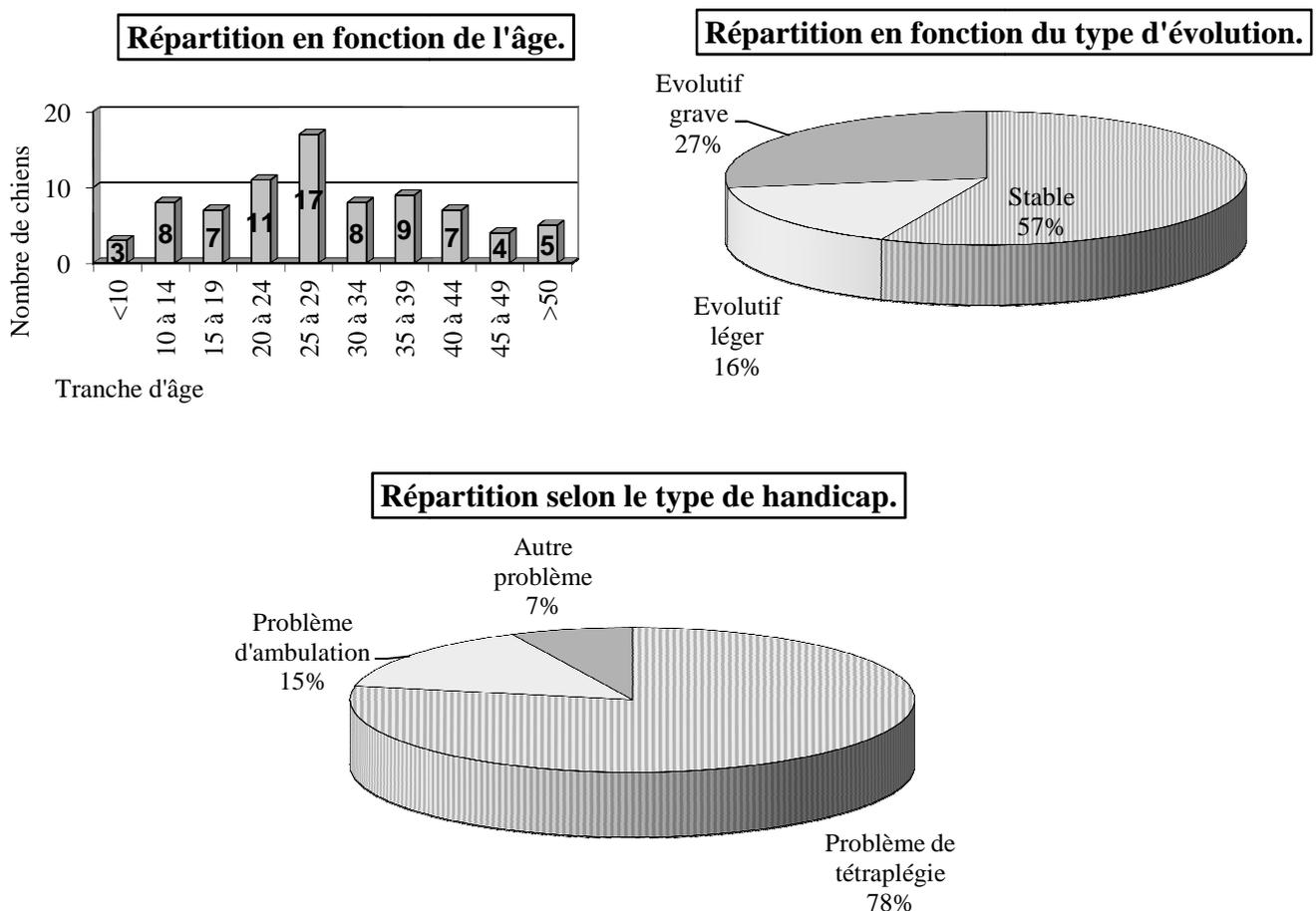
Les stages rassemblent douze personnes qui travaillent chacun avec six ou sept chiens différents au cours des trois premiers jours, puis se voient confier un animal, en partie en fonction de leurs désirs, mais surtout en fonction du caractère du chien.

A l'issue du stage, chacun doit subir un examen théorique et pratique pour s'assurer qu'il maîtrise suffisamment le chien pour repartir avec lui.

C'est alors la famille d'accueil qui vient remettre le chien à son nouveau maître.

La réalisation de ces stages nécessite d'importants moyens techniques, une superficie importante et aussi un soutien médical pour les personnes handicapées accueillies, logées, nourries pendant quinze jours au sein des locaux, qui doivent de plus se trouver à proximité d'une ville pour pouvoir faire travailler les chiens.

Au cours de ce travail avec les chiens, 30% d'entre eux environ se révèlent, pour des raisons physiques ou psychiques, inaptes à ce travail. Certains d'entre eux peuvent alors devenir des " chiens sociaux ", pour de jeunes handicapés mentaux, d'autres, réformés, peuvent être placés dans des maisons de retraite, ou auprès de tétraplégiques complets.



Graphique N° 5

D'après les sources de l'ANCAH (7)

6) La thérapie facilitée par l'animal.

Définition: la thérapie facilitée par l'animal, aussi appelée « zoothérapie » est "une méthode clinique qui cherche à favoriser les liens naturels et bienfaisants qui existent entre les humains et les animaux, à des fins thérapeutiques et préventives". (54)

Le concept est né aux Etats-Unis il y a environ 70 ans, même si des expériences innovantes ont eu lieu dès la fin du XVIIIe siècle. Le terme utilisé était "Pet oriented psychotherapy". Nous préférons le terme de thérapie facilitée par l'animal à celui de zoothérapie.

Elle s'applique à des personnes atteintes de troubles très divers, aux handicapés physiques et mentaux, aux autistes, aux personnes âgées, ainsi qu'aux individus ayant des difficultés sociales, enfants, adolescents, prisonniers...

Elle fait intervenir le rôle affectif et thérapeutique des animaux, et s'applique toujours en concertation avec les spécialistes et thérapeutes qui suivent le patient.

▪ Les animaux interviennent par deux sortes de mécanismes (54):

- Des effets directs sur les troubles psychiques.

Notamment la diminution de l'anxiété et du stress, du repli sur soi et de l'inactivité, et la restauration de l'estime de soi.

- Des effets indirects sur la thérapie.

Par les caractéristiques déjà citées de l'animal, rassurant, motivant, lubrifiant social, médiateur, la présence du chien permet d'instaurer un début de communication entre le patient et le thérapeute, et aussi entre les membres du groupe en cas de séances collectives.

Dans le cadre d'une institution (maison de retraite...), l'animal favorise souvent les interactions entre les pensionnaires, ou avec le personnel soignant ou les visiteurs.

▪ La détermination du programme (54).

Elle se fait en fonction de divers paramètres:

- Les nécessités du programme:

L'animal peut être un animal de compagnie, un animal visiteur ou à demeure. Son intervention sera plus ou moins durable, et les rôles qu'il jouera doivent être définis également. (Support émotionnel, stimulant physique, éducation, détente...)

- Le patient.

Il faut tenir compte de sa condition physique, sa mobilité et sa motricité, ses possibilités intellectuelles, sa personnalité, et d'éventuels soins spécifiques.

- L'éthique:

La santé de l'animal, sa provenance, son transport éventuel, le stress qu'il peut subir, les soins qu'il nécessite, en un mot tout ce qui est nécessaire à assurer son bien être physique et psychique doit être également considéré.

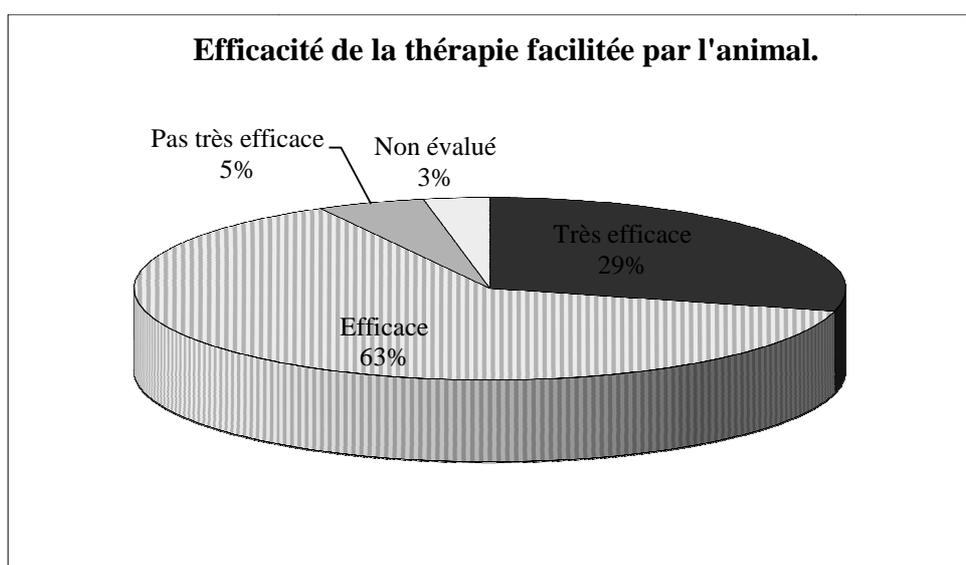
▪ Généralités et efficacité de la thérapie facilitée par l'animal.

Si la plupart des médecins et thérapeutes s'accordent à reconnaître les bienfaits de l'animal sur l'homme "malade", cette constatation empirique est difficile à caractériser et à évaluer de manière scientifique.

Tableau X

Affection	88%
Responsabilisation	57%
Mise en place d'un contact	54,5%
Amélioration de la mobilité	52%
Augmentation de la vigilance	40%
Favorisation de l'autonomie	31%
Autres bienfaits cités :	attraction en cas de visite d'enfants spectacle remémorent les gestes simples permettent l'extraversion

D'après E.Kruczek. Le rôle des animaux de compagnie chez les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Thèse de doctorat de médecine, 1991.



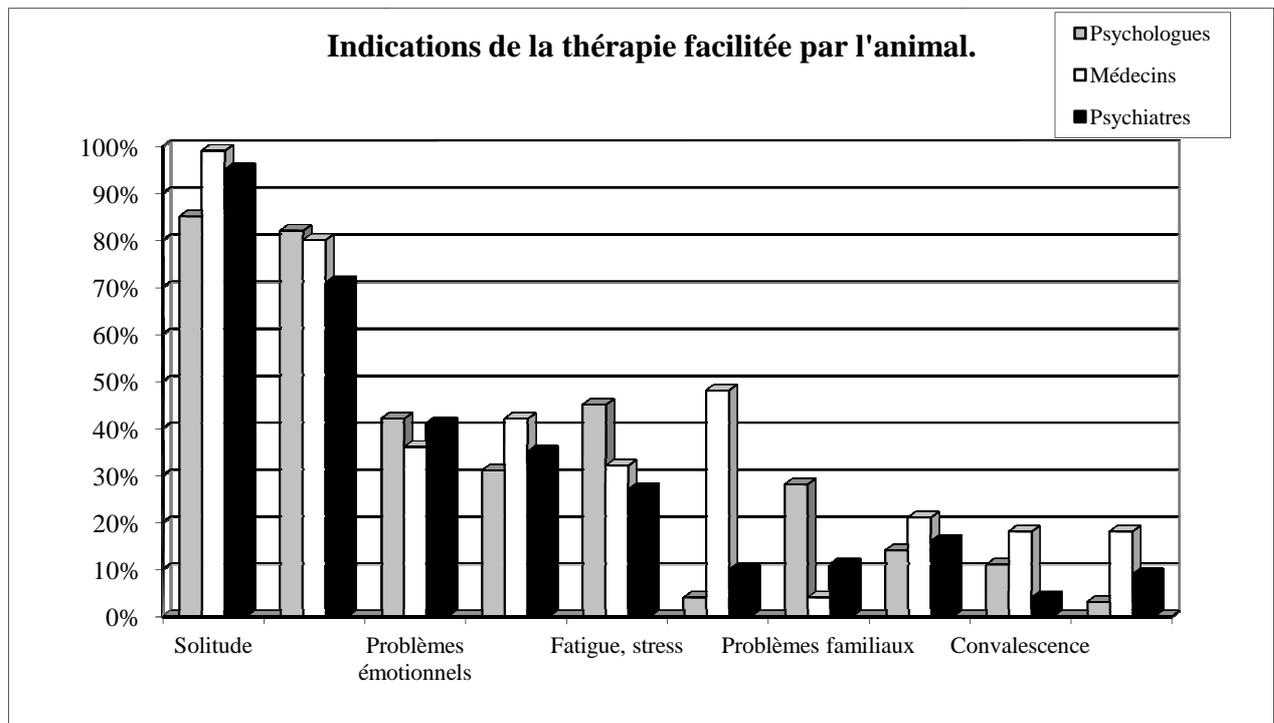
Graphique N° 6

D'après A.C. Gagnon. Les animaux : rôle médical et social. Bulletin de l'académie nationale de médecine. Tome 172. N° 7.

L'animal est donc intuitivement, de l'avis des professionnels de santé, ressenti comme un adjuvant possible à la thérapie.

De plus, des expériences menées sur divers types de patients semblent confirmer ce sentiment.

Le chien, pour les patients comme pour un homme "sain", est à la fois un objet de projection et un être vivant susceptible d'interactions visuelles, auditives, tactiles voire olfactives, il a donc un effet stimulant. Il peut être en outre source de dépaysement pour des patients vivant en milieu clos. (Hôpitaux psychiatriques, prisons...)



Graphique N° 7

D'après A.C. Gagnon. Les animaux : rôle médical et social. Bulletin de l'académie nationale de médecine. Tome 172. N° 7.

▪ Quelques exemples:

- Intervention auprès d'enfants autistes.

Les expériences de Laurel Redefers étaient conduites sur trois enfants autistes, séjournant à l'hôpital, et mis en présence d'un bouvier des Flandres d'un an et demi, éduqué en vue de cette étude.

Les séances se sont déroulées en douze sessions d'une demi-heure, réparties sur douze semaines, et étaient filmées discrètement. Les films semblent établir que peu à peu, le canal visuel des enfants est sollicité, que la distance avec les adultes diminue, et que les séances ont, en outre, diminué l'agressivité du petit garçon (37). Il faut toutefois rester prudent, selon les études, le bénéfice ne semble pas toujours très net.

- Dans les années 1960, Samuel et Elisabeth Corson, psychiatres américains, qui disposent d'un chenil, en vue d'expérimentation animale sur des neuroleptiques, se sont aperçus que les patients en contact avec les chiens, à leur demande, présentaient une amélioration de leur état,

une meilleure relation avec le milieu extérieur, et une baisse de leur consommation de médicaments. Un programme de travail avec les chiens a alors été mis en place, qui a, dans l'ensemble favorisé une augmentation des interactions entre les malades, et avec le personnel. Sauf dans le cas de certains patients " vouant une affection trop exclusive à leur chien" (37;54).

- Le chien et les prisonniers.

L'expérience a été menée par Kathy Quinn, ancienne détenue, aujourd'hui dresseur de chiens, qui mène depuis 1982 une expérience dans une prison pour femmes, le but étant d'apprendre aux détenues à dresser des chiens guides, donc de leur apprendre un métier, et peut être de préparer leur future reconversion. D'autre part, cette activité leur permet de nouer des contacts avec des vétérinaires, des dresseurs...et d'avoir un échange affectif avec les chiens (37).

Le chien, outre son éternel rôle affectif, responsabilise les personnes qui en ont la charge, leur donnent un but, l'apprentissage d'un métier.

- La maladie d'Alzheimer.

Elle se caractérise par une " démence présénile " avec une diminution rapide de la mémoire à court terme, et une atteinte progressive de la mémoire à long terme.

Le but de l'expérience, menée à Johnston (37), était de " maintenir les patients mentalement actifs par une thérapie basée sur la réminiscence des faits inscrits dans leur mémoire à long terme ". Il a été fait appel à des bénévoles et leurs chiens, venant rendre visite pendant une demi-heure aux patients. Le repli sur soi a diminué, l'état dépressif aussi, et les interactions, là encore, ont augmenté.

Selon le docteur Elisabeth Kruczek : " Quand la mémoire s'efface ou que la parole devient rare, le besoin de communiquer demeure, ainsi que le plaisir des contacts simples comme celui des animaux. "

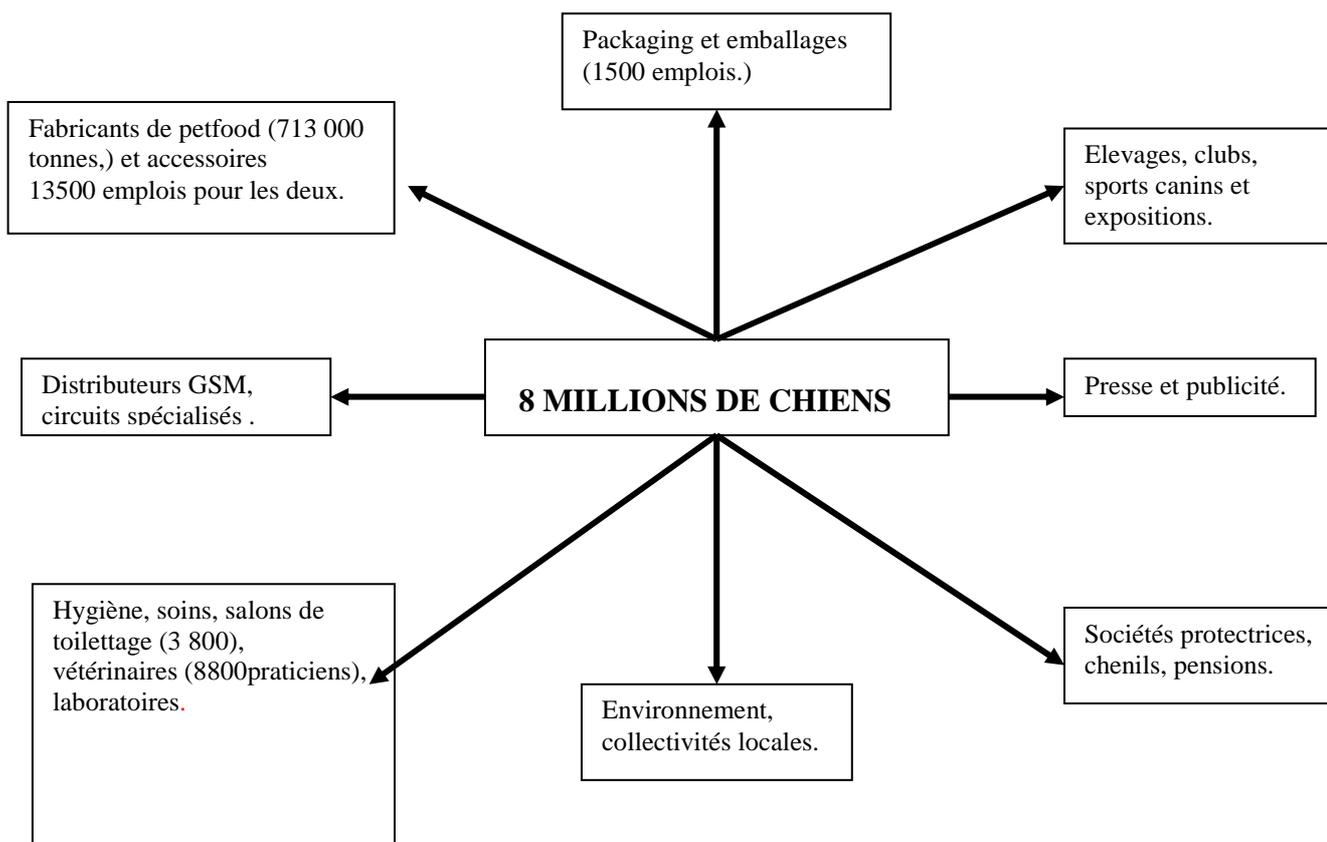
Il existe de nombreux états pathologiques ou sentiments de mal-être au cours desquels l'animal, et notamment le chien, peut être un compagnon apportant un soulagement ou une aide réelle à l'homme.

En 1995, lors de la 7^{ème} conférence internationale sur les relations entre l'homme et l'animal à Genève, les associations composant l'IAHAIO (International Association of Human - Animal Interaction Organization) ont établi un texte de référence dans le but de faire reconnaître le droit à la possession d'un animal en tous lieux. L'association insistait également sur l'intérêt de la présence animale dans les écoles, hôpitaux et maisons de retraite.

7) Aspect économique.

Au delà des aspects affectifs de la relation homme-chien, la présence des animaux en milieu urbain et l'évolution de leur place dans la société ont donné naissance à une véritable industrie ainsi qu'à de nouveaux métiers.

En France, plus de 150 000 personnes vivraient de métiers ou industries se rapportant aux chiens.



Graphique N° 8

D'après J. Pidoux (53). Les chiffres sont donnés pour l'année 1995

D'après une enquête Facco-Sofres réalisée en 2002, le chiffre d'affaire de l'industrie liée à l'animal est de 2,2 milliards d'Euros. Plus de deux millions de tonnes de produits sont fabriquées, 1 064 000 tonnes de conserves et 1 020 300 tonnes de produits secs.

▪ Coût de la possession d'un chien :

En premier lieu, l'achat d'un chien de race représente une dépense d'environ 500 à 600 Euros. Un animal vendu sans pedigree coûtera moins cher, selon les exigences du vendeur, mais, même en cas d'adoption, une participation financière est généralement demandée au nouveau propriétaire.

Les frais vétérinaires sont incontournables. Ils sont difficiles à prévoir hormis la visite annuelle pour les vaccinations.

Les assurances santé/décès pour les animaux de compagnie existent depuis plusieurs années, en France comme dans de nombreux autres pays, mais la proportion d'animaux assurés reste relativement faible en France. A titre de comparaison, la France compte environ 350 000 contrats d'assurance, contre plus de 2,5 millions au Royaume Uni. De ce fait, lors d'un grave problème de santé, certains propriétaires ne peuvent faire soigner correctement leur animal.

L'alimentation représente une part importante du budget annuel consacré à l'animal, si ce n'est la plus importante. Les prix varient selon le type d'aliment distribué. (Ration ménagère, alimentation sèche, alimentation humide...) Les sommes consacrées à l'achat d'accessoires (jouets, friandises...)

peuvent être importantes. Enfin, selon les races et les possibilités des propriétaires, peuvent s'ajouter des frais de toilettage, gardiennage, et activités diverses. (Agility, éducation canine...) Selon J Pidoux, directeur marketing France pour Royal Canin, on peut considérer qu'un propriétaire dépense entre 300 et 1000 € par an pour son chien (53).

- L'animal générateur d'emplois.

De nombreux métiers liés à l'animal sont nés ou se sont développés depuis quelques années. L'élevage s'est diversifié, avec une demande importante de chiots liée à l'effet de mode, et la « création » de races de chiens adaptés à la vie urbaine et à un rôle de « chien de compagnie ». Concernant certaines races de chiens, cela s'est parfois traduit de la part des éleveurs par une production intensive de chiots, la sélection ne se faisant que sur des critères morphologiques au détriment du caractère des chiens, et pouvant aboutir de surcroît à une expression massive de certaines tares congénitales.

Les modalités de vente des animaux ont aussi été modifiées, et on assiste aujourd'hui, en plus de la vente directe de particulier à particulier et d'éleveur à particulier, au développement d'animaleries, de « supermarchés de l'animal », où l'on trouve à la fois des aliments, des accessoires, parfois un salon de toilettage, et des animaux, de races diverses, de provenance parfois douteuse, souvent vendus à un prix légèrement inférieur à celui d'un chien de race, mais ne possédant pas de pedigree. Les marchés aux chiots sont également apparus, pouvant parfois être à l'origine de duperie voire de fraude.

Avec le développement de la présence animale, en milieu urbain, la médecine vétérinaire canine a bien sûr profondément évolué, ainsi que les structures et le matériel utilisé. On assiste aussi à la naissance dans nos villes de services d'urgences à domicile.

De même pour les personnes à mobilité réduite ou ne possédant pas de véhicule, certaines villes possèdent des ambulances animalières (Bordeaux..) pouvant transporter un animal chez le vétérinaire, ou de taxis canins offrant le même service, mais pouvant aussi emmener l'animal au salon de toilettage et le ramener...

Les chenils ou pensions pour chiens rencontrent également un franc succès, pour un week-end ou pour une période plus longue. Les propriétaires ont aussi la possibilité de faire promener leur animal si leurs horaires ne leur permettent pas de s'en charger...

Les salons de toilettage ont proliféré avec l'engouement pour les petites races de chiens, qu'elles soient des races créées pour « la compagnie », ou des races utilisées autrefois pour le travail et détournées de leur utilisation première. (Yorkshire Terrier, West Highland White Terrier...)

Les sports canins ont aussi obtenu les faveurs des citadins : agility, ring, obéissance, ainsi que la chasse (53)...

De plus en plus de propriétaires font appel à des éducateurs ou des dresseurs canins. D'autre part, les difficultés rencontrées par certains propriétaires avec leur animal les conduit à chercher de l'aide auprès de professionnels, vétérinaires ou non, ce sont les « comportementalistes ».

Les chiens sont aussi de plus en plus utilisés comme auxiliaires professionnels, dans la police (recherche de drogue, d'explosifs, attaque et défense...), ou par les sauveteurs.

Il faut aussi noter l'importance des chiens d'assistance aux personnes handicapées ou non voyantes, qui possèdent un statut juridique particulier dans nos villes.

De façon plus indirecte, les entreprises fabriquant des aliments et accessoires pour animaux se sont considérablement développées, entraînant à leur suite d'autres domaines de fabrication. (Sidérurgie pour les contenants des aliments humides...)

Enfin, au niveau des collectivités locales, les problèmes liés à l'animal entraînent actuellement une réflexion sur l'insertion du chien dans la ville. Les solutions proposées peuvent faire appel à des éducateurs, mais aussi à un réaménagement de l'espace urbain, créateur d'emplois également. (2 ; 5)

Le chien est donc utile et bénéfique pour l'homme, tant au plan physique que psychologique et il est même un acteur non négligeable de l'économie. Il semble donc naturel de préserver sa présence dans nos paysages urbains, mais pour cela, il faut définir des objectifs.

- Vers une réorganisation de la filière :

Le terme de filière n'a pas une dimension purement économique mais également géographique, sociologique, politique... La filière « animaux de compagnie » gagnerait à être mieux organisée, ce qui suppose dans un premier temps d'en identifier les acteurs, afin de pouvoir par la suite mener des actions concertées. Nous développerons ultérieurement les initiatives prises en ce sens.

C) Problématique et objectifs.

1) Problématique.

Le chien doit trouver sa place en ville, sa présence y est souhaitable, parce qu'il est utile à l'homme à bien des niveaux. A ce titre, il semble nécessaire d'améliorer les mesures de protection animale, et peut-être de modifier le statut de l'animal...

Néanmoins, nous l'avons vu, il est également source de contraintes et de nuisances contre lesquelles il faut lutter. La vie en milieu urbain s'accompagne de certaines spécificités auxquelles il faut que l'animal s'adapte.

Cependant, on ne peut négliger de se demander si la ville représente un milieu très favorable pour le chien.

Un chien est un animal nécessitant de l'exercice, de l'espace, des interactions sociales, avec sa « famille » humaine, certes, mais aussi avec ses congénères. Le milieu urbain n'est sans doute pas celui qui offre les conditions les plus favorables à la satisfaction de ces besoins.

D'autre part, il est difficile de nier les dangers liés à la circulation (les accidents de la voie publique représentent une partie non négligeable des urgences vétérinaires). Pour limiter les risques, et se conformer à la réglementation, les sorties doivent se faire en laisse, ce qui peut sembler contraire à l'éthogramme normal du chien, et limiter son comportement exploratoire naturel.

De plus les chiens sont indésirables dans la plupart des lieux publics, y compris souvent dans les transports en commun. Quelle place reste-t-il donc pour nos animaux dans les villes ? Ajoutons enfin que des études ont prouvé que les animaux vivant dans des zones à forte activité industrielle ont une probabilité plus grande de développer un cancer.

Le chien peut d'ailleurs jouer un rôle d'animal dit « sentinelle », dans la mesure où il partage l'environnement de l'homme, et que, du fait de sa petite taille, il est plus exposé aux polluants. Dans la mesure où son espérance de vie est plus courte que celle de l'homme, il réagit plus rapidement aux facteurs de risque auxquels ils sont exposés.

Aux Etats-Unis, certaines populations d'animaux de compagnie sont particulièrement suivies sur le plan médical, les résultats étant analysés en corrélation avec l'environnement dans lequel ils vivent.

Si le chien doit s'adapter au milieu urbain pour une cohabitation harmonieuse entre possesseurs et non possesseurs d'animaux, nos cités nécessitent également quelques aménagements pour devenir plus favorables à nos compagnons.

La création d'espaces sanitaires pour chiens, et, idéalement d'aires d'exercices qui leur permettent de se dépenser et d'avoir des contacts avec d'autres chiens permettrait aux animaux une vie plus adaptée à leurs besoins. Concernant les règles de circulation et la limitation de la pollution atmosphérique, les mesures souhaitables le sont aussi bien pour l'homme que pour les animaux.

2) Objectifs

Pour aboutir à une cohabitation harmonieuse entre l'homme et le chien, dans notre société moderne, certains points semblent particulièrement importants.

- Le chien citadin doit être « équilibré ».

Un chien équilibré est un animal correctement socialisé, ne présentant pas de trouble du comportement, ayant une place et un statut bien définis au sein de sa "famille" humaine.

Ceci nécessite d'une part un environnement correct au cours des premières semaines de la vie du chiot, et d'autre part une bonne éducation dispensée par les propriétaires.

- Le chien doit s'adapter au milieu urbain.

La vie en milieu urbain diffère beaucoup de la vie à la campagne et impose des contraintes supplémentaires. Les relations de voisinage sont difficiles pour les propriétaires d'un animal bruyant qui aboie ou hurle en l'absence de ses maîtres.

La malpropreté est également un sujet sensible, beaucoup plus qu'à la campagne.

Pour des propriétaires vivant en appartement, un chien sociopathe ou atteint d'anxiété de séparation peut faire l'effet d'une tornade à la moindre absence.

Lors des sorties hygiéniques, un animal vivant en milieu urbain va rencontrer plus de congénères ou de personnes qu'à la campagne, et un comportement agressif posera donc plus de problèmes.

Enfin, le chien peut représenter un risque sanitaire et hygiénique pour l'homme, particulièrement lorsqu'il a accès à des endroits publics (squares, écoles...), un suivi vétérinaire est donc important.

Posséder un chien adapté à la ville n'est pas inné, le chien ne naît pas bon citoyen, c'est à ses propriétaires qu'incombe le devoir de lui enseigner les « règles de bonne conduite ».

Pour cela, il faut avoir quelques notions du comportement normal du chien, mais aussi l'éduquer correctement.

Il s'agit bien là d'éducation, et non de dressage. Une bonne éducation passe par une bonne information des maîtres, dès l'achat de l'animal, mais aussi lors des visites vaccinales chez le vétérinaire, et, si nécessaire, avec l'aide d'un éducateur canin professionnel.

- Un espace urbain réaménagé pour être plus adapté aux chiens faciliterait son intégration.

- La protection animale doit être améliorée.

En matière de protection animale, les objectifs majeurs concernent la limitation du nombre de chiens abandonnés, ou maltraités, mais aussi la réglementation des conditions d'élevage et de vente des chiots, notamment sur les marchés ou dans certaines animaleries où les animaux sont détenus dans des conditions sanitaires et matérielles déplorables.

- Le sentiment d'insécurité des citoyens doit être pris en compte et des mesures spécifiques doivent être prises à l'encontre des animaux dangereux et de leurs propriétaires. D'autre part, il est

nécessaire de lutter contre la divagation animale. Le problème particulier des personnes sans domicile fixe mérite une attention particulière, dans la mesure où ces chiens peuvent transmettre des maladies s'ils ne bénéficient d'aucun suivi médical, d'une part, mais également parce que ces animaux permettent souvent d'améliorer la sécurité de leur propriétaire. Certaines municipalités, ou certains organismes, passent des accords avec des structures vétérinaires (clinique ou école vétérinaire) afin d'assurer un suivi sanitaire des ces animaux. C'est le cas par exemple à Toulouse, avec un accord entre la mairie et l'ENVT, à Bordeaux avec l'association Vétérinaires pour tous...

Ces principaux objectifs étant définis, il est nécessaire de réfléchir aux moyens utilisables pour les atteindre.

Nous avons évoqué le sentiment d'insécurité croissant de la population française face aux chiens dangereux, notamment les fameux « Pit-bulls »... Pour réagir face à ce problème, le gouvernement a voulu se doter de nouveaux outils réglementaires.

III. LES MOYENS LEGISLATIFS.

A) Réglementation en vigueur avant la loi du 06 janvier 1999

1) Définition de l'animal.

- Selon le code civil :

L'animal est un bien meuble :

Article 528, titre premier : « sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

Il n'y a donc là aucune distinction juridique entre l'animal et les choses.

- Selon le code rural :

En revanche, et d'après la loi n° 76-629 (article 276 du code rural) : « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Cet article constitue la base de la réglementation actuelle en matière de protection des animaux.

Des groupes de travail réfléchissent régulièrement à la possibilité de faire modifier le statut juridique de l'animal. Au cours des rencontres « Animal et Société » qui ont eu lieu en 2008, le groupe 1 a abordé les questions juridiques et scientifiques concernant le respect de l'animal, et sa protection contre la maltraitance, et ce, concernant tous les animaux sans distinction. Ces débats ont permis d'identifier des points de consensus, notamment le fait d'établir la qualité d'être sensible de l'animal dans le code civil.

Les animaux, au sein de cette dualité chose/ être sensible, n'ont pas de statut juridique bien établi, et cette situation a entraîné une réflexion sur la possibilité de définir l'animal en tant que « sujet de droit » (51).

Or, cela impliquerait pour l'animal des droits mais aussi des obligations, chose difficilement applicable dans la mesure où l'animal ne peut être rendu responsable de ses actes.

Il serait donc plus réaliste de donner à l'animal un statut spécifique, en le différenciant des choses, ce qui nécessiterait de modifier le code civil. (Ce qui a été fait dès le mois de mars 1998 en Autriche.) (51)

2) Les maltraitances animales.

La législation comporte deux types de textes :

- des textes purement répressifs relevant du code pénal
- et des textes dont le but est d'assurer le bien-être animal, prévoyant des sanctions pénales en cas de non respect de la loi, regroupés dans le code rural.

a) Le code pénal.

Le nouveau code pénal (en vigueur depuis le 14 mars 1994) distingue les crimes et délits contre les personnes, les biens et la nation, et ceux commis à l'encontre des animaux.

La protection des animaux y est traitée dans cinq parties. (Livre V du nouveau code : « des crimes et délits ».)

Ces articles ne visent pas les animaux sauvages en liberté, mais seulement les animaux domestiques ou tenus en captivité.

Sévices graves et actes de cruauté ; mauvais traitements : ils sont traités dans les articles 521-1, 521-2 et R 654-1.

Hormis le cas particulier de l'abandon d'un animal domestique, considéré comme un acte de cruauté, il n'existe pas de texte précisant la différence entre mauvais traitement et sévices graves ou acte de cruauté. Cependant, il est généralement admis qu'un acte de cruauté s'accompagne d'une volonté délibérée de faire souffrir l'animal. La distinction est donc du ressort du juge.

L'article 521-1 traite des sévices graves ou actes de cruauté, et comporte aussi un alinéa sur l'abandon. Ces actes sont des délits justiciables du tribunal correctionnel, les sanctions prévoient une amende assortie d'une peine de prison.

Le juge peut, en cas d'urgence, décider de confier l'animal à une association dans l'attente du jugement.

L'article 521-2 traite de l'expérimentation animale.

Tableau XI : Protection des animaux et code pénal.(44)

● Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal. (Art. R 653-1)	- Contravention de 3 ^e classe : 3000 F au plus - Remise éventuelle de l'animal à une association de protection.
● Mauvais traitements envers un animal (Art. R 654-1)	- Contravention de 4 ^e classe : 5000 F au plus - Remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale.
● Atteintes volontaires à la vie d'un animal (Art. R 655-1)	- Contravention de 5 ^e classe : 10 000 F au plus - Remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale.
● Actes de cruauté ou sévices graves (Art 521-1) Abandon d'un animal	- 50 000 F d'amende - 6 mois de prison - Remise éventuelle à une association.
● Expérimentation animale non conforme aux prescriptions du décret 97-848 (Art. 521-2)	- 50 000 F d'amende - 6 mois de prison - Remise éventuelle à une association.

D'après le Point Vétérinaire, 1995, 27(170), p 29(301)

Les mauvais traitements, selon l'article R 654-1, sont des contraventions justiciables du tribunal de police, sanctionnées par des amendes uniquement.

Les articles R 653-1 et R 655-1 traitent respectivement des atteintes involontaires et volontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal, y compris si elles sont du fait du propriétaire de l'animal.

b) Les autres textes.

Ils sont essentiellement regroupés dans 4 articles de la loi du 10 juillet 1976 du code rural.

- Article 9 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Les trois autres articles s'associent à d'autres textes.

- Article 10 : tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions prévues à l'article 9 et de les utiliser dans les conditions prévues dans l'article 276 du code rural.

- Article 13-II : l'abandon volontaire d'un animal domestique (...) est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal.

- Article 14 : les associations de protection animale sont reconnues d'utilité publique.

En matière de protection animale, il existe donc un certain nombre de lois, mais celles ci sont parfois difficiles à faire appliquer.

En cas de violences à l'encontre d'un animal, il est possible de demander l'aide d'une association ou de la police ou gendarmerie. Soit un accord peut être trouvé avec le propriétaire, soit les associations, ne pouvant se saisir de l'animal sous peine d'atteinte à la propriété d'autrui, doivent porter plainte (44).

Le dépôt de plainte peut se faire :

- par l'envoi d'un courrier au procureur de la république au tribunal de grande instance, (la plainte peut alors être déposée à la gendarmerie, au commissariat de police, ou directement au procureur.)
- ou par citation directe devant le tribunal de police ou tribunal correctionnel.

La plupart de ces plaintes sont classées sans suite.

Les Services Vétérinaires Départementaux doivent constater et sanctionner les infractions ayant lieu dans les locaux de détention et d'élevage.

c) Le pouvoir des associations.

L'article 14 de la loi du 10 Juillet 1976 leur permet d' « exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. »

Le nouveau code pénal leur facilite la tâche : suite à la proposition du rapport Michaux, l'article 2613 permet à toute association de défense et de protection des animaux -déclarée depuis cinq ans au moins -de se porter partie civile pour actes de cruauté mais aussi pour mauvais traitements et atteintes volontaires à la vie d'un animal, sans la nécessité d'un préjudice porté à leurs intérêts.

Si le propriétaire de l'animal est reconnu coupable ou inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale qui pourra librement en disposer. (Adoption...)

Le projet de loi Le Pensac prévoyait la possibilité de leur confier l'animal dès le début de la procédure.

3) Utilisation des animaux.

a) L'élevage.

Dans ce domaine, on distingue deux types de textes :

→ Des textes généraux.

Ils définissent les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux, s'appliquant même si le propriétaire ou l'exploitant possède moins de 10 animaux.

- L'arrêté du 25 Octobre 1982, relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux : les animaux doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien grâce à une nourriture, un abreuvement, des soins et des interventions appropriés (article 1) ; les soins et interventions nécessaires doivent être réalisés en évitant toute souffrance inutile (article 2) ; lorsque les circonstances imposent de provoquer la mort d'un animal, le procédé doit assurer une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable (article 3) ; enfin, sur les lieux où sont vendus ou exposés des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II de cet arrêté. (Article 4)

- L'arrêté du 30 Juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats.

- Le décret N°91-823 du 28 Août 1991, relatif à l'identification des chiens et à la tenue des locaux

- L'article 276 du code rural relatif à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

- L'article R 654-1 du code pénal sur les mauvais traitements envers un animal.

→ La réglementation sur les installations classées.

Elle concerne les établissements détenant plus de dix chiens, aussi bien à la ville qu'à la campagne.

- La loi N°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. Celles ci sont soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration. Elle définit les dispositions applicables à ces établissements, les dispositions financières, ainsi que les sanctions encourues, pénales ou administratives, en cas de non respect de ces dispositions.

- Le décret N°77-1133 du 21 Septembre 1977, pour l'application de l'article 2 de la loi précédente.

- Le décret N° 77-1134 du 21 Septembre 1977 : nomenclature des installations classées.

- La circulaire du 27 Janvier 1978 : articulation entre règlement sanitaire départemental et réglementation des installations classées.

- L'arrêté type concernant les prescriptions générales pour une installation classée soumise à déclaration avec plus de 10 chiens. (Application de l'article 29 du décret N° 77-1133)

Ces différents textes définissent les normes de salubrité, les soins à apporter aux animaux, les obligations en matière de locaux, d'élimination des déchets, ainsi que la gestion de ces établissements (registre d'entrée et de sortie...)

b) Le chien de travail.

Outre les textes généralistes concernant les animaux, le cas du « chien de garde et de surveillance » est traité par le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986, spécifiant que la tenue en laisse est obligatoire dans les lieux publics ainsi que la présence d'un conducteur lors du travail. En cas d'accident, les responsabilités civiles et pénales interviennent. (Art. 328 et 329 du code pénal.)

c) Autres cas.

- L'article 276-1 du Code Rural interdit l'attribution en prime ou en lot de tout animal vivant à l'exception d'animaux d'élevage, dans le cadre de fêtes et manifestations agricoles.
- Au cours de spectacles, selon le décret 87-223 du 26 mars 1987, l'animal ne doit être ni drogué ni mutilé, ni subir de mauvais traitements.
- La circulaire du 11 mai 1984 réprime la mendicité et la détention des animaux dans des conditions non compatibles avec celles de leur espèce.
- Les expositions canines.

Selon la note de service N° 8140 de la D.G.A.L du 25 août 1993, les expositions sont interdites sans la présence d'un vétérinaire sanitaire désigné par les organisateurs, la vaccination est obligatoire si l'exposition a lieu dans un département déclaré infesté par la rage et pour les animaux provenant de ces départements, et l'identification est obligatoire.

- L'expérimentation animale est en outre réglementée, des conditions sont fixées pour être expérimentateur, les conditions de détention et le déroulement des expériences sont précisés. Nous ne développerons pas ce dernier point dans le cadre de ce travail sur l'insertion du chien dans la ville.

4) L'achat et la vente.

Selon l'article 1852 du Code Civil : « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. »

Au cours d'une vente, les deux parties ont donc des obligations.

Les dispositions s'appliquant à la vente de n'importe quel objet s'appliquent aussi aux animaux. (Dans le Code Civil, articles 1109 à 1116 ; 1304 ; 1641 à 1647.)

Cependant dans le cas de la vente d'un chien, il existe des spécificités.

a) Pour le vendeur :

→ L'attestation de vente.

Elle est rendue obligatoire par le décret 75-282 du 21 avril 1975, et est la preuve de la vente.

Elle précise l'identité de l'animal (race, type, tatouage), le nom des deux parties, les vaccins effectués, le prix de vente, le ou les vétérinaires désignés par les deux parties, la date de livraison et la destination du chien, deux précisions importantes dans le cas d'une procédure pour vice rédhibitoire ou vice caché.

→ L'identification.

Selon l'article 17-II de la loi 89-412 du 22 juin 1989 et l'article 276-2 du Code Rural, tout animal faisant l'objet d'un transfert de propriété (à titre onéreux ou gratuit) doit être préalablement identifié, à charge du vendeur, par un moyen reconnu.

→ Le carnet de vaccination.

Ces documents doivent être exigés lors de l'achat d'un chien.

En outre, selon l'article 1641 du Code Civil, « le vendeur est tenu à la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ». L'acheteur doit alors pouvoir prouver le caractère caché de ce défaut, sa gravité et son antériorité à la vente.

L'acheteur peut également se retourner contre le vendeur en cas de « vice rédhibitoire », c'est à dire d'une catégorie particulière de vice caché définie par l'article 22 de la loi du 22 juin 1989 et l'article 285-1 du Code Rural. Elle comprend des maladies particulières soumises à un délai de suspicion par un vétérinaire, et pour lesquelles la gravité et l'antériorité à la vente n'ont pas à être prouvées.

Enfin, le Code Civil précise que le vendeur est tenu d'exposer à l'acheteur « clairement ce à quoi il s'oblige », donc le renseigner sur les caractéristiques de l'animal et de sa race, lui donner des conseils.

Cette réglementation est trop souvent peu ou mal respectée.

b) Pour l'acheteur.

Il s'engage envers le vendeur à payer l'animal le prix convenu dans les délais convenus.

Mais en se rendant acquéreur d'un chien, s'il en est aussi le détenteur, il en devient responsable, et doit respecter les lois existantes.

5) La possession ou détention d'un chien.

a) La responsabilité civile.

Selon l'article 1385 du Code Civil, « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé », sauf si le propriétaire ou usager peut démontrer la responsabilité d'un tiers. La responsabilité s'étend au delà du lieu d'habitation. Le maître est responsable de son animal et de ses actes sur la voie publique, qu'il soit ou non sous sa surveillance. De ceci découle la nécessité d'une assurance (en général, les dégâts causés par l'animal sont couverts par le contrat multirisque habitation).

b) Lieux publics, lieux privés.

→ Les lieux publics:

Les chiens sont en général interdits dans les services publics, certains hôpitaux ou cliniques peuvent toutefois autoriser la possession d'un animal.

Dans l'hôtellerie ou la restauration, la décision appartient au chef de l'établissement.

La présence des chiens est également interdite dans les magasins d'alimentation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas toutefois aux chiens guides d'aveugles.

Notons que le maire peut, par simple arrêté municipal, interdire l'accès des chiens aux magasins, marchés, parcs...

D'autre part, il existe aussi une réglementation des déchets, ordures, écoulements et excréments:

- la législation déjà citée sur les installations classées et conditions de détention,
- l'extrait du règlement Sanitaire Départemental,
- l'article R632-1 du Code Pénal

→ Les lieux privés:

L'interdiction de détention d'un chien dans un logement est illégale (loi du 9 juillet 1970), à condition que celui-ci ne provoque pas de dégâts dans les parties communes, et ne gêne pas les autres habitants.

Dès lors que l'on détient un animal, il faut également respecter les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux, textes déjà cités pour l'élevage des chiens.

Les principales nuisances sont les nuisances sonores, condamnées par de nombreux textes (Art R632-1 du Code Pénal, décret n°95-408 du 18 avril 1995 modifiant le code de santé publique, circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, décrets et arrêtés préfectoraux...). Le décret du 18 avril 1995, relatif au tapage diurne, peut s'appliquer aux chiens.

6) La divagation animale.

Selon le règlement sanitaire départemental (Art 99-6), "il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique, ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils soient tenus en laisse."

Il est également interdit de favoriser l'errance en nourrissant les animaux.

Le code rural donne une définition très précise de l'état de divagation, et préconise les mesures à prendre à l'égard d'un animal errant. (Art 212; 213; 213-1 et 213-2) :

"Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres."

Il revient aux maires, grâce à leurs pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à empêcher la divagation des chiens. Dans certains cas, le préfet peut se substituer au maire.

Les maires peuvent ordonner que les animaux errants soient conduits à la fourrière ou abattus si ils se montrent dangereux lors de leur capture.

Fourrières et refuges.

La fourrière est un service public qui découle de l'article 213 du Code Rural, le refuge est un service géré par un particulier ou une association de protection animale.

La loi Nallet du 22 juin 1989 rend la mise en place de fourrières obligatoire, mais ne définit pas le mode de gestion de celles-ci. Il en existe deux types:

- la régie directe, où la collectivité assume l'intégralité du service,
- et la gestion déléguée contractuellement à des associations, le plus souvent à un refuge. Ce système est moins lourd financièrement pour la commune. Ceci a été permis par la loi de 1989, dans les territoires indemnes de rage.

Pour faire face aux contraintes, certaines communes choisissent de mettre en place des chenils intercommunaux.

Le service de capture est normalement sous la responsabilité du maire, mais trop de communes ne possèdent pas de fourrière et font appel aux pompiers, voire aux particuliers pour assurer la capture des chiens errants, ce qui entraîne un risque sanitaire important.

Une fois l'animal admis en fourrière, il doit être gardé pendant une période minimale incompressible de quatre jours s'il n'est pas identifié, de huit jours s'il l'est. Pendant ce délai, il revient au gestionnaire de la fourrière de nourrir et soigner l'animal, et d'avertir son propriétaire si c'est possible.

Passé ce délai, l'animal peut être euthanasié ou gardé selon la capacité de la fourrière.

Les animaux non réclamés passé un délai de cinquante jours deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. En cas de transaction ultérieure, l'animal devra avoir préalablement été tatoué et vacciné.

		Département indemne de rage.	Département infecté de rage.
Animaux non identifiés et/ou non vaccinés.	Délai de garde.	Minimum 4 jours ouvrés et francs.	4 jours ouvrables et francs.
	Restitution Adoption	Oui Oui, après 50 jours et identification	Non (euthanasie) Non
Animaux tatoués et vaccinés.	Délai de garde	Minimum 8 jours ouvrés et francs.	4 jours ouvrables et francs.
	Restitution Adoption	Oui Oui après 50 jours	Oui si l'animal est réclamé dans les délais et sur justificatif. non

DEVENIR DES CHIENS ERRANTS CONDUITS EN FOURRIERE.

7) Les chiens dangereux.

a) Chien mordeur:

Lorsqu'un animal, vacciné ou non contre la rage, a mordu une personne ou un autre animal, il doit être placé sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant 15 jours à compter du jour de la morsure, aux frais du propriétaire. (Arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage.)

Si le propriétaire n'est pas connu, l'autorité municipale fait procéder à cette surveillance à la fourrière.

L'animal doit être vu à trois reprises (première visite dans les 24 heures après la morsure, puis sept jours après, puis quinze jours après) par le vétérinaire.

En cas de non présentation dans les délais prescrits, le fait doit être signalé immédiatement. S'il y a suspicion de rage, l'animal doit être isolé et maintenu en observation.

b) Le nouveau Code Pénal :

Il prévoit aussi des sanctions à l'encontre des détenteurs des animaux dangereux.

Selon l'article R 622-2, la divagation d'un animal potentiellement dangereux est punie d'une amende (contravention de deuxième classe). L'animal peut être retiré à son propriétaire.

L'excitation d'animaux dangereux, ou le fait de ne pas empêcher une attaque (sauf en cas de légitime défense), sont punis d'une amende de troisième classe pouvant s'accompagner du retrait de l'animal, et ce, même si l'animal n'a pas causé de dommage.

Enfin, la loi du 22 juillet 1996 stipule que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser, menacer, est assimilée à l'usage d'une arme.

8) La législation en matière de rage.

Une législation très stricte associée à des campagnes de prophylaxie permet de faire reculer de façon régulière la maladie.

Le décret n° 96-596 du 27 juin 1996, paru au J.O du 03/07/96 réforme les textes précédents.

a) La vaccination.

La vaccination antirabique doit être impérativement effectuée par un vétérinaire sanitaire.

La primo vaccination a lieu à trois mois révolus, et donne lieu à la délivrance d'un certificat de couleur bleue. Celui ci ne devient valable qu'un mois après l'injection, pour une durée de onze mois.

Le rappel de vaccination s'effectue au plus tard un an après l'injection, est valable un an et attesté par un certificat de couleur rose, et doit être effectué tous les ans.

La vaccination est obligatoire:

- dans les départements officiellement déclarés infestés de rage
- lors de séjour dans un camping, centre de vacances...
- en cas de séjour dans une exposition, pour les animaux provenant d'un territoire atteint
- lors de passage de l'animal dans une pension ou garderie
- en cas de départ en corse ou dans les territoires d'Outre-mer
- en cas de départ à l'étranger, dans certains pays

b) Les mesures complémentaires.

En cas de divagation, le devenir des animaux placés en fourrière diffère selon le statut du département (indemne ou atteint de rage), et le fait que l'animal soit identifié et vacciné contre la rage ou pas (voir tableau plus haut).

Selon l'article 232-2, dans les territoires non indemnes de rage, les chiens errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place.

Le tableau ci-après donne les définitions caractérisant les animaux en matière de rage.

Tableau XIII

CATEGORIE DE L'ANIMAL	ZONE INDEMNÉ	ZONE ATTEINTE
Enragé	Animal pour lequel un diagnostic de rage a été porté par un laboratoire agréé.	
Suspect Sens clinique Mordeur ou griffeur	Animal sensible qui présente des symptômes non susceptibles d'être rattachés à une autre cause que la rage. Animal sensible qui a mordu ou griffé une personne ou un animal sans raison et contrairement à son comportement habituel.	
Mordeur ou griffeur	Qui a mordu ou griffé une personne quel que soit lieu a mordu un animal domestique ou sauvage en captivité et provient d'une zone infectée où il a séjourné plus d'un an. a mordu un animal domestique ou sauvage en captivité	
Contaminé	Animal sensible qui a été mordu ou griffé par un animal reconnu enragé au cours d'une période définie par A.M Carnivore qui a été en contact avec un animal reconnu enragé (contact vrai ou supposé) au cours d'une période définie par A.M	
Eventuellement contaminé	Animal sensible qui a été mordu ou griffé par un animal suspect (au cours d'une période définie par A.M) Carnivore qui a été en contact (vrai ou supposé) avec un animal suspect (au cours d'une période définie par A.M) Tout animal sensible non carnivore qui a été en contact avec un animal reconnu enragé. (au cours d'une période définie par A.M)	

D'après Itturia, B.R.F. (22)

9) La déclaration universelle des droits de l'animal.

Il est difficilement concevable de parler de la réglementation en matière de protection animale sans évoquer ce texte qui énonce un certain nombre de règles de conduite envers les animaux.

En 1972, le président de L'institut international de biologie humaine, Georges Heuse, est à l'origine de cette déclaration, sur laquelle il attire l'attention de l'UNESCO.

Le texte est adopté en 1973, et proclamé le 15 octobre 1978, après quelques remaniements, à la maison de l'UNESCO à Paris.

Quelle que soit la réaction à la lecture de ce texte, qui peut paraître excessif, il témoigne d'une évolution marquante dans la perception de l'animal, qui est reconnu comme un "être sensible ».

10) En Europe.

Des lois spécifiques aux animaux ont été adoptées dans chaque pays, notamment en matière de protection animale, mais il existe une grande diversité en Europe, l'Europe du Nord semblant plus sensibilisée à la cause animale.

Avec la création de la CEE par le traité de Rome en 1957, la nécessité d'une évolution de la protection animale se fait ressentir, mais le statut juridique des animaux n'est pas très clair.

Dans une déclaration annexée au traité, les animaux sont en effet considérés comme des "biens" et non pas comme des êtres sensibles.

C'est pourquoi des associations de protection animale demandent un amendement au traité de Rome, dans lequel les animaux se verraient conférer le statut d "êtres sensibles" et où serait précisée l'obligation de garantir leur bien-être (44).

Le Conseil de l'Europe est un organisme intergouvernemental rassemblant quarante pays membres, dont un bon nombre a signé et ratifié cinq conventions sur la protection animale. L'une de ces conventions, signée le 13 novembre 1987, est entrée en vigueur le 01/05/92. Elle traite notamment de:

- l'enregistrement et le contrôle de la population canine
- l'interdiction des mutilations diverses (coupes d'oreilles...)
- la vente des animaux, et les animaux attribués en lots ou prix.

La France a signé cette convention le 18/12/96, mais sans l'appliquer immédiatement. Elle ne sera ratifiée que le 08 juillet 2003, le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 (portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996) sera, quant à lui, publié au JORF le 18 mai 2004.

11) Les différents acteurs

Les textes de loi spécifiques aux animaux sont nombreux, et différentes structures ou organisations sont impliquées dans leur application et leur évolution.

a) L'état.

C'est à lui que revient la tâche de faire appliquer les lois existantes, et de prendre l'initiative d'aménager et de faire évoluer la législation.

Il a aussi un rôle d'information et d'éducation des propriétaires.

b) Le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Il est responsable (en particulier la D.G.AI) du problème animal.

Le bureau de la protection animale:

Il a été créé en 1976 au sein du service de la santé animale.

Chaque membre est investi d'une mission à part entière, par exemple les transports et mauvais traitements, ou la lutte contre la rage, ou les dossiers d'autorisation d'expérimentation...

Le bureau a pour charge de préparer une réglementation en matière de protection animale, et de contrôler son application par les Services Vétérinaires.

Il a également un rôle de médiateur auprès du public afin de lui permettre de mieux comprendre les textes de loi et de le sensibiliser.

Les commissions spécialisées.

La commission spécialisée de la protection animale:

Sa composition est fixée par arrêté, et elle est réunie par la D.G.AI et le bureau de protection animale.

Onze associations de protection animale composent cette commission, et ont un rôle consultatif lors de la rédaction des textes.

La commission nationale de l'expérimentation animale, nommée par arrêté pour trois ans.

Le comité consultatif de la santé et la protection animale comprend des professionnels et deux associations de protection animale.

c) L'Assemblée Nationale.

Certains députés, sensibles à la condition animale, déposent des propositions de loi.

d) Au niveau départemental et régional.

La préfecture ou la mairie doivent assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique. Leur rôle est important notamment dans la lutte contre la divagation animale, leur capture et la conduite en fourrière.

Ces institutions interviennent, en outre, dans la sensibilisation et l'information du public. (Edition de brochures, cellule de réflexion sur la place de l'animal dans la ville dans certaines villes comme Nantes ou Grenoble...)

Les services préfectoraux doivent fournir sur demande les textes réglementaires concernant les animaux.

Le commissariat de police ou la gendarmerie doivent, par l'intermédiaire de leurs agents de police judiciaires ou officiers rechercher et constater les infractions aux lois, et dresser des procès-verbaux.

Le procureur de la république reçoit ces procès-verbaux, et est chargé de la répression des infractions.

Les Services Vétérinaires sont des services départementaux sous la tutelle du préfet et de la D.G.A.I. Leurs agents ont qualité pour rechercher et constater les infractions sur le terrain. Le Code rural précise leurs pouvoirs (art 282-1 à 283-5). (Contrôle des véhicules de transport, des établissements d'élevage... En revanche, ils ne peuvent faire de contrôle au domicile d'un particulier.) Ils ont aussi un rôle d'information auprès de leurs interlocuteurs.

Les vétérinaires praticiens sont parmi les mieux placés pour délivrer des informations aux propriétaires de chiens, rôle d'information en matière de législation, par exemple pour la rage ou l'identification. Ils peuvent aussi, en s'appuyant sur les textes réglementaires, sensibiliser les propriétaires au problème de l'abandon, à la notion de responsabilité...

Les associations de protection animale (on en compte plus de 280 en France) peuvent être à vocation générale, ou s'orienter vers un problème particulier.

D'un point de vue juridique, on distingue:

- les associations loi 1901, reconnues ou non d'utilité publique. Si elles sont reconnues d'utilité publique, elles ont le droit de se porter partie civile au cours d'un procès.
- Les fondations, qui aident ou financent des projets ou d'autres établissements.
- Les fédérations ou confédération, qui regroupent plusieurs associations autonomes.

B) Les Rapports et Projets de loi.

1) Le rapport MICHAUX. (38)

Intitulé « Rapport sur l'animal et le citoyen », il est rendu en avril 1995.

La première partie de ce rapport définit la problématique :

- l'animal est utile pour l'homme : il possède un rôle anti-stress, un rôle bénéfique pour l'enfant, pour les handicapés, les personnes seules, et peut aussi être utilisé comme chien de « travail » ou de « service »
- néanmoins, sa présence implique bon nombre de contraintes.
- D'autre part, il est nécessaire de lutter contre la souffrance animale
- L'animal est aussi source de nuisances (malpropreté, agressivité, zoonoses et autres)
- Et, surtout pour les animaux exotiques, de perturbations de l'environnement.

La deuxième partie aborde les problèmes de surpopulation animale :

- concernant les animaux domestiques, il faut définir les problèmes posés,
- les objectifs, à savoir, la maîtrise de la reproduction, la responsabilisation des propriétaires, la création de nouveaux services et la gestion des animaux errants,
- et proposer différentes techniques. J.M Michaux propose :

- Concernant la maîtrise de la population, une maîtrise quantitative (diminuer les naissances), et une sélection d'animaux plus adaptés au milieu urbain.
- Concernant la responsabilisation du propriétaire, une meilleure information sur les contraintes avant l'acquisition, et un accroissement de la responsabilité du propriétaire d'un animal dangereux, notamment en renforçant les sanctions juridiques (il propose également que le chien puisse être assimilé à une arme lors d'une agression).

- Concernant le réseau de fourrières et refuges, une implication des municipalités dans la gestion des fourrières, l'association des activités de fourrière et de refuge, un professionnalisme accru, et enfin, la possibilité de diminuer le délai légal de 50 jours avant adoption.

La troisième et dernière partie de ce rapport traite de la moralisation de l'activité commerciale :

- Il faut pouvoir concilier la moralisation et le développement économique lié à l'animal, en apportant un service de qualité tout en respectant l'animal.

On note un important potentiel de développement de l'activité liée à l'animal de compagnie, dans cinq principaux secteurs (services destinés aux propriétaires, infrastructures animalières, services des collectivités territoriales, enseignement et information, et enfin, dans le domaine du chien de service.)

Concernant le potentiel humain, les points forts sont représentés par le grand nombre de personnes, de catégories socioprofessionnelles et d'âges différents, susceptibles de se tourner vers les métiers de l'animal. Le principal handicap est représenté par le faible nombre de formations et de véritables enseignants.

- Les propositions de J.M Michaux sont basées sur deux types de mesures :

- Des mesures incitatives concernant la formation et la recherche (le but étant de former de véritables professionnels dans toutes les activités liées à l'animal de compagnie), avec deux niveaux de formation, une formation de haut niveau (l'Institut Technique de l'Animal de Compagnie) et des formations de niveau 5 dans les centres de formations agricoles.

J.M Michaux propose en outre une véritable organisation des professionnels, permettant de définir des labels de qualité, et de promouvoir les services offerts.

L'organisation des collectivités locales semble également nécessaire, afin que les municipalités puissent gérer efficacement les problèmes des fourrières et de la propreté canine.

Enfin, le rapport suggère également d'offrir une aide à la gestion des associations de protection animale, qui sont les défenseurs de valeurs morales. Pour assurer cette aide, il est souhaitable que les services publics jouent un rôle de conseil en matière de comptabilité, mais également de bien différencier les activités de protection animale des activités commerciales.

- Des mesures réglementaires, d'ordre général tout d'abord, afin de modifier le statut de l'animal, en le distinguant nettement d'un simple bien matériel, en remplaçant, dans le code civil, « les biens » par « les animaux et les biens ».

Des mesures réglementaires concernant les particuliers devraient également être définies, pour rendre obligatoire l'identification des chiens et chats. J.M Michaux s'oppose en revanche clairement à une éventuelle taxe sur la possession d'un animal.

La nouvelle réglementation devrait également faciliter les actions des forces de police et des services vétérinaires. Le rapport envisage notamment des stages de formation des forces de la police, de la gendarmerie et des douanes concernant la protection animale, et de favoriser les actions des services vétérinaires avec des outils juridiques performants.

Le rapport Michaux insiste en outre sur la nécessité impérieuse de procéder prudemment, avec concertation, afin de ne pas mettre en place des mesures inapplicables. D'autre part, il souligne l'insuffisance des mesures réglementaires seules face à la moralisation du marché, qui ne pourra se faire, selon lui, sans mesures incitatives.

2) Vers une nouvelle loi.

Après ce premier rapport Michaux vont se succéder d'autres rapports et projets : le rapport Houbart (Août 1995), un second rapport Michaux, le projet Vasseur (avril 1997), le rapport Sarre puis le projet définitif, établi par Louis Le Pensec.

Ces rapports proposent tous des mesures de moralisation de l'activité commerciale, de lutte contre les animaux errants, et bien sûr, de lutte contre les chiens dangereux. Le rapport de Georges Sarre est le premier à proposer des lois particulières applicables seulement à certaines catégories de chiens. D'après ce rapport, les mesures individuelles ne suffisent pas, et l'interdiction d'élevage et d'importation de certains chiens devrait être décidée.

Ce point a été l'objet de nombreuses controverses, au sein des organisations de professionnels, de la communauté vétérinaire...apparaissant comme une atteinte aux libertés individuelles.

3) Le projet de loi LE PENSEC. (22)

Le projet de loi LE PENSEC s'inspire du rapport SARRE, surtout concernant le volet chiens dangereux, mais aussi du projet VASSEUR dont il reprend de nombreuses idées.

Concernant les « animaux dangereux », l'utilisation de chiens à des fins d'intimidation, la prolifération d'élevages clandestins, et le sentiment d'insécurité croissant dans les zones urbaines, nécessitent, d'après ce rapport, un pouvoir de police renforcé, et la possibilité de confisquer un animal si celui-ci s'avère dangereux.

De plus, le projet prévoit d'imposer des mesures contraignantes aux propriétaires d'animaux « potentiellement dangereux », rentrant dans des catégories qui seraient à définir. Ces mesures seraient d'ordre administratif (déclaration...) et législatif, en imposant le port de la muselière, voire en limitant la circulation de certains animaux par exemple.

Le projet reprend le concept de certificat de capacité déjà évoqué par le rapport SARRE, pour le dressage des chiens au mordant.

Pour la première fois apparaît la volonté d'élimination pure et simple de certaines races : le projet prévoit, pour les chiens dits d'« attaque », l'interdiction de l'importation, de la vente, de l'élevage et de l'acquisition. Des sanctions administratives et pénales sont prévues par le texte.

Le texte prévoit en outre des remaniements du code Rural en ce qui concerne les animaux errants, en vue de faciliter leur adoption notamment.

Concernant la protection animale, le texte reprend les grandes lignes des projets précédents, ainsi que pour la moralisation du marché.

La grande différence entre ce projet de loi et les mesures préconisées par les différents rapports évoqués consiste donc en la volonté délibérée d'éradication de races de chiens dits « dangereux ».

Le Sénat et l'Assemblée Nationale se sont opposés sur ce point particulier, le premier désirent supprimer les deux catégories de « chiens dangereux », et la deuxième désirent adopter la loi telle qu'elle était proposée. Il semblerait que le Sénat ait été plus proche de la cause animale, en s'opposant à l'élimination de races canines.

C) Présentation de la loi du 6 janvier 1999.

Le projet de loi LE PENSEC fut présenté au Conseil de Ministres le 11 mars 1998 ; puis soumis à l'Assemblée Nationale le 22 avril, et au Sénat le 19 mai. Le texte fut examiné en seconde lecture le 16 juin à l'Assemblée Nationale, et le 4 novembre au Sénat.

A la suite des divergences persistantes entre les parlementaires, une commission mixte paritaire s'est réunie le 17 novembre.

Le 9 décembre, l'Assemblée Nationale réexaminait ce texte, et l'adopta le 22 décembre, alors que le Sénat l'examinait à son tour en troisième lecture.

Nous avons déjà abordé le point de discorde majeur entre les deux institutions : l'article 2 de la loi, qui conduit à l'éradication des chiens de première catégorie.

Au Journal Officiel du 7 janvier 1999 paraît la « LOI n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. »

On distingue donc trois volets principaux : le volet « animaux dangereux », celui des « animaux errants », et enfin, la protection animale.

1) Concernant les animaux dangereux.

Les premiers articles de la loi du 6 janvier 1999 concernent les animaux dits dangereux (28).

L'article 1^{er} :

Il concerne l'article 211 du code rural, et renforce les pouvoirs de police des maires face aux animaux « susceptibles de présenter un danger ». Le maire peut imposer des mesures particulières au propriétaire d'un tel animal, et, en cas d'inexécution, par simple arrêté, retirer l'animal à son propriétaire, de façon temporaire ou définitive. Le maire peut alors disposer de l'animal, y compris pour ordonner son euthanasie, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires.

Le propriétaire peut normalement « présenter ses observations » sauf en cas d'urgence, cette « formalité » n'étant pas exigée. Les pouvoirs du maire peuvent alors être exercés par le préfet.

L'article 2 :

Il insère après l'article 211 du code rural neuf articles (211-1 à 211-9).

Les articles 211-1 à 211-5 concernent le volet « chiens dangereux ».

Dans cet article 2 sont définies deux catégories spécifiques de chiens :

- les chiens de première catégorie, dits « chiens d'attaque »
- les chiens de deuxième catégorie, dits « chiens de garde et de défense ».

Pour ces deux catégories d'animaux sont imposées des mesures particulières.

- Concernant les deux catégories :

L'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans, les personnes sous tutelle (sauf autorisation par le juge des tutelles), les personnes ayant un casier judiciaire, ainsi que celles qui se sont vu retirer la garde d'un chien (article précédent), de détenir un des chiens mentionnés. (Un arrêté établit la liste des types de chiens de chaque catégorie.)

Tout contrevenant est passible de trois mois de prison ainsi que de 25 000 F (3750 €) d'amende.

Pour les autres personnes, la détention de ces animaux est soumise à une déclaration en mairie, en justifiant : de l'identité du chien, d'une vaccination antirabique en cours de validité, de la stérilisation pour les chiens de première catégorie, ainsi que de la souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers.

Les chiens des deux catégories doivent être tenus en laisse par une personne majeure et porter une muselière dans les lieux publics.

- *Mesures supplémentaires concernant les chiens de première catégorie :*

« L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux (...), l'importation et l'introduction sur le territoire (...) des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites. » Les contrevenants sont passibles de six mois de prison et de 100 000 F (15 000 €) d'amende.

La stérilisation des animaux nés avant le 6 janvier 2000 est rendue obligatoire et doit être attestée par un certificat vétérinaire.

Des peines complémentaires peuvent être imposées : la confiscation de l'animal, et l'interdiction (pendant trois ans maximum) d'exercer une activité professionnelle ou sociale si celle-ci a été mise à profit pour commettre l'infraction.

La présence des chiens de première catégorie est, en outre interdite dans les lieux publics, ainsi que leur « stationnement dans les parties communes des immeubles ». Ils ne peuvent être promenés que sur la voie publique, sous les conditions déjà exposées.

D'autre part, l'article 3 modifie l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970, permettant ainsi (« rendant licite ») l'interdiction de détention dans un logement d'un chien de première catégorie, ce, lors d'un nouveau bail comme lors d'un renouvellement de bail.

2) Concernant les animaux errants.

« L'article 213 du code rural est ainsi rédigé : les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants (...) sont conduits à la fourrière »

D'autre part, quatre articles (213-3 à 213-6) sont ajoutés.

Chaque commune doit posséder une fourrière communale, ou la possibilité d'utiliser une fourrière d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Dans les fourrières, un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire, désigné par le responsable de la fourrière, est responsable de la surveillance des maladies légalement réputées contagieuses.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. » Les animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde sont euthanasiés.

Après expiration du délai de garde, l'animal devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut, après avis vétérinaire, en disposer et éventuellement le céder à une association de protection animale disposant d'un refuge, qui est seule habilitée à proposer l'animal à l'adoption.

Le délai de garde est porté de 50 jours à 8 jours, le délai de 50 jours était en effet dicté par la durée d'incubation de la rage. Il est remplacé par l'obligation, en cas d'adoption, de se soumettre à une surveillance sanitaire après l'adoption.

D'autre part, dans les départements indemnes de rage, un animal non identifié doit obligatoirement être identifié aux frais du propriétaire avant de lui être restitué.

3) Concernant la protection animale.

La loi du 6 janvier 1999 est « relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ».

Le volet protection animale met l'accent sur l'identification de tous les chiens et chats, obligatoire avant toute cession, à titre onéreux ou gratuit. De plus, tous les chiens âgés de plus de quatre mois nés après la promulgation de la loi doivent également être identifiés, même en dehors de toute cession.

D'autre part, la loi répond également à une volonté de moralisation du marché, qui s'applique à tous les niveaux, de l'élevage aux métiers de l'animal.

« On entend par élevage (...) l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an. »

Toutes les activités liées à l'animal sont désormais soumises à déclaration au préfet, et subordonnées à la détention par au moins une des personnes en contact avec les animaux d'un « certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ».

D'autre part, « le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine (...) et des activités de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds ». Les dresseurs doivent également être titulaires d'un certificat de capacité.

« Seuls les chiens et chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux » et toute offre de cession d'un animal doit mentionner les numéros d'identification des animaux concernés, ou celui de la mère, le nombre d'animaux ainsi que leur âge.

Les détenteurs de plus de neuf chiens sevrés doivent disposer d'installations conformes aux exigences sanitaires et de protection animale.

La loi règlemente également les ventes des animaux dans les « foires, marchés, brocantes, salons, expositions, ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux ». Les organisateurs des salons et expositions doivent effectuer une déclaration préalable au préfet.

D) Les textes d'application.

La loi a été promulguée le 6 janvier 1999. Mais elle devait être complétée par différents textes (décrets et/ou arrêtés) pour être applicable. Ces différents textes se rapportent aux trois volets de la loi évoqués dans le précédent paragraphe.

1) L'ordonnance du 18 septembre 2000

Par cette ordonnance, la loi du 6 janvier 1999 est abrogée, à l'exception des articles 3,11 et 23. Le contenu de la loi est en fait retranscrit dans le code rural.

A l'heure actuelle, les différents articles de cette loi se retrouvent dans le Livre II.

Le chapitre I^{er}, section 2 concerne les animaux dangereux et errants, la section 3 traite des mesures conservatoires.

Le chapitre III concerne les cessions d'animaux et les vices rédhibitoires.

Le chapitre IV, la protection animale,
Et le chapitre V, les dispositions pénales.

2) Volet « chiens dangereux ».

a) L'arrêté du 27 avril 1999

Pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

Cet arrêté définit les chiens de première et deuxième catégorie.

(Article 1^{er}.) En première catégorie sont placés :

- les chiens assimilables (...) aux chiens de race Staffordshire terrier, et American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu, qui « peuvent être communément appelés pit-bulls »
- les chiens assimilables (...) aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu, qui « peuvent être communément appelés boer-bulls »
- les chiens assimilables (...) aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

(Article 2.) En deuxième catégorie se trouvent :

- les chiens de race Staffordshire terrier
- les chiens de race American Staffordshire terrier
- les chiens de race Rottweiler
- les chiens de race Tosa
- les chiens assimilables (...) aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

L'article 3 précise quand à lui que « les éléments de reconnaissance des chiens de la première et deuxième catégorie (...) figurent en annexe. »

En effet les principales caractéristiques morphologiques des races concernées sont détaillées dans cet arrêté.

En annexe sont aussi précisés les éléments permettant de distinguer un chien « assimilable à une race », d'un chien de race : « leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée. »

b) Le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999

Pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural.

Il définit dans le Chapitre II les conditions de détention des chiens de première et deuxième catégorie : la déclaration et le récépissé prévus doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il stipule en outre que la stérilisation des chiens de première catégorie doit être chirurgicale, irréversible et attestée par un certificat vétérinaire.

Enfin, l'obligation d'assurance en responsabilité civile doit être justifiée par une attestation spéciale de l'assureur.

Le chapitre III concerne le dressage des chiens au mordant. Celui-ci ne peut être pratiqué que dans le cadre de la sélection des races (épreuves de travail), ou « pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds ». Dans ce chapitre sont aussi abordées les conditions de délivrance du certificat de capacité pour cette activité.

Le dossier de demande doit être adressé au préfet, et le certificat peut être accordé :

- aux personnes pouvant justifier d'au moins cinq années d'exercice dans l'activité concernée,
- aux titulaires d'un « diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture »,
- aux postulants ayant des « connaissances et compétences suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt », les modalités de l'évaluation étant définies par un arrêté.

Le chapitre IV concerne les dispositions pénales. Celles-ci définissent les peines applicables au propriétaire ou au détenteur d'un chien de première ou deuxième catégorie en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Tableau XIV

Infraction	Peines prévues pour les contraventions de :
Absence de déclaration en mairie	4 ^e classe
Absence d'assurance en responsabilité civile	3 ^e classe
Absence de vaccination antirabique (y compris dans les départements non infectés)	3 ^e classe
Non présentation du récépissé de la déclaration en mairie sur réquisition	3 ^e classe
Détention d'un chien de 1 ^{ère} catégorie dans les lieux publics ou stationnement du chien dans les parties communes des immeubles	2 ^e classe
Animal non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique	2 ^e classe
Animal non identifié	3 ^e classe

Ce décret est complété par l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et récépissé prévus à l'article 211-3 du code rural.

Concernant l'activité de dressage des chiens au mordant, des arrêtés supplémentaires viennent préciser les textes du 29 décembre 1999 :

- L'arrêté du 17 juillet 2000 qui définit notamment les modalités de l'évaluation des connaissances des postulants.
- L'arrêté du 24 septembre 2001, « relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités de dressage des chiens au mordant », qui annule et remplace l'article 1^{er} de l'arrêté précédent (17 juillet 2000).
- L'arrêté du 26 octobre 2001 est également relatif à la délivrance du certificat de capacité, ainsi que celui du 16 novembre 2001, qui traite du même sujet.

D'autres textes traitent des aspects financiers et ne seront pas cités ici.

3) Volet animaux errants.

Les textes sont moins nombreux. La loi du 6 janvier 1999 distingue plus nettement les activités de fourrière et de refuge et fixe les obligations des maires concernant la mise en place d'un service de fourrière. Nous avons déjà évoqué le nouveau délai de garde en fourrière, passé à 8 jours dans les départements indemnes de rage. (En revanche, dans les départements non indemnes, l'euthanasie des animaux non identifiés peut être pratiquée rapidement, sans attendre 4 jours.)

Les animaux sont néanmoins soumis à une surveillance vétérinaire, comme définie par l'arrêté de 23 septembre 1999, « relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ».

L'animal cédé par le gestionnaire de la fourrière, après avis d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire, doit être identifié. D'autre part, il est considéré comme étant sous surveillance sanitaire pendant 90 jours à partir de son entrée en fourrière. A l'issue de ce délai, il doit être présenté par son détenteur, au vétérinaire (titulaire du mandat sanitaire) de son choix. Si l'animal a été adopté durant ces 90 jours, l'adoptant doit s'engager par écrit, selon un modèle d'engagement en annexe de l'arrêté, à faire procéder à la visite sanitaire. Ce n'est qu'après cette visite que le changement de propriétaire peut être enregistré sur la carte d'identification, jusque là l'animal appartient au gestionnaire du refuge.

4) Volet protection animale.

La loi correspond à une volonté de moralisation du marché des animaux domestiques, et les différents textes d'application concernent surtout les modalités de délivrance des certificats de capacité, dont doit être titulaire au moins une des personnes en contact avec les animaux.

a) Concernant le certificat de capacité.

→ Le décret du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.

Le postulant doit adresser le dossier de demande au préfet du département où s'exerce son activité, qui peut alors délivrer le certificat dans les cas suivants :

- Si le postulant peut justifier d'un minimum de trois années d'activité principale dans l'une ou plusieurs des activités citées dans l'article L 914-6 du code Rural (gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit, ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats.)
- ou de trois années minimum d'expérience (au moins à mi-temps) relative aux soins et à la protection des animaux au sein d'une fondation ou association de protection.
- En cas de possession « d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du Ministère de l'Agriculture ». (Arrêté du 20 juillet 2001.)
- Si le postulant peut justifier de « connaissances suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. (Arrêté du 25 mars 2002.)

Ce décret définit également les mesures prévues en cas de contrôle défavorable effectué par les services vétérinaires : en cas d'infraction, de négligence ou de mauvais traitements, et après rédaction d'un rapport envoyé par le directeur des services vétérinaires au préfet du département, celui-ci peut mettre en demeure le titulaire de se conformer aux exigences prescrites. Si le titulaire ne s'y est pas conformé à la date prévue, le préfet peut suspendre le certificat de capacité pour une durée de trois mois maximum, ou prononcer son retrait. De même, « en cas de manquement entraînant une souffrance grave pour l'animal, le préfet peut prononcer immédiatement la suspension du certificat pour une durée qui ne peut excéder un mois. »

→ L'arrêté du 1^{er} février 2001 définit les « modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité », notamment les pièces nécessaires à la constitution du dossier, les justificatifs devant être produits pour la délivrance du certificat, les mentions devant être portées sur ledit certificat (identité du titulaire, date de délivrance, un numéro d'enregistrement dont les premiers chiffres correspondent au numéro du département) qui est valable dans tous les départements français. D'autre part, il précise qu'une liste des titulaires du certificat doit être tenue à jour dans chaque département.

Le titulaire doit informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité.

→ L'arrêté du 20 juillet 2001 établit la « liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie ». Cette liste comprend des diplômes, le certificat de spécialisation d'aide soignant vétérinaire, des titres homologués, ainsi que d'autres titres et certificats liés à des formations.

→ L'arrêté du 15 janvier 2002 définit les modalités financières de la délivrance de l'attestation de connaissances requise.

→ L'arrêté du 25 mars 2002, « relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie des espèces domestiques », définit les modalités de l'évaluation des connaissances du postulant : demande, référentiel d'évaluation, désignation, pour une durée d'un an renouvelable, d'une commission régionale d'évaluation, et, en annexe, la liste des « établissements habilités pour l'organisation de l'évaluation des connaissances »

b) Concernant l'identification.

L'identification des animaux est également une mesure de protection animale, et deux textes d'application s'y rapportent :

→ L'arrêté du 2 juillet 2001,

Relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, rappelle notamment que l'identification comporte le marquage à l'aide d'un numéro exclusif et non réutilisable, l'établissement d'une carte d'identification, et l'enregistrement sur un fichier national. L'arrêté précise que le marquage peut être effectué par tatouage, ou par implantation d'« un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur ».

Il définit en outre les acteurs de la gestion du suivi de l'identification (SNVEL, SCC), et les personnes autorisées à pratiquer l'identification par radiofréquence, ainsi que les modalités de cette identification.

→ L'arrêté du 23 novembre 2001 fixe les modèles des cartes d'identification par radiofréquence.

Une convention signée le 21 avril 2006 entre l'état et les délégataires agréés pour l'identification des carnivores domestiques prévoit que « la gestion du fichier doit faire l'objet d'une télématization », qui doit permettre aux vétérinaires et aux ayants-droits d'utiliser des moyens de connexion et de transfert de données. Chaque ayant-droit se verra autorisé à effectuer un certain nombre d'opérations en ligne (déclaration de naissance, changement d'adresse, identification...)

Le cahier des charges prévoit :

- La mise en place d'un site internet unique.
- La conception d'une nouvelle carte d'identification commune aux différents procédés et à tous les carnivores domestiques.
- La description de fonctionnalités de saisie en ligne réservées aux personnes habilitées.
- Des fonctionnalités d'impression directe de la carte d'identification (par une personne habilitée).

Ce système permettra un gain de temps appréciable pour les différents professionnels, une simplification des démarches pour les propriétaires, et une collecte de données largement plus efficace et aisée.

c) Concernant les autres domaines.

→ Le décret du 20 février 2002 concerne l'« instauration des comités départementaux de la protection animale ». Chargés de proposer des mesures concernant les animaux errants, ou ceux qui sont blessés ou accidentés sur la voie publique, ou encore maltraités, ils doivent également se prononcer sur l'élevage et le commerce des animaux de compagnie, et préconiser des actions d'information et de sensibilisation, aussi bien en matière de protection animale que pour l'encadrement de la présence animale en ville.

Ces comités doivent se réunir au moins deux fois par an, « afin d'établir un état des lieux des problèmes ». Le comité est réuni à la demande du préfet.

Le chapitre II impose une surveillance vétérinaire au cours des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux.

→ La loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 autorise la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.

→ L'arrêté du 5 novembre 2003 prohibe l'introduction en France de peaux brutes ou traitées de chiens et chats et des produits qui en sont issus.

Il a pour objectif de lutter contre les trafics de peaux et fourrures.

→ Le décret N° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996.

Il traite de l'enregistrement et du contrôle de la population canine, interdit les mutilations (caudectomie, essorillage), régit la vente des animaux et leur attribution en tant que lot ou prix.

D'autre part, il prévoit le développement de programmes d'information et d'éducation pour ceux qui sont concernés par la détention, l'élevage, le dressage, le commerce et la garde d'animaux de compagnie (19).

5) La lutte contre la rage.

La législation sur la rage a été modifiée sur plusieurs points :

→ L'arrêté ministériel du 28 juillet 1999 fixe la nouvelle liste des départements atteints par la rage : les Ardennes, la Meurthe et Moselle, la Meuse, la Moselle et le Bas-Rhin.

→ L'arrêté du 30 avril 2001 abroge la liste des départements déclarés atteints par la rage. Néanmoins la vaccination antirabique des carnivores domestiques demeure obligatoire en Moselle.

→ L'arrêté du 30 décembre 2002 modifie l'arrêté précédent, et abroge la vaccination obligatoire en Moselle.

→ L'arrêté du 25 avril 2001, relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers modifie la réglementation concernant l'introduction sur le territoire français des espèces sensibles à la maladie.

Ce texte, ne s'appliquant pas aux mouvements non commerciaux de moins de trois carnivores domestiques de compagnie accompagnés d'une personne physique, impose les conditions suivantes pour l'importation :

- L'animal doit être âgé d'au moins 3 mois.
- Il doit être identifié (tatouage ou puce électronique).
- Il doit être vacciné contre la rage, le vaccin ayant été réalisé après l'âge de 3 mois, et étant attesté par un certificat.
- Une sérologie antirabique doit avoir été effectuée plus de 3 mois et moins de 12 avant le départ et doit être positive.
- Le chien doit en outre être vacciné contre les maladies suivantes : maladie de Carré, Parvovirose, Leptospirose et Hépatite de Rubarth.
- Enfin, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire en langue française établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine.

Le texte impose également aux établissements d'élevage et de vente une quarantaine de 6 mois pour ces animaux, ainsi que la tenue d'un registre d'entrées et de sorties.

La France, indemne de rage, a néanmoins du faire face à plusieurs alertes liées à l'introduction frauduleuse d'animaux en situation irrégulière et qui se sont révélés atteints par la maladie. La médiatisation du cas survenu dans la région de Bordeaux a attiré l'attention de l'opinion publique sur les risques encourus.

La législation sur l'introduction en France des espèces sensibles à la maladie est stricte, mais les fraudes sont toujours possibles. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le fait que la rage sévit encore en Europe, à nos frontières, et que l'abolition des mesures de protection telles que la vaccination des animaux domestiques ou celle des renards pourrait bien un jour s'avérer prématurée.

→ L'arrêté du 10 octobre 2008 fixe les nouvelles modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques.

Concernant les carnivores domestiques, « la primo-vaccination et les rappels de vaccination antirabique sont attestés au moyen des informations telles que prévues dans la rubrique IV (...) du passeport pour animal de compagnie »(23).

Le vétérinaire doit conserver dans un registre, pendant une durée d'un an, le numéro du passeport, le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'injection du vaccin.

La primo-vaccination est considérée comme valable à partir de 21 jours après la fin du protocole de vaccination prescrit par le fabricant.

6) Le règlement (CE) N° 998/2003.

A l'initiative du Ministère de l'agriculture, un livret de responsabilisation a été édité en octobre 2004, donnant des conseils pratiques, fournissant des adresses utiles, et rappelant les principales dispositions réglementaires.

Il donne également des renseignements sur le passeport européen, et est notamment distribué en même temps que ce dernier chez les vétérinaires. Mais il est également disponible auprès des municipalités, animaleries, et dans la plupart des lieux dédiés aux animaux.

Le règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement Européen et du conseil du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du conseil traite du passeport européen.

Les chiens, chats et furets doivent être munis d'un passeport européen pour circuler au sein de l'union européenne depuis le 3 juillet 2004. Il est le seul document valable et doit être délivré par un vétérinaire.

Il est rédigé en anglais et dans la langue du pays d'origine.

Il comporte :

- La mention « Union Européenne » et le nom de l'état membre
- Le numéro unique du passeport
- Les informations concernant les vaccinations antirabiques et les éventuelles sérologies.
- Il pourra contenir des informations sur d'autres vaccinations que la rage, sur les antécédents médicaux, et une photo de l'animal.

L'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni bénéficient d'un régime dérogatoire plus strict jusqu'en 2008, et exigent en plus du passeport, de la preuve de la vaccination et de l'identité de l'animal, la réalisation d'un titrage des anticorps antirabiques.

Le Royaume-Uni et l'Irlande imposent en plus un traitement antiparasitaire efficace contre les tiques et les helminthes.

Depuis le premier janvier 2009, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2008 (23), les vaccinations antirabiques doivent obligatoirement être attestées sur le passeport européen.

Le règlement (CE) N° 998/2003 traite également des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers.

Sont exigés :

- L'identification.
- La vaccination antirabique (vaccin inactivé)
- Un titrage d'anticorps effectué au moins 30 jours après la vaccination et 3 mois avant le mouvement (il n'a pas à être renouvelé si les rappels de vaccination sont réguliers par la suite)
- Le titrage n'est pas renouvelé en cas de réintroduction d'un animal dont le titrage était positif avant qu'il ne quitte l'union européenne.
- Un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel.

En provenance de certains pays tiers exempts de rage, seules l'identification et la vaccination sont exigées.

D'autre part, l'introduction d'animaux de moins de trois mois peut être autorisée sous certaines conditions difficilement contrôlables (par exemple l'absence de contact avec des animaux sauvages). Les risques de fraude concernant ces jeunes animaux restent préoccupants.

La loi du 6 janvier 1999, objet de nombreuses controverses, a été votée pour adapter le cadre réglementaire français à l'évolution des relations entre l'homme et le chien, pour faire face à un certain phénomène de société, mais aussi pour améliorer la protection animale.

Cette nouvelle loi n'est cependant pas le seul moyen d'améliorer la cohabitation homme-chien, et elle ne saurait suffire à cet objectif.

7) Des mesures supplémentaires concernant les chiens dangereux.

La loi du 06 janvier 1999 n'ayant, le fait était prévisible, pas résolu tous les problèmes liés aux chiens dangereux, loin s'en faut, de nouvelles propositions de loi ont vu le jour.

Une succession de drames liés à des agressions canines (par des chiens appartenant à des races non réputées dangereuses aussi bien qu'à des chiens de première ou deuxième catégorie) a conduit à de nouvelles interrogations concernant les mesures à prendre.

a) La loi de la prévention de la délinquance du 5 mars 2007.

Elle a encore renforcé les pouvoirs de police du maire, elle précise notamment que tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie détenu par une personne à qui cette détention est interdite, ou se trouvant dans un lieu où sa présence est interdite, ou qui circule sans être muselé ou tenu en laisse présente un danger grave et immédiat .

Elle stipule que l'euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire.

Elle autorise le maire à faire procéder à une « évaluation comportementale », effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, de tout chien qui semble constituer un danger.

Elle encadre strictement le dressage des chiens au mordant, qui n'est autorisé que dans le cadre de la sélection canine, ou pour des professionnels qui doivent être détenteurs d'un certificat de capacité.

b) Le décret n° 2007-1318 du 06 septembre 2007, relatif à l'évaluation comportementale des chiens.

Il précise que l'évaluation comportementale a pour objet « d'apprécier le danger potentiel »(21) que peut représenter un chien, et qu'elle est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

c) L'arrêté du 10 septembre 2007.

Il définit les modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale.

Tout vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre peut être inscrit sur cette liste. Il doit pour cela en adresser la demande écrite auprès du directeur des services vétérinaires du département où il exerce, accompagnée d'une lettre indiquant ses compétences et expériences dans le domaine de l'évaluation comportementale, et toute qualification reconnue par l'ordre des vétérinaires.

La liste fait l'objet d'un arrêté, et d'une mise à jour permanente.

d) La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Elle modifie le code rural (Livre II, Titre I, Chapitre I, Section 2 : les animaux dangereux et errants) :

- L'article L211-12-1 : le suivi des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Il prévoit que les informations relatives aux propriétaires successifs, à l'identification, et l'exécution des obligations administratives concernant ces animaux soient regroupées dans un fichier central.

- L'article L 211-13-1 concerne l'attestation d'aptitude à la détention. Il s'agit d'une formation obligatoire pour les propriétaires de chiens catégorisés (14). Cette formation porte sur le comportement canin, sur l'éducation et sur la prévention des morsures. Elle a, en outre, pour vocation de responsabiliser les nouveaux maîtres et de les informer de leurs devoirs. Elle comprend, enfin, une partie pratique (démonstrations, mise en situation). Les frais sont à la charge du détenteur ou du propriétaire.

Enfin, la loi prévoit que les animaux catégorisés subissent une évaluation comportementale, entre l'âge de 8 mois et celui de 12, en application de l'article L211-14-1. La production de pièces attestant de la réalisation de l'évaluation comportementale (en plus des autres pièces demandées) est nécessaire à l'obtention du permis de détention pour ces mêmes animaux. Si le chien est trop jeune, un permis provisoire est délivré.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. Les propriétaires ou détenteurs de chiens de première catégorie disposent d'un délai de 6 mois pour faire procéder à l'évaluation comportementale, ceux de deuxième catégorie d'un délai de 18 mois. Pour les deux catégories, le permis de détention doit être obtenu dans les 18 mois, et au plus tard le 31 décembre 2009.

• L'article L211-14-2 concerne les animaux, catégorisés ou pas, ayant mordu une personne : toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur **ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions** à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L 214-1, dont le résultat est communiqué au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude susmentionnée. A défaut, l'animal peut être saisi, voire euthanasié. Les chiens de première et deuxième catégorie ne sont donc plus les seuls à être concernés par le dispositif. (14)

Cette loi, décidée quelque peu dans l'urgence, donne d'importantes responsabilités aux maires. Le SNEVEL et la SCC souhaitent renforcer les liens et la coopération entre municipalités et praticiens. Du 23 au 25 novembre 2010, dans le cadre du « Salon des Maires et des collectivités locales » à Paris, un programme d'actions a été proposé : la « Convention-Cadre ». Elle a pour objectif d'apporter un conseil et un accompagnement aux communes pour « définir et appliquer une politique de l'animal en ville », et s'appuie sur un vaste réseau de compétences afin d'aider les municipalités à gérer les problèmes les plus fréquents.

D'autre part, la loi précise la création d'un « Observatoire national du comportement canin ». Toutefois le Décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin abroge le projet d'observatoire des morsures canines, initialement prévu dans l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2008.

L'article 13 de la loi précise les sanctions prévues en cas d'homicide involontaire résultant d'une agression commise par un chien, en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois, ou de moins de trois mois.

Les peines prévues sont augmentées en cas de circonstances aggravantes (état d'ivresse ou usage de stupéfiants, détention illicite du chien, absence de permis de détention... mais aussi si l'animal a fait l'objet de mauvais traitement).

e) L'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article 211-13-1 du code rural.

Les propriétaires ou détenteurs des chiens de première ou deuxième catégorie doivent obtenir cette attestation d'aptitude.

La formation dure 7 heures sur une journée, et peut avoir lieu en présence ou en l'absence des chiens (20 personnes maximum sans les chiens, 10 avec les chiens).

En l'absence des chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens.

Le contenu de la formation est détaillé, et doit aborder quatre domaines (20):

- Rappel des objectifs et des enjeux.
- Connaissances sur le chien et la relation entre le maître et le chien.
- Comportements agressifs et leur prévention.
- Démonstrations et mise en situation d'apprentissage des bonnes pratiques.

IV) LES AUTRES OUTILS D'INTEGRATION.

La loi du 6 janvier 1999 étend les pouvoirs des municipalités à l'encontre des chiens dangereux, régleme la gestion des fourrières, et constitue par ailleurs une avancée en matière de protection animale, en rendant obligatoire l'identification et en moralisant le marché de l'élevage.

La loi fait pour la première fois intervenir la notion de comportement du chien, et ceci semble très important pour résoudre une partie des problèmes liés au chien en ville.

Les études menées par l'AFIRAC (Association Française d'Information et de Recherche sur l'Animal de Compagnie) mettent en évidence la nécessité d'une réglementation adaptée, définissant trois types d'espaces urbains : les espaces interdits aux chiens, les espaces autorisés aux animaux tenus en laisse, et enfin, des espaces libres. L'AFIRAC préconise un programme d'insertion concernant tous les citoyens, qui doit être une préoccupation permanente, sous l'autorité d'un élu ou d'un fonctionnaire local. (49) Avec la collaboration de l'AFIRAC, plusieurs municipalités ont mis en œuvre un programme original d'intégration des chiens, dès les années 1990.

A) Des expériences innovantes

1) La charte de l'animal à Nantes.

Au début des années 1990, un programme d'insertion de l'animal a été initié par la ville de Nantes. Des initiatives telles que la mise en place d'espaces sanitaires canins, et l'information du public ont été mises en œuvre.

La nécessité d'une réflexion plus globale a conduit à la création en 1994 d'un groupe de travail rassemblant les différents partenaires et les associations, les services techniques et les partenaires extérieurs.

Cette initiative a débouché six mois plus tard sur la publication d'une « Charte de l'animal » qui s'intègre dans la « Charte de l'environnement » de la ville (30).

Le groupe de travail a proposé la création d'un poste de responsable des populations animales, qui supervise les différentes initiatives liées à l'animal en ville : prévention, éducation, aspect social, répression, information...

Le responsable sera chargé de l'information et de l'organisation des cours d'éducation canine. Il exercera également le rôle de médiateur lors des conflits de voisinage et sera responsable de la mise en œuvre de la législation (divagation, santé publique, protection animale...).

Cette réflexion a notamment permis :

- la création d'une commission des affaires animales,
- la mise en place d'un réseau d'équipements sanitaires,
- la hiérarchisation des zones dans les espaces verts,
- la mise à disposition gratuite de dispositifs de ramassage individuels,
- la mise en place de séances d'éducation canine,
- la mise en œuvre d'une campagne permanente de responsabilisation des maîtres et de sensibilisation des scolaires,
- la rédaction d'un arrêté municipal traitant de l'ensemble des problèmes liés à la présence animale,
- une réflexion sur l'impact social et pédagogique de l'animal...

La réflexion mise en œuvre devait déboucher dans un premier temps sur la définition d'un programme d'actions, et, dans un deuxième temps, sur la budgétisation de ces actions.

Ce programme semble malheureusement avoir été abandonné depuis.

2) L'expérience de La Rochelle.

Depuis 1995, la régie des quartiers des Salines a mis en place des cours gratuits d'éducation canine pour les possesseurs de chiens. Christian Favreau, le directeur de la régie, a demandé la création d'un poste d'éducateur canin, financé à 50% par la ville, et pour le reste par les quatre organismes de HLM au prorata du nombre de logements (2 ; 15).

Pour situer le quartier des Salines, précisons que la population en est d'environ 10 000 habitants, le niveau de précarité étant important (23% de chômage global, 34.4% pour les 20-25 ans et 28.3% pour les 25-30 ans; 20.8% d'emplois précaires.)

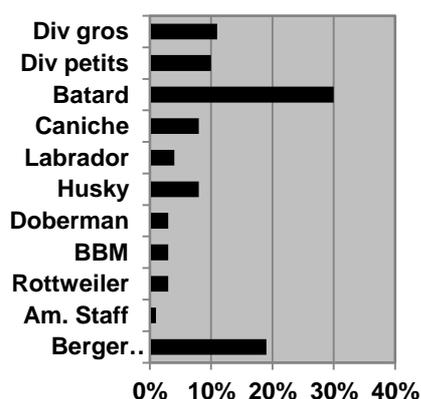
Le budget annuel est de 170 000 F.

L'activité a été annoncée par des réunions organisées au pied des immeubles, ce qui a permis la prise de contact avec l'éducateur.

Les cours, individuels ou collectifs, ont lieu au pied de l'immeuble concerné. Les cours individuels durent 30 minutes. Les cours collectifs favorisent les relations inter et intra spécifiques. Les cours, hebdomadaires, s'échelonnent sur 20 semaines.

Au cours de la première année, 80 personnes en ont bénéficié.

Les races de chiens présents à ces cours sont très variées, petits et gros chiens, ce qui laisse supposer que tous les propriétaires sont susceptibles de vouloir modifier les relations avec leur animal.



Graphique N° 9

Le bilan semble très positif:

- Le nombre de chiens errants est en baisse, selon la fourrière municipale.
- Près de 90% des participants utilisent les canisettes, même pour les urines.
- La dégradation et la malpropreté des immeubles diminuent.
- Plus de 85% des participants ayant auparavant des problèmes de nuisances sonores en sont débarrassés.
- L'agressivité des chiens diminue. Ceci est particulièrement visible lors des séances collectives.

D'autre part, ces séances sont aussi un lien social entre les habitants d'un même quartier, une façon de mieux connaître le quartier, et une opportunité de dialoguer avec l'éducateur dont le rôle ne se

limite pas à l'éducation des chiens. Elles permettent en outre de faire connaître les métiers du chien, et peuvent déboucher sur des formations et un emploi pour les habitants du quartier.

Face aux résultats obtenus à La Rochelle, d'autres associations du réseau national des Régies ont décidé de tenter l'expérience. Les éducateurs suivent pour cela une formation de deux ans au métier d'éducateur canin, au Centre de Formation d'Echillais (15).

3) La ville de Paris.

Paris n'est bien évidemment pas épargnée par les problèmes liés à la présence des chiens. Plusieurs années avant l'adoption de la loi du 6 janvier 1999, une réflexion sur les solutions à apporter aux nuisances canines a été menée. Jean-Michel Michaux, vétérinaire, conseiller de la ville de Paris et délégué à la vie animalière, établissait en avril 1995 son « rapport sur l'animal et le citoyen », et a poursuivi son action en faveur d'une bonne intégration du chien en ville.

La ville de Paris a donc établi un « Plan pour la meilleure intégration des chiens dans les parcs et jardins de Paris où ils sont autorisés, tenus en laisse ».

Ce programme définit :

- un plan d'actions locales :
 - Un plan de gestion par site prévoyant les secteurs autorisés, les restrictions éventuelles, le nombre d'équipements canins, et le rôle du personnel,
 - L'installation des différents équipements et leur nature,
 - Un dispositif de communication locale, les panneaux, les campagnes d'information, l'aide des associations locales,
 - Et la formation technique des agents concernés.

- un plan d'actions globales :
 - La mise en place d'un système de communication définissant les sites accessibles et les conditions d'accès,
 - La mise en œuvre d'actions d'éducation canine aboutissant à la délivrance d'un « certificat d'aptitude à l'éducation sociale du chien », certificat déjà évoqué précédemment.

- et des perspectives :
 - L'évaluation des résultats,
 - L'innovation, notamment la réalisation d'essais techniques sur les équipements sanitaires,
 - Enfin, le développement d'actions à long terme avec le soutien de partenaires reconnus (par exemple les fabricants de nourriture pour animaux pour l'éducation canine...).

La ville manifeste donc sa volonté d'une politique globale concernant l'animal et aboutissant à une ville propre, agréable et accueillante pour tous.

Pour y parvenir, la ville prévoyait la mise en place de nouveaux dispositifs sanitaires, 26 devant être testés dans le XIII^e arrondissement : 18 « canicanins », occupant une place de stationnement, et protégeant l'animal du trafic automobile, 7 « trottecanins », implantés sur les trottoirs, et un « airecanin », sur un terre-plein, plus destiné à la promenade. Ces équipements doivent être facilement repérables et sont définis comme « un complément à l'utilisation du caniveau ».

Toujours dans le XIII^e arrondissement, la ville voulait expérimenter l'action des « conseillers canins », spécialement formés à leur rôle : aller à la rencontre des maîtres afin de les informer et de les conseiller.

Le programme prévoyait également le nettoyage de la ville, avec notamment 70 motos spécialement équipées.

Mais la ville prévoyait aussi un renforcement des mesures répressives, en contrepartie des efforts consentis. Les amendes prévues pouvaient atteindre 3000F.

Enfin, un programme d'éducation canine était également défini pour l'année 98-99, dans trois espaces verts de la ville :

- le Parc du Champ-de-Mars (Paris 7^e), le deuxième samedi de chaque mois d'octobre à juin (3^e samedi en novembre), sous la responsabilité du Club canin du Mesnil-Saint-Denis,
- le Parc des Buttes-Chaumont (Paris 19^e), certains samedis définis par le programme, sous la responsabilité du Club de Noisy-le-Grand,
- et le Jardin de l'îlot IV (Paris 13^e), le premier samedi de chaque mois, d'octobre à juin, sous la responsabilité de l'Unité cynophile des parcs et promenades.

L'édition d'un « Petit guide du maître – Bien vivre avec votre chien à Paris », édité par la mairie donne des renseignements variés sur la santé du chien, la législation, la responsabilité des maîtres, les chiens dangereux, l'éducation... Elle permet aux propriétaires, par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone, d'obtenir des précisions si nécessaire.

Le programme des cours d'éducation canine était également disponible à ce numéro, ainsi que celui des « formations des maîtres de demain », permettant de sensibiliser les enfants.

En parallèle, des campagnes de verbalisations ont été mises en place, ajoutant une répression efficace aux campagnes de sensibilisation.

4) Evaluation des politiques d'intégration du chien à Grenoble et Mulhouse.

Pour évaluer l'efficacité des mesures prises dans ces deux villes en faveur de l'insertion du chien en milieu urbain, l'AFIRAC, qui a joué un rôle de conseiller au cours de la mise en œuvre de ces actions, a procédé à un sondage pour évaluer leur efficacité. L'enquête a été réalisée en même temps dans la ville de Strasbourg qui sert de témoin (3).

La propreté de chacune des villes est jugée satisfaisante par les habitants, mais moins tout de même en ce qui concerne les trottoirs. (68% de satisfaits à Mulhouse, 50% à Grenoble, et 56% à Strasbourg.)

La souillure des trottoirs, selon les habitants, serait principalement due aux déjections canines. Strasbourg est la seule ville où un nombre important des sondés (21%) incrimine le « laisser-aller des habitants ».

La grande majorité des personnes interrogées reconnaissent un besoin des villes en équipements spécifiques (89% à Mulhouse et Grenoble, 84% à Strasbourg concernant les aires de liberté, et 88 à 95% concernant les équipements sanitaires).

Deux autres mesures semblent nécessaires à de nombreux habitants de ces villes : l'effort d'information et l'incitation au ramassage des souillures par les maîtres.

La ville de Grenoble emploie à temps plein un éducateur canin, et propose aux détenteurs de chiens des cours d'éducation canine entièrement gratuits, dont une partie aborde l'usage des équipements spécifiques dédiés à la propreté. De plus, les propriétaires des chiens de première et deuxième catégorie peuvent avoir accès gratuitement à une formation portant sur la législation. Cette

politique semble efficace, puisque, depuis sa mise en œuvre, le nombre des plaintes déposées suite à une agression par un chien est en nette diminution (14).

Concernant la satisfaction exprimée par rapport à la politique de la ville, on note des divergences entre les deux villes ayant déjà mis en place une politique d'intégration (Grenoble et Mulhouse), et la ville de Strasbourg : 91% des habitants de Mulhouse reconnaissent les efforts consentis par la municipalité, et 85% pour les habitants de Grenoble, mais seulement 59% à Strasbourg. Les mesures mises en place sont jugées efficaces par la majorité des habitants.

A Grenoble et Mulhouse, plus de 70% des personnes connaissent l'emplacement des installations sanitaires. (Canisite à Mulhouse, Vespachien à Grenoble.) L'aménagement de ces sites leur paraît plutôt satisfaisant, mais pas leur nombre, ni leur proximité. Dans la réalité, toutefois, l'utilisation de ces sites n'est pas toujours assidue (54% des maîtres les fréquentent à Grenoble, la première de ces villes à avoir mis en œuvre un programme spécifique, et 43% à Mulhouse). Les raisons invoquées pour expliquer cette attitude sont d'abord l'éloignement ou l'inexistence de ces sites, puis des raisons liées au comportement des chiens. Les conditions d'hygiène des sites sont surtout évoquées par les Grenoblois, très peu par les habitants de Mulhouse (3). La proportion de personnes refusant par principe l'utilisation de ces sites est très faible, la fréquentation de ces espaces sanitaires devrait donc pouvoir être augmentée avec l'aide d'une bonne information des propriétaires. Néanmoins, il semble plus facile de faire des déclarations d'intention que de passer réellement à l'acte.

5) Le Prix AFIRAC de l'animal en ville.

Il est décerné tous les ans pour récompenser les villes mettant en place une politique harmonieuse d'intégration de l'animal dans la ville.

En 2004, la ville de Charleville-Mezière (08) était lauréate pour ses actions d'intégration (mise en place d'une charte de l'animal notamment), la ville de Rennes étant, quant à elle, récompensée pour la pérennité de son action débutée en 1980. Cette même année, le prix était placé sous le parrainage du ministère de l'Agriculture.

Les villes de Lyon et Sète ont été récompensées en 2007, ayant mis en place des installations sanitaires (canisite) et des espaces de liberté pour les chiens, et, en parallèle, des séances d'éducation canine et de médiation.

Nombreuses sont donc les villes qui mettent en place un programme bien précis d'insertion du chien dans leur municipalité.

De façon générale, le programme suppose un effort de la municipalité pour doter la ville d'équipements sanitaires, en nombre suffisant, bien intégrés dans l'environnement, mais aussi d'espaces verts accessibles aux chiens. L'information joue un rôle important dans l'efficacité du dispositif, elle doit être ciblée, et permanente. L'éducation semble primordiale pour le succès d'une telle entreprise, celle des chiens, bien sûr, qui doivent faire l'apprentissage de nouveaux comportements, mais aussi celle des maîtres, qui doivent comprendre comment se faire obéir de leur chien, et réaliser l'importance d'un comportement civique. Les villes concernées ne font pas état d'une politique de répression drastique, mais ces moyens ne doivent pas être négligés.

B) Outils techniques et information.

1) Les moyens techniques.

Pour faciliter l'insertion du chien en milieu urbain, il faut sensibiliser les propriétaires, mais aussi adapter les aménagements des villes à l'animal. Il faut notamment chercher des solutions au problème des déjections canines (canisettes...), mais aussi prévoir des espaces urbains réservés aux chiens, afin qu'ils puissent s'y dépenser de temps à autre.

La nécessité de ces aménagements se fait sentir depuis plusieurs années, et certaines villes ont suscité une réflexion sur les nécessités inhérentes à ces équipements : type de matériaux, structure, implantation, mode et fréquence de nettoyage...

a) Les équipements sanitaires.

Ce sont « de petits aménagements fixes, d'une superficie de 10 à 20 m² » (49).

Les « vespachiens » sont placés en pleine terre ou sur un revêtement étanche. Le plus souvent, ils comportent une borne centrale réalisée en substance imputrescible, accompagnée d'un substrat, herbe ou sable.

Ces équipements, pour être acceptés par les citoyens, doivent s'intégrer dans l'environnement, et seront donc de préférence délimités par des clôtures « habillées » de végétaux, qui, à terme, pourront constituer une limite naturelle.

Si du sable est utilisé, il devra être compacté. Il est également possible d'employer du gravier fin, stabilisé, bien adapté.

D'autres « vespachiens » sont alimentés en eau et raccordés au tout à l'égout. Leur coût est beaucoup plus élevé, et ils répondent moins aux habitudes canines.

Les « canisites », espaces de 12m² environ, se situent en bordure des zones piétonnières, et comportent une pente reliée de façon directe au caniveau, sans gêner son écoulement. L'environnement doit être attractif, et il doit être placé à l'abri de la circulation. (49)

La présence de ces installations doit être clairement signalée, et il est nécessaire que ces équipements restent discrets et soient intégrés au sein de l'environnement urbain. D'autre part, ils doivent être suffisamment nombreux et bien disposés pour que tout propriétaire de chien puisse les utiliser.

b) L'entretien.

Il est bien évidemment indispensable que ces équipements soient nettoyés et désinfectés de façon régulière, d'une part pour que les animaux ne refusent pas de les utiliser, et d'autre part pour prévenir tout risque de santé publique.

Le nettoyage peut être manuel, mais des systèmes mécanisés permettent aujourd'hui de traiter les déjections, quel que soit le terrain. Ils associent un injecteur d'eau sous pression et un système d'aspiration. L'action de l'eau est renforcée par un agent bactéricide, et la cuve de récupération contient, elle aussi, un produit bactéricide et désodorisant. Le contenu de la cuve est ensuite évacué avec les eaux usées.

La fréquence de nettoyage, doit permettre d'assurer la propreté du site, l'absence de mauvaises odeurs, mais aussi l'apparition de formes parasitaires infestantes. Un nettoyage trois fois par semaine semble être un minimum. Le nettoyage quotidien est, bien sûr, préférable. Une recherche de contamination par *Toxocara canis* réalisée à Grenoble, sur 80 prélèvements effectués dans 26 espaces-chiens s'est révélée négative, ce qui a confirmé l'efficacité du nettoyage. (49)

La désinfection totale du site doit être au minimum mensuelle.

c) Autres équipements.

Au delà du problème posé par les déjections canines, il est souhaitable de pourvoir au bien être des chiens citadins en aménageant des espaces verts qui leur soient accessibles, et où ils puissent s'ébattre en liberté. Ces espaces doivent être aménagés de façon à ce que les animaux n'occasionnent pas de gêne aux personnes ne possédant pas de chien.

D'autre part, pour protéger les aires de jeux destinées aux enfants, l'AFIRAC recommande l'utilisation de « pas canadiens », qui sont des fosses recouvertes d'une grille, très dissuasifs pour les chiens, et de coffres à sable couverts, préservant le sable des souillures (49).

La présence du chien en ville engendre un certain nombre de problèmes, pour la municipalité, pour les non possesseurs de chiens, mais aussi pour les animaux et leurs maîtres. Une bonne intégration de l'animal nécessite des efforts consentis de la part de tous. Les mesures répressives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires se justifient mieux si la municipalité a fait preuve de sa volonté de faciliter cette insertion, et propose aux propriétaires des équipements adaptés.

2) L'information.

S'il est nécessaire d'aménager les villes pour faciliter l'intégration du chien, les équipements ne suffisent pas. Il faut que les chiens apprennent à les utiliser, et pour cela, que leurs maîtres les y éduquent. Nous avons déjà évoqué plusieurs fois l'anthropomorphisme croissant des propriétaires d'animaux dans les villes, qui est fréquemment à l'origine d'incompréhensions entre l'animal et son maître, voire de troubles comportementaux.

Il est essentiel que les citoyens réapprennent ce qu'est un chien, quels sont ses besoins, et comment l'éduquer. Dans ce but, il est indispensable d'informer correctement les possesseurs de chiens ou futurs propriétaires. Différents acteurs peuvent intervenir, et leurs rôles sont complémentaires.

a) L'information grand public.

Les médias jouent un rôle d'autant plus important qu'ils ne répondent à aucune demande spécifique de la part des propriétaires, mais peuvent mettre l'accent sur divers sujets, comme les mesures de prévention contre les morsures par exemple. Ils ont aussi pour effet d'informer les détenteurs de chiens des initiatives de la municipalité (cours d'éducation canine, journées d'information, aménagements techniques, mesures répressives...)

Ils peuvent ainsi aiguiller les propriétaires vers des solutions adaptées aux problèmes rencontrés.

Un article, un reportage, peuvent permettre à un maître de prendre conscience du caractère gênant ou anormal du comportement de son chien, et surtout, de la possibilité d'y remédier.

Des journées d'information dans les écoles peuvent également être envisagées, afin de permettre aux enfants de mieux comprendre les chiens et les mesures de sécurité à respecter.

Les municipalités ont également un rôle important car elles doivent avertir les détenteurs de chiens des dispositifs mis en œuvre dans leur ville, et de la réglementation. Elles doivent assurer un accueil, une signalétique claire concernant les équipements, des bulletins d'information, éventuellement des campagnes d'affichage...

Il est nécessaire que les propriétaires soient conscients des rôles des différents professionnels du chien, qu'ils sachent à qui s'adresser s'ils rencontrent des difficultés.

b) Les éleveurs et les animaleries.

Ils ont un rôle de conseil et de prévention important. Les personnes désirant acquérir un animal vont d'abord s'adresser à eux pour obtenir des renseignements sur une race de chien, et ces

professionnels doivent être capables de les aider à déterminer laquelle leur conviendra le mieux, en fonction de leurs désirs, mais aussi de leurs conditions de vie (espace, temps libre..).

Ils doivent délivrer les premiers conseils éducatifs et ne pas se contenter de réaliser une vente, d'autre part, nous avons insisté sur l'importance des conditions d'élevage des chiots au cours des premières semaines de vie, il est donc doublement nécessaire que ces professionnels aient une connaissance approfondie des chiens, des races, et de leurs caractéristiques.

c) Les vétérinaires.

En suivant le chien tout au long de sa vie, ils possèdent un rôle important à jouer, tant au niveau préventif, que sur le plan thérapeutique. Les premières visites vaccinales doivent être l'occasion de faire le point sur le comportement du chiot afin de détecter précocement d'éventuels problèmes. (Syndrome de privation, HSHA, agressivité...)

Ces visites, au delà de leur importance médicale, permettent de conseiller les propriétaires, de leur expliquer les bases du comportement du chien, et les principes éducatifs. Eduquer un chien s'apprend, et les méthodes peuvent être à moduler selon la race et le caractère d'un individu. Il faut donc donner aux maîtres les principales clés du succès.

Le vétérinaire doit être à l'écoute des propriétaires et ne pas se contenter de rechercher d'éventuels troubles organiques.

Il est un interlocuteur privilégié qui doit savoir rester attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les possesseurs d'un chien.

En cas de trouble du comportement, il peut traiter l'animal, avec ou sans une thérapie médicamenteuse qu'il est seul à pouvoir prescrire, mais peut aussi travailler en collaboration avec des éducateurs canins.

Il doit se maintenir au courant des initiatives prises par la municipalité, et savoir aiguiller les gens si nécessaire. Le vétérinaire possède un rôle majeur, et pour mieux répondre aux attentes des élus, doit se tenir informé. C'est dans cette optique qu'a été créé à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort un enseignement optionnel portant sur l'animal dans la ville.

Enfin, il faut bien garder à l'esprit que la probabilité de résoudre un problème comportemental est plus élevée si celui-ci est détecté et pris en charge rapidement.

d) Les éducateurs canins.

Ce sont des professionnels connaissant bien les chiens, et qui peuvent aider les propriétaires à éduquer et maîtriser leur animal. Ils peuvent participer à une bonne socialisation de l'animal, notamment par le biais de cours collectifs, et proposent aussi des solutions à certains problèmes comportementaux.

Néanmoins, ils ne possèdent pas les connaissances nécessaires à la détection de problèmes médicaux pouvant entraîner des modifications comportementales. En cas de véritable trouble du comportement, une collaboration entre vétérinaire et éducateur est donc souhaitable.

Rappelons encore qu'un éducateur n'est pas un dresseur de chien, et que la présence du maître aux séances est indispensable. Un chien doit être éduqué par son maître, et non par une tierce personne dont le rôle est, au contraire, d'améliorer la communication entre le propriétaire et son chien, l'un apprenant autant que l'autre au cours des séances.

Il faut bien différencier l'éducation, dont le but est d'avoir un animal équilibré et sociable, du dressage, qui est un apprentissage spécifique (attaque...).

Le petit Larousse donne les définitions suivantes :

Education : « Action d'éduquer, de former d'instruire quelqu'un. Manière de comprendre, de dispenser, de mettre en œuvre cette formation. » « Connaissance des bons usages d'une société, savoir vivre. »

Dresser : « Plier un animal à une certaine discipline. Dompter. Faire obéir quelqu'un par la contrainte, la discipline, mater. »

Selon Patrick Pageat (48) :

L'éducation est l'apprentissage d'acquis indispensables à la réalisation d'une vie sociale optimale et à la survie du chien.

Le dressage est l'apprentissage de comportements n'ayant aucune valeur fonctionnelle pour le chien.

Il paraît clair que tout ce qui concerne le comportement social du chien, son « savoir-vivre » relève bien du domaine de l'éducation.

Quel que soit l'apprentissage, c'est le maître qui doit intervenir, avec l'aide et les conseils d'un professionnel. En dehors de la présence du propriétaire, cela devient une ineptie et parfois un véritable danger.

e) Les clubs canins.

Les premiers clubs en France datent de 1907 et furent créés à Courbevoie, Nancy et Rouen.

Ils étaient basés sur l'entraînement des chiens aux épreuves de défense.

Avec la progression des chiens dits "de compagnie", et la méconnaissance des principes d'éducation canine, ils ont aujourd'hui surtout pour vocation l'établissement d'un code de bonne conduite. Les disciplines peuvent être l'agility, le pistage, l'obéissance, le ring...

Une enquête sur l'activité des clubs de la Société canine d'Ile de France (55) révèle que les trois principaux motifs d'adhésion sont:

- L'éducation, qui prime pour 31 clubs sur 34,
- Les problèmes de hiérarchie et d'autorité,
- Les problèmes d'agressivité envers les congénères.

Deux autres critères sont moins cités: la pratique régulière d'une activité ludique, et les aboiements intempestifs.

Tableau XV

Education (sens large)	97.1%
Problèmes de hiérarchie, autorité	66%
Agressivité envers les congénères	64.9%
Animal peureux	58.3%
Animal fugeur	50.9%
Agressivité envers les gens	46.6%
Bagarreur	43.4%
Aboiements	35.1%
Activité ludique	30.6%

D'après André Varlet. (55)

La Société Centrale canine a créé la Commission Nationale d'Education et d'Agility pour promouvoir cette discipline basée sur l'éducation par le jeu. En France, il y a environ 500 clubs ouverts à l'Agility et l'éducation canine (52).

L'encadrement des clubs est assuré par des éducateurs canins, qui apportent aux propriétaires des conseils pour se faire obéir, pour une bonne socialisation du chien, mais aussi des conseils d'ordre civique.

La SCC a également créé le "test à l'Education Sociale du chien", qui permet aux propriétaires volontaires de prouver leurs connaissances acquises et d'être ainsi valorisés (52).

D'autre part, les jeunes maîtres peuvent aussi, dès 8 ans, être responsables de leur animal.

La démarche est différente pour le propriétaire: il est peut être plus facile de s'inscrire dans un club pour améliorer les relations avec son animal, que d'aller consulter un éducateur canin indépendant. De plus, l'activité ludique est un excellent moyen de passer du temps de façon utile avec son chien, et les séances de groupe favorisent la socialisation.

Notons, toutefois, les résultats d'une étude réalisée en 1981 au "Veterinary Hospital" de l'université de Pennsylvanie, pour déterminer s'il existe une relation entre les troubles du comportement chez les chiens, l'anthropomorphisme, et l'éducation canine. Un questionnaire de 75 questions était disponible en salle d'attente, 730 propriétaires de chiens y ont répondu. Les questions portaient sur les relations maître-chien (dort-il dans le lit, habitudes alimentaires...), sur les éventuels problèmes comportementaux, et sur la participation ou non de l'animal à des séances d'éducation.

L'étude ne permet d'établir aucune relation entre l'anthropomorphisme ou l'éducation canine et les troubles du comportement. C'est à dire que l'anthropomorphisme ne semble pas favoriser ces troubles, pas plus que l'éducation canine ne paraît les éviter (56).

Il est évident que les troubles du comportement n'étaient évoqués par le propriétaire que s'il les considérait comme gênants. Il est permis de supposer que les maîtres considérant leur animal comme un être humain font preuve de plus d'indulgence vis à vis de lui que des personnes plus sensibilisées au comportement normal d'un chien.

Il n'est pas rare de rencontrer des propriétaires tyrannisés par leur animal, et régulièrement mordus, sans pour autant être perturbés par cet état de fait.

A tout le moins, cette étude laisse deviner que de nombreux propriétaires acceptent de leur animal des réactions qui sembleraient anormales à beaucoup d'autres, et que cette portion de la population nécessite d'être particulièrement bien informée et sensibilisée pour pouvoir enfin contribuer à des relations homme-chien harmonieuses.

f) Les autres moyens d'information.

Un propriétaire désireux de se renseigner dispose d'autres moyens que ceux précédemment cités. L'AFIRAC (Association Française d'Information et de Recherche sur l'Animal de Compagnie) participe activement aux mesures facilitant l'insertion du chien en ville, et peuvent donner des informations par téléphone.

Mais à l'heure d'Internet, des sites se développent, pour donner des conseils, répondre aux interrogations des gens. En cas de trouble du comportement, il est indispensable de demander conseil à des professionnels, mais les notions éducatives de base peuvent être données à tous.

L'AFIRAC met à la disposition du public un site délivrant des conseils ou des informations, et présentant les différentes actions en cours.

La société centrale canine propose également un site Internet au public. De plus, depuis plusieurs années, un programme pédagogique gratuit est mis en place dans 7 000 à 8 000 classes de CM1 et CM2.

A l'heure actuelle, la multiplication des moyens de communication permet aux propriétaires de se renseigner aisément, et de savoir à qui s'adresser.

L'information, sous toutes ses formes, est indispensable à une prise de conscience des propriétaires citadins, et à l'évolution de la situation.

g) La collaboration avec l'AFIRAC et la SCC.

Désireuses de favoriser l'intégration du chien, ces deux organisations "recommandent aux collectivités locales soucieuses de développer un comportement civique chez les maîtres " de leur proposer des cours d'éducation canine gratuitement. (1)

Ces séances rassemblent une vingtaine de personnes, pour huit leçons ayant lieu dans les quartiers de la ville.

Les deux organisations assurent la conception et l'ingénierie, les frais sont supportés par la collectivité. Le Test à l'Education Sociale, déjà évoqué, permet d'évaluer les connaissances acquises.

Il apprécie les capacités du maître à se faire obéir (conduite en laisse, obéissance sans laisse), ses connaissances juridiques, la sociabilité du chien, et enfin le civisme du propriétaire.

Pour mettre en place ce programme, la municipalité doit contacter l'AFIRAC qui pourra dès lors lui prodiguer des conseils sur "l'intégration de l'éducation canine dans le cadre d'un programme global" d'insertion. Après contact avec la SCC, l'AFIRAC désignera le club canin et les éducateurs locaux pouvant organiser les stages.

Une convention est établie entre la municipalité et le club canin, définissant les modalités du stage. (Nombre de séances, lieu, nombre de sessions...)

A la demande de la ville, l'AFIRAC peut également donner des conseils en matière de communication, d'information des propriétaires...

Les quatre règles mises en avant par cette association sont:

- l'intégration de l'éducation canine dans un programme plus large
- le caractère convivial et ludique du projet
- la valorisation des propriétaires par le test final
- et le déroulement de l'action au niveau du quartier, et non pas dans un club.

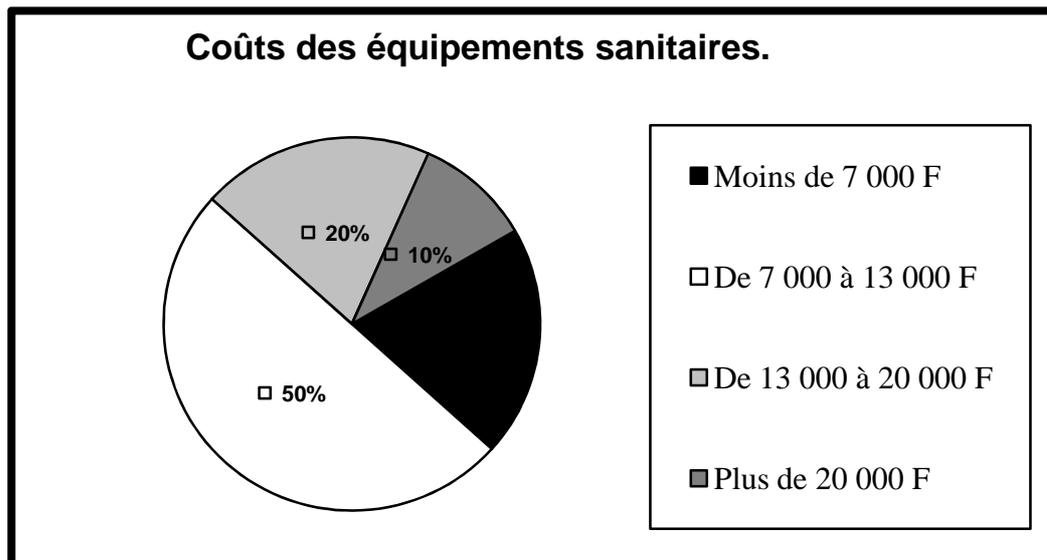
3) L'aspect financier.

Les programmes d'insertion du chien en milieu urbain ont un coût non négligeable: coût des équipements, des employés et de leur formation, des outils de communication, et des campagnes d'éducation...Ce sont les réalisations des équipements sanitaires qui coûtent le plus cher à la municipalité, mais les prix sont très variables (4).

En 1996, l'aménagement d'équipements sanitaires représentait une dépense de 10 000 à 35 000F (soit 1500 à 5500 euros environ), 15 000F (2300 €) en moyenne pour un équipement de 20m². Les

variations dépendent de la surface mais aussi des matériaux utilisés. Par exemple, concernant les substrats, l'écorce coûte 60F/m², tous les six mois. Un sol concassé ou stabilisé vaut entre 20 et 50 F/m², sa durabilité est supérieure.

Pour délimiter les espaces chiens, nombre de villes ont choisi des rondins en bois. Ce matériau coûte 240F (37 €) par mètre linéaire. Il dure 7 à 10 ans. Les croisillons en bois sont bien moins chers, 156 F le mètre. Ce matériau peut être associé à des végétaux qui finiront par le remplacer au terme de sa vie. Dans la même logique, un grillage plastifié peut être utilisé, et ne coûte que 97 F/mètre.



Graphique N° 10

Le prix des plantations végétales va de 1000 à 2000F (150 à 300 €) par équipement sanitaire. Enfin, les équipements doivent être signalés de façon claire, ce qui ajoute environ 400F (60 €) au prix global

D'autre part, une fois réalisés, les aménagements doivent être entretenus et nettoyés. Il est rare que les municipalités séparent les services d'entretien et de maintenance de ces équipements. Il est plus aisé et plus rapide de nettoyer un espace chien que de réaliser la même opération en des lieux disséminés.

Il faut garder à l'esprit que les dépenses engagées pour ces programmes d'insertion apportent tout de même une valeur ajoutée à la ville.

L'AFIRAC propose un budget type pour un programme d'insertion sur trois ans, pour une ville de 80 000 habitants. Le budget annuel représente environ 200 000 francs HT (3000 euros) .

Année "n"

Etude

Diagnostic-programme réalisé par l'Afirac.....40 000 F

Aménagement

Réalisation de huit équipements sanitaires.....120 000 F

Communication

Réalisation d'un document d'information avec plan du site.....20 000 F

Réalisation d'un dossier de presse(en interne).....2 000 F

Campagne d'affichage "Aujourd'hui les chiens ont leur bac": affiches + affichettes4 700 F

Formation

Programmation d'une journée de formation pour les services les plus exposés.....12 000 F

Total.....198 700 F

Année "n+1"

Aménagement

Réalisation de huit équipements sanitaires.....120 000 F

Campagne d'incitation au ramassage individuel

Achat de dispositifs spécifiques de type pelle.....30 000 F

Campagne d'affichage "Aujourd'hui les chiens n'oublient plus leur sac"4 700 F

Communication

Réalisation d'un document d'information d'incitation au ramassage (+ plan des équipements).....20 000 F

Réalisation d'un dossier de presse (en interne).....2 000 F

Animation

Animation d'un groupe de travail "l'animal en ville "15 000 F

Total.....191 700 F

Année "n+2"

Aménagement

Réalisation de huit équipements sanitaires.....120 000 F

Campagne d'éducation canine

Intervention d'éducateurs canins dans plusieurs quartiers de la ville, dix interventions.....30 000 F

Communication

Réalisation d'un document d'information et sensibilisation à l'éducation canine (+ plan équipements).....20 000 F

Réalisation d'un dossier de presse (en interne).....2 000 F

Animation

Animation du groupe de travail "l'animal en ville"15 000 F

Total.....187 000 F

Les aspects économiques et budgétaires de l'insertion des animaux en ville.
D'après la Lettre des villes de l'AFIRAC, septembre 1996, N° 13.

4) Le rôle de la cynotechnie.

La sélection des races de chiens s'est d'abord faite essentiellement sur les aptitudes des animaux à remplir leur fonction: chien de garde, de berger, de chasse... Ces critères étaient physiques (Musculature, capacités sensorielles...) et comportementaux. Avec l'émergence du chien dit "de compagnie", les critères esthétiques sont bien souvent les seuls pris en compte. Si l'on ajoute à ce phénomène celui de l'effet de mode, on peut favoriser, voire développer un certain nombre de problèmes comportementaux.

A l'inverse, un travail de sélection bien mené peut permettre, sinon d'éradiquer, du moins de limiter certains troubles. Ainsi, le Cocker Spaniel, longtemps réputé agressif, a fait l'objet d'une sélection qui a abouti à une nette amélioration du comportement de ces chiens.

En effet, si le comportement animal n'est pas entièrement déterminé génétiquement, loin s'en faut, l'hérédité est toutefois une composante à ne pas négliger.

La Société Française de Cynotechnie a un rôle majeur à jouer dans la sélection des races. Certains Tests d'Aptitude Naturelle (TAN) sont déjà utilisés, mais ils le sont surtout pour les races de chiens de travail. Ces tests pourraient néanmoins être généralisés et adaptés aux chiens de compagnie, de façon à devenir un des éléments de la confirmation de l'animal.

D'autre part, la SCC a introduit de nouveaux critères de non confirmation prenant en compte le comportement du chien (craintif, manquant d'équilibre...). La sélection est un travail de longue haleine, mais son rôle est important pour obtenir des chiens équilibrés.

Le travail doit se faire en partenariat avec les clubs de races, qui ont un rôle majeur à jouer auprès des éleveurs, mais aussi auprès du public pour les conseiller et les renseigner sur les caractéristiques de la race.

C) La prise en compte des données comportementales.

Nous avons vu que la loi du 06 janvier 1999 fait intervenir la notion de comportement canin. L'AFIRAC fait appel dans ses programmes d'insertion à des éducateurs canins. La Société Centrale Canine et la Société Française de Cynotechnie pourraient faire également intervenir, de plus en plus, des facteurs comportementaux en tant que critères de sélection...

Le chien n'est pas un être humain. Cette évidence n'en est pourtant pas une pour tout le monde... Si anciennes que soient leurs relations, il est surprenant de constater à quel point l'homme connaît mal son compagnon. Les relations entre l'homme et le chien ne peuvent être harmonieuses sans une bonne connaissance des spécificités du comportement canin.

Comprendre les mécanismes du développement comportemental du chien, ainsi que ceux de l'apprentissage, connaître les principales caractéristiques de son comportement spécifique permettent d'obtenir un animal correctement socialisé et éduqué.

Si le diagnostic des troubles du comportement est du ressort du vétérinaire, leur prévention devrait se faire à tous les niveaux du développement du chien.

1) Le développement comportemental (48)

On le divise en trois grandes périodes: la période néonatale, la période de transition, et la période de socialisation.

On pourrait toutefois y ajouter une quatrième période, la période prénatale; en effet certaines études semblent indiquer qu'il existe des échanges d'informations in utero entre les chiots et la mère, et que le stress éprouvé par la chienne peut avoir des répercussions sur les chiots qu'elle porte, notamment concernant l'établissement des seuils de stimulation des chiots.

a) Période néonatale. (48)

Après la naissance du chiot, la synaptogénèse se poursuit, mais le rôle de l'environnement et des stimuli extérieurs devient prépondérant. L'absence de certains stimuli peut entraîner chez l'adulte un "défaut d'acquisition des propriétés discriminatives" pour le stimulus qui a fait défaut.

Seules les connexions inter neuronales qui auront été stimulées au cours de la période néonatale persisteront, le phénomène est appelé *stabilisation sélective*. Pour chaque circuit neuronal, il existe une période dite critique au cours de laquelle doivent intervenir les stimulations spécifiques. Dans le cas contraire, chez l'adulte, les systèmes sensoriels concernés présenteront un défaut de discrimination, et donc des réactions équivalentes quelle que soit l'intensité du stimulus rencontré.

Il semble qu'un développement en milieu trop stimulant aboutisse au même résultat.

En revanche, si le développement se fait en milieu correctement stimulant, on aboutit à un état d'équilibre où l'animal ne présente pas de réponse émotionnelle en dessous du niveau de stimulation moyen de son environnement. C'est l'état d'homéostasie sensorielle.

Les chiots passent la majeure partie de leur temps (90%) à dormir, le plus souvent le sommeil est paradoxal, et les chiots sont généralement en contact rapproché avec leurs frères et sœurs, et les stimulations tactiles que ce contact entraîne jouent probablement un rôle dans la maturation sensorielle.

Lorsqu'ils ne dorment pas, leur activité essentielle est représentée par la tétée, toutes les 3 à 4 heures. Dès la naissance on observe la présence du réflexe de frouissement et du réflexe labial.

La chienne provoque l'émission des selles et des urines en stimulant la région périnéale des chiots, ce réflexe primaire est indispensable en l'absence d'autonomie neurovégétative, et semble jouer un rôle dans l'adoption ultérieurement des postures de soumission, car la mère, au cours de cette opération les retourne sur le dos.

Les chiots nouveaux nés sont sourds, aveugles et anosmiques.

Au cours de la période néonatale, les chiots acquièrent de nouvelles possibilités sensorielles et motrices. C'est aussi la période où se met en place le lien d'attachement de la mère aux chiots, la réciprocité viendra plus tard, les chiots n'étant pas encore capables de différencier la mère d'une autre source de chaleur et de lait.

b) Période de transition. (48)

Elle débute avec l'ouverture des yeux, et se termine avec l'apparition de l'audition (réflexe de sursautement positif).

C'est la dernière étape du développement du cortex cérébral.

C'est au cours de cette période que se mettent en place les derniers éléments sensoriels indispensables. La vision se développe, ce qui conduit à une diminution de l'importance du sens tactile, et à la disparition de nombreux réflexes primaires.

Le chiot ne passe plus que 65 à 70% de son temps à dormir, et le sommeil paradoxal ne représente plus que 50% du temps de sommeil.

On assiste à la mise en place du comportement exploratoire, et à l'émission de vocalises plus variées (premiers grognements et aboiements).

La période de transition est surtout le moment où l'attachement à la mère se met en place, et où débute le processus d'imprégnation.

L'attachement devient réciproque, et si on empêche le contact, on voit apparaître un état de détresse de la mère et des chiots. Il permet une bonne imprégnation, qui est un apprentissage qui ne peut se faire qu'au cours d'une période sensible, au delà de laquelle il n'est plus possible. Elle est à l'origine de l'identification du semblable, c'est à dire du partenaire social et sexuel. Le chiot apprend son appartenance à l'espèce "chien". L'imprégnation débute au cours de la période de transition, et s'achève pour l'espèce canine au cours du quatrième mois. C'est un phénomène indispensable pour les relations ultérieures du chien avec ses congénères.

La période de transition s'achève avec l'apparition du réflexe de sursautement, ce réflexe étant très intensifié chez les chiots atteints de dépression de détachement précoce.

A l'issue de cette période, le chiot a acquis les compétences motrices et sensorielles qui lui permettront d'acquérir les comportements complexes nécessaires à la vie en "meute".

c) Période de socialisation.

Elle est caractérisée par l'acquisition de quatre éléments importants.

→ L'acquisition des autocontrôles. (48)

Le chiot réagit à des stimuli dont l'intensité est supérieure au seuil qui s'est établi au cours des périodes précédentes.

Le comportement exploratoire, les jeux, vont permettre le développement de réponses comportementales régulées. Le déclenchement d'un acte est dépendant de l'exécution de l'acte précédent, il y a possibilité de régulation. De plus, la séquence est terminée par un arrêt qui marque sa réalisation complète. (On parle de signal d'arrêt, ou signal de satiété.)

L'interruption de la séquence joue un rôle essentiel, l'acquisition du signal d'arrêt est l'un des événements majeurs de cette période. Le jeu semble jouer un rôle prépondérant, notamment dans l'acquisition de la "morsure inhibée", où les chiots, au cours des jeux de combat (à partir de 5 semaines) apprennent à interrompre la séquence en fonction de signaux extérieurs (cris d'un autre chiot, grognements de la mère...). La fratrie et la mère jouent un rôle essentiel dans l'acquisition du signal d'arrêt.

Une séquence comportementale sera divisée en trois phases:

- la phase appétitive, déclenchée par un stimulus "évocateur" (l'évocation découle de l'homéostasie sensorielle de l'animal, de ses expériences, mais aussi de ses motivations au moment où l'animal est stimulé)
- la phase consommatoire qui est spécifique à la séquence et permet la satisfaction de la motivation
- et la phase de stabilisation suivie de l'arrêt.

Par exemple, si un chien affamé (motivation alimentaire) perçoit une proie qu'il connaît, le stimulus a une forte intensité d'évocation et déclenche la poursuite et la capture (phase appétitive), puis la consommation de la proie (phase consommatoire). A la fin du repas, le chien se lèche les babines et les antérieurs, ralentit ses mouvements (phase de stabilisation) puis s'arrête.
L'acquisition des autocontrôles se poursuit à peu près jusqu'à l'âge de 4 mois.

→ L'acquisition des systèmes de communication. (48)

La mise en place de systèmes de communication est une nécessité chez tous les animaux. Cela nécessite l'émission de signaux sensoriels, d'un individu émetteur vers un individu récepteur.

- Les signaux tactiles ont une importance difficilement évaluable dans la communication chez le chien adulte. On considère que les zones de réception des informations tactiles sont, pour l'essentiel, la truffe et les vibrisses, ainsi que des récepteurs cutanés sensitifs sur le corps. Si le toucher est essentiel dans la communication entre le chiot et la mère durant la période néonatale, la part qu'il occupe dans la communication des adultes est difficile à connaître.

- Les signaux olfactifs, et particulièrement les phéromones, jouent un rôle important. Leur perception n'est pas encore totalement élucidée, mais l'on suppose un rôle important de l'organe vomero-nasal, (ou organe de Jacobson), sans pour autant qu'il soit le seul récepteur de ces substances.

Les phéromones sont capables d'intervenir sur les sécrétions hormonales, et "induisent des modifications émotionnelles à l'origine de variations de l'état réactionnel".

On distingue deux grands types de phéromones:

- les phéromones de proxémie, perceptibles à faible distance seulement, associées à des modes d'émission soulignant leur présence (postures, taches d'urine...)
- les phéromones d'espacement, perceptibles à des distances importantes, et permettant à deux individus d'échanger des informations à distance.

- Les signaux auditifs sont très variés, et sont vocaux (aboïement, grondement, hurlement, cri, gémissement, jappement...) ou non vocaux (claquement de dents et halètement).

Les signaux de nature vocale sont très variables selon la race et l'âge. Certaines races ont été sélectionnées sur le critère de la voix (chiens courants...). La présence de l'homme semble augmenter la fréquence des vocalises par rapport à celle d'un animal vivant en meute, en fonction de l'intérêt manifesté par le maître aux vocalises du chiot.

La communication sonore est essentielle pour la communication entre deux individus éloignés, en revanche, les signaux émis à l'intention d'un individu à proximité semblent surtout renforcer le message postural.

- Les signaux visuels peuvent provenir de mouvements émotionnels, involontaires (piloérection, mydriase ou myosis, tremblements...) qui peuvent modifier la signification des postures, soit en la renforçant s'ils vont dans le même sens (il y a congruence), soit en l'altérant si les émotions sont différentes du message postural (il y a incongruence).

Ce point est important à comprendre pour le propriétaire d'un chien, car s'il y a incongruence des signaux émis par le maître, le chien peut ne pas interpréter correctement le message.

Ils peuvent également être constitués par des productions motrices volontaires, qui seront apprises par le chiot durant la phase de socialisation. Il existe des séquences particulières appelées rituels,

résultant de la "réorientation de comportements élémentaires" qui perdent leur fonction initiale pour prendre un rôle de communication. La séquence possède un stimulus appétitif spécifique, et une phase appétitive particulière, (en général pour capter l'attention) le plus souvent sans rapport avec le comportement élémentaire primitif. La phase consommatoire est la même que celle de la séquence ritualisée, mais l'animal la répète jusqu'à ce que le "récepteur" réalise le comportement recherché.

La ritualisation d'un comportement lui confère un rôle anxiolytique et diminue le risque d'agression. Lorenz considère que les rituels au sein d'un groupe, qui sont spécifiques au groupe, ont un rôle de "ciment affectif".

Tous les comportements simples sont susceptibles d'être ritualisés (réflexes primaires, comportement sexuel, léchage, boiterie...). Par exemple, la posture de soumission proviendrait de la ritualisation de l'excrétion provoquée par la mère. Au cours de l'apprentissage des règles de la hiérarchie, des rituels importants se mettent en place.

→ La hiérarchisation. (48)

Au sein de la meute existent des règles hiérarchiques que le chiot doit assimiler pour pouvoir mettre en place des interactions correctes avec les membres du groupe.

Une première étape intervient dans les semaines suivant le sevrage, les chiots sont repoussés par les adultes lorsqu'ils s'approchent de la nourriture. Ils apprennent alors l'ordre de préséance alimentaire, et à émettre des postures d'apaisement pour s'approcher.

La deuxième étape va de pair avec la puberté chez le mâle, et le second oestrus chez la femelle. Chez le mâle, on observe un double pic d'agressivité avant le retour à la normale.

Cette période se caractérise par la rupture du lien d'attachement, et l'acquisition du contrôle des conduites sexuelles et de la gestion de l'espace.

→ Le détachement. (48)

Il est déterminant dans le processus de socialisation des chiots. On peut situer son début dans la période qui suit l'éruption des dents de lait, la mère, blessée par les dents, commencerait alors à rejeter les chiots. (Cette raison n'est probablement pas la seule, d'autres facteurs interviennent probablement.) Ceci est alors valable sans distinction envers les chiots mâles et femelles.

Le phénomène s'observe au cours des jeux et des relations affectives. Il y a d'abord séparation des lieux de couchage, puis la chienne interdit aux chiots d'approcher, aux environs de la puberté. Les chiots sont ainsi mis à l'écart. Le phénomène est moins marqué envers les femelles et aboutit rarement à une marginalisation complète.

Le détachement est indispensable à un comportement social correct. Il semble que le chiot passe alors d'un objet d'attachement unique, la mère, à un attachement au groupe social, renforcé par les rituels propres à ce groupe.

La connaissance des particularités du développement des chiots est importante car elle est nécessaire à la compréhension de certains troubles du comportement chez l'adulte, mais également car elle permet de donner des conseils aux propriétaires en fonction de l'âge auquel le chiot rentre dans la famille.

Tableau XVI

Âges d'acquisition des compétences sensori-motrices chez le chiot.

Période prénatale

De J-42 à J-38 : sens tactile

Période néo-natale

J0 à J2: début de l'attachement de la mère aux chiots

J0 à J15: orientation tactile, réflexe de froufrou, réflexe labial

J0 à J21-J28: réflexe périnéal positif

Période de transition

Entre J10 et J16: ouverture des yeux

Entre J16 et J21: début de l'attachement des chiots à la mère

Entre J16 et J18: début des vocalises complexes

Entre J20 et J25: orientation visuelle

Entre J15 et J18: autonomie motrice.

Période de socialisation

Entre J21 et J25: réflexe de sursautement positif

De J21 à J90-J120: imprégnation

Entre J30 et J35: début d'acquisition de la morsure inhibée

De 3 mois à un an: détachement des mâles.

Tableau XVII

- Chiots nés dans la famille:

Ne pas commencer à manipuler les animaux avant le 3^e jour

Exercer des manipulations d'intensité croissante en commençant par de simples caresses

Eviter de manipuler pendant les périodes de sommeil

Lorsque les yeux du chiot sont ouverts (J15), associer la mère à toutes les manipulations.

- Chiots de moins de trois mois à l'acquisition.

Aider l'attachement à un membre de la famille (lieu de couchage imprégné de son odeur)

Enrichir le milieu (jouets, personnes, milieu extérieur...)

Favoriser les auto-contrôles au cours du jeu (imposer des phases d'arrêt du jeu, dévaloriser l'excitation par l'indifférence, sanctionner le mordillement.)

Obliger le chiot à attendre la fin du repas des maîtres avant d'avoir son propre repas

Commencer le détachement vers l'âge de 4 mois: repousser les avances, éloigner le lieu de couchage et supprimer l'objet porteur de l'odeur de l'être d'attachement.

Favoriser le contact avec des chiens adultes.

- Chiots de plus de trois mois à l'achat:

Commencer très vite le détachement en ne valorisant que les contacts avec le groupe entier (tout le monde s'occupe du chiot)

Maintenir toutes les autres règles énoncées ci-dessus.

D'après Pageat, Patrick. Pathologie du comportement du chien. 2^e édition. Editions du Point Vétérinaire. 1998. Page 27.

2) Principales caractéristiques du comportement du chien :

Le chien est un animal social, ce qui devrait en faire un compagnon agréable pour l'homme. La vie en groupe, pour être harmonieuse, nécessite une hiérarchisation stricte qui permet de gérer les tensions. La meute est une société inégalitaire, et il nous faut maintenir cet état de fait au sein de la famille, d'une part pour éviter les conflits avec l'animal, et d'autre part pour le bien-être du chien. En effet, celui-ci peut être fortement déstabilisé en cas de statut hiérarchique trouble, ce qui peut même conduire à des états anxieux.

Nous avons abordé précédemment l'importance des conditions de développement du chiot, et souligné la nécessité du phénomène d'attachement, qui doit impérativement être suivi du détachement, permettant l'attachement au groupe et non plus à un individu.

Dans le cas d'un chien normalement détaché, ayant correctement réalisé les apprentissages sociaux, et vivant au sein d'un groupe, il existe quatre types de privilèges permettant la hiérarchisation (37).

a) L'accès à la nourriture:

Au sein de la meute, les dominants se nourrissent en premier, mangeant lentement, sous le regard des dominés attendant leur tour. Ceux-ci, en revanche, mangeront rapidement sous peine de ne pas pouvoir achever leur repas.

Ainsi, un chien mangeant avant ses maîtres, sous leur regard attentif, et qui réclame (et obtient) de la nourriture lorsqu'ils sont à table obtient là des privilèges de dominant.

b) La gestion de l'espace:

Dans un groupe de chien, les dominants contrôlent l'espace, notamment leur lieu de repos, choisi souvent pour pouvoir surveiller les allées et venues des autres membres du groupe, et éventuellement leur interdire l'accès à une zone ou une autre.

Il appartient donc aux propriétaires de définir le lieu de couchage du chien, et éventuellement de restreindre ses déplacements dans le domicile.

c) La gestion des activités:

Les chiens dominants régissent les activités des autres individus à leur guise, décident des moments de contact ou de jeu, et décident aussi de mettre fin à ces activités. Il est donc conseillé aux propriétaires de refuser ce privilège au chien, et d'être eux-mêmes à l'initiative des interactions sociales, et de leur achèvement.

d) Le droit à la reproduction:

Là encore, c'est un privilège majeur des dominants, qui s'adonnent à ces activités sous le regard des autres membres du groupe, afin d'affirmer leur présence. Il faut donc interdire à l'animal toute manifestation à caractère sexuel à l'encontre des humains.

Voici donc exposées les principales règles hiérarchiques au sein d'un groupe de chiens. Elles s'accompagnent d'une communication élaborée qui évite bien des conflits, et dont les éléments essentiels sont les attitudes de dominance et de soumission, et les comportements d'agression hiérarchique. L'organisation hiérarchique du groupe est souvent remise en cause, en effet il se trouve régulièrement des individus essayant de gagner une place plus importante dans la meute.

Lorsque l'on acquiert un chien, il faut donc garder à l'esprit qu'il sera nécessaire, durant toute sa vie, de le maintenir à sa place au sein de la famille, c'est à dire au dernier niveau.

Cependant, une attitude n'est pas un comportement, et la personnalité du chien intervient pour beaucoup dans l'établissement des règles hiérarchiques. Le fait d'avoir des prérogatives de dominant n'implique pas forcément que le chien se prenne pour le "chef de meute".

3) Les principaux troubles du comportement.

Nous avons vu de quelle manière se faisait le développement comportemental du chiot, et comment celui-ci est, par la suite, à même d'apprendre de nouveaux comportements, et enfin, quels sont les pôles le plus importants dans la vie du chien, notamment pour l'établissement de la hiérarchie au sein du groupe. A la lumière de ces données, il est relativement plus facile de comprendre pourquoi et comment peuvent se développer des troubles comportementaux qui peuvent s'avérer gênants pour les propriétaires, les voisins, ou pour les concitoyens.

Nous ne dresserons pas une liste exhaustive des différents problèmes pouvant survenir, mais simplement des troubles les plus souvent rencontrés, ou qui posent un réel problème en ville.

a) Les troubles liés aux conditions d'élevage des chiots.

→ Perturbation de la socialisation interspécifique. (18)

Ce problème résulte d'une absence ou d'une insuffisance de développement des modalités relationnelles entre le chien et l'homme. Il est lié à une absence ou un manque de contacts avec l'homme au cours de la période sensible.

Au sein de sa "famille", le chien se comporte en général normalement, mais il n'en va pas de même avec des étrangers. L'animal présente alors des réactions de peur pouvant aller jusqu'à l'agression, qui peut alors s'instrumentaliser (le chien mord sans passer par la phase normale de menace).

Un tel animal est évidemment très dangereux, et totalement inadapté au milieu urbain où, ne serait-ce que pour ses sorties hygiéniques, il rencontre fréquemment des inconnus.

→ Perturbation de la socialisation intraspécifique. (18)

Moins fréquent, ce trouble est dû à une absence de contact avec d'autres chiens durant la période sensible, essentiellement des chiots orphelins. Ces animaux n'ont pas subi le phénomène d'empreinte, présentent un attachement exclusif à l'homme, et sont incapables d'interagir avec d'autres chiens. Au niveau du comportement sexuel, on peut observer des perturbations (chien mâle choisissant un homme ou une femme comme "partenaire sexuel", refus du mâle, absence de comportement maternel chez la femelle...).

→ Les phobies. (18)

Une phobie est une peur anormale, intense et persistante, suite à un stimulus spécifique, et parfaitement démesurée. Elle conduit à l'évitement de la situation.

Les stimuli sont le plus souvent des bruits soudains (feux d'artifice, pots d'échappement, sirène...), des environnements nouveaux (trafic urbain...), et des personnes inconnues.

A chaque nouvelle stimulation, on assiste souvent à une augmentation de l'intensité de la réponse, c'est le processus de sensibilisation. De plus, la phobie a tendance à évoluer vers la généralisation, stade au cours duquel l'animal associe au stimulus initial d'autres stimuli sans rapport. La phobie est alors appelée phobie complexe, les signes neuro-végétatifs s'aggravent, et on évolue vers un état d'anxiété permanente.

L'animal confronté au stimulus phobogène cherche à s'échapper, et s'il ne le peut pas présente tous les symptômes de la peur, avec éventuellement salivation, miction, diarrhée, vomissements...

Si la phobie a pour objet des personnes, elle peut évoluer vers l'agression par peur.

→ Le syndrome de privation stade II (18)

Le syndrome de privation est une « affection caractérisée par la difficulté à gérer des informations sensorielles chez des individus élevés en milieu hypostimulant. »

Le stade I est caractérisé par des phobies souvent multiples, le stade II est dominé par une inhibition et souvent, des activités de substitution, et le stade III correspond à un état dépressif.

Au stade II, les animaux présentent une « rigidité comportementale caractéristique ». La moindre modification de leurs habitudes (trajets, heure du repas...) peut provoquer une véritable panique. La plus fréquente des activités de substitution est le léchage. Le comportement alimentaire est perturbé, et essentiellement nocturne.

Le traitement associe une chimiothérapie antidéficiente et une thérapie cognitive, par le jeu.

Ces animaux sont peu adaptés au milieu urbain, ou, peut-être est-ce la ville qui ne leur est pas adaptée, car elle est génératrice de stress (bruit des voitures, trafic...) pour l'animal.

→ Le syndrome Hypersensibilité-Hyperactivité. (18)

Les animaux atteints se caractérisent par une activité motrice exacerbée, non structurée, et ne présentant la plupart du temps pas de phase d'apaisement à l'issue de la phase consommatoire, qui redébouche le plus souvent sur une nouvelle phase appétitive. (Pas de signal d'arrêt.)

Ces chiens présentent un seuil de réactivité sensoriel très bas et n'ont en général pas acquis l'inhibition de la morsure.

Les troubles proviendraient du développement des chiots en milieu hypostimulant durant les 5 à 6 premières semaines de leur vie.

Ces chiens sont peu adaptés à la vie en milieu urbain, le moindre bruit (sonnerie du téléphone, de la porte d'entrée...) provoque des réactions outrancières. De plus, les animaux concernés semblent développer un comportement exploratoire buccal et sont susceptibles de provoquer des dégâts. De surcroît, la morsure n'étant pas inhibée, ces animaux sont dangereux pour leurs congénères et pour les humains.

Le traitement repose sur l'administration de psychotropes améliorant le contrôle de la motricité, et sur une thérapie par le jeu.

La prévention passe par des conditions d'élevage en milieu suffisamment stimulant. La détection précoce des troubles chez le vétérinaire est possible, il est notamment important de vérifier que le chiot contrôle sa morsure.

b) *Les troubles liés à une méconnaissance du comportement du chien.*

→ L'anxiété de séparation. (16)

C'est l'une des affections les plus fréquentes chez le chien. C'est un trouble anxieux qui se développe chez des individus qui n'ont pas subi le détachement. Lorsque le détachement n'a jamais eu lieu, on parle d'hyperattachement primaire. C'est le cas dans l'anxiété de séparation.

Les manifestations débutent à la période pré-pubertaire. Les nuisances sont parfois très spectaculaires, avec des destructions massives, des hurlements, des défécations (les selles sont molles et dispersées en général, car il s'agit là de manifestations neurovégétatives)... Ces manifestations s'observent uniquement en l'absence de l'être d'attachement.

On imagine aisément que ce type de chiens n'est pas du tout adapté à la vie en ville, et certainement pas en appartement, tant du point de vue des propriétaires que des voisins qui subissent les vocalises de l'animal.

Le chien hyperattaché est un animal infantilisé, ayant un comportement exploratoire anormal (exploration en étoile), ce comportement exploratoire exacerbé lors de l'absence du ou des maîtres

conduit aux dégradations déjà citées. De plus, l'animal est souvent sujet aux mictions émotionnelles, et possède un comportement sexuel peu affirmé.

L'anxiété de séparation est un trouble fortement en relation avec la vie en milieu urbain (les chiens vivant en appartement sont souvent des chiens de petite taille, infantilisés par les propriétaires), et surtout avec l'anthropomorphisme de nombreux détenteurs de chiens. Si aucune prédominance raciale ou de sexe ne semble exister, elle semble plus fréquente chez les personnes sans enfants, les retraités, ou lorsque l'animal a été acquis après un deuil.

Une composante majeure de ce syndrome est représentée par les rituels de départ et de retour mis en place par les propriétaires, et qu'il faudra supprimer lors de la thérapie mise en place.

Le pronostic est favorable lorsque les propriétaires acceptent la mise en œuvre d'une thérapie de détachement, mais elle est souvent mal vécue par ceux-ci. Le traitement peut faire appel à une chimiothérapie, mais la composante essentielle de celui-ci reste la thérapie de détachement.

La prévention s'effectue à différents niveaux :

- L'âge de l'acquisition : vers trois mois, la mère commence à rejeter ses chiots, le risque d'hyper-attachement est donc moins important à cet âge là.
- L'attitude du propriétaire : celui ci doit effectuer le détachement vers l'âge de 4 à 5 mois. Notons ici l'importance de l'information qui doit être donnée aux propriétaires, par les vétérinaires, mais aussi, pourquoi pas, par les professionnels de l'élevage.
- La socialisation : il est nécessaire de mettre le chiot en contact avec d'autres chiens lâchés, afin de favoriser la poursuite de son développement social et affectif.

→ Les sociopathies.

Ce sont des « états pathologiques dans lesquels l'organisation du groupe social est altérée par des fluctuations des repères hiérarchiques. » (16)

Lorsqu'il se manifeste au sein d'un groupe homme-chien, ce trouble est intimement liée à l'évolution des relations ces deux espèces, et une fois encore, à l'anthropomorphisme de nombreux propriétaires. Il paraît évident que les chiens d'utilité en milieu rural étaient moins en mesure, du fait de leur mode de vie et de leur statut, d'acquiescer des prérogatives de dominants.

La hiérarchie s'établit autour de trois points principaux déjà cités : l'organisation des repas, le contrôle de l'espace et la sexualité (16). Mais la gestion des contacts sociaux (jeux, caresses...) joue un rôle important aussi.

Les nuisances occasionnées par ce type de pathologie sont de deux types :

- Les agressions (hiérarchiques, par irritation, et/ou territoriales)
- Les dégradations et la malpropreté. Au contraire de ce qui est observé dans le cas d'une anxiété de séparation, les selles et urines ne sont en général pas dispersées, les selles sont moulées et déposées bien en évidence, et les urines, chez le mâle, sont déposées en levant la patte (mictions hiérarchiques). D'autre part, les dégradations prennent en général pour cible les issues (portes, fenêtres...) et il s'agit bien là d'une agression redirigée.

Enfin, ces manifestations peuvent aussi s'accompagner de nuisances sonores, mais il s'agit alors de grognements et d'aboiements, et non de gémissements ou de plaintes comme lors d'une anxiété de séparation.

Cette affection peut évoluer en un stade d'hyper-agressivité secondaire, avec une altération de la séquence d'agression qui n'est plus complète : la phase d'apaisement diminue puis disparaît, et la morsure est de plus en plus longue et forte. Ensuite, c'est la phase d'intimidation qui diminue et disparaît.

Le pronostic dépend du stade évolutif de la sociopathie (lorsque les séquences d'agression sont instrumentalisées, le chien est très dangereux, le pronostic est réservé), et du statut hiérarchique de l'animal. Si le chien « pince », c'est qu'il se considère comme dominant, s'il tient la morsure jusqu'à ce qu'il se soumette ou que le propriétaire le fasse, la position hiérarchique est plus ambiguë, le renversement de la situation sera plus facile.

Le traitement peut associer une chimiothérapie et passe par une thérapie de régression dirigée, en supprimant peu à peu les prérogatives de dominance accordées à l'animal.

Nous ne nous étendons pas sur le traitement des divers troubles du comportement. Soulignons simplement qu'avant de conclure à une origine purement comportementale d'un trouble, il faut avoir éliminé toute atteinte organique, ce que seul un vétérinaire est habilité à faire.

Une fois le problème identifié, la mise en place d'un traitement se fera en accord avec les propriétaires. L'association ou non d'une chimiothérapie est à l'appréciation du vétérinaire, et dépend de l'animal et de la gravité des troubles présentés, mais aussi des propriétaires. (Réaction de peur vis à vis du chien, réaction face aux dégâts occasionnés...)

Il est essentiel d'obtenir l'adhésion des propriétaires à la thérapeutique mise en place, car une chimiothérapie seule ne résout pas le problème, et que le succès de la thérapie comportementale dépend des propriétaires. Il faut leur donner des règles de conduits précises à adopter, et effectuer un suivi régulier de l'évolution de la situation.

Une collaboration entre vétérinaire et éducateur canin peut être souhaitable et aider les maîtres à adopter les bonnes attitudes.

4) La prévention

La prévention doit se faire à tous les niveaux, tout d'abord chez l'éleveur, puis au fur et à mesure du développement du chiot.

Les premières vaccinations (à deux, puis trois mois) correspondent aux périodes critiques du développement comportemental. Il est donc nécessaire que le vétérinaire en profite pour faire le point sur le comportement du chiot, et pour établir un programme (16).

Lors de la première visite vaccinale les objectifs sont le contrôle du développement psychomoteur (homéostasie sensorielle, régulation motrice qui est amorcée par la mère et qui permet notamment le contrôle de la morsure...), l'acquisition de la propreté et la socialisation à d'autres espèces.

A la deuxième consultation vaccinale le chiot a trois mois. Il doit alors avoir acquis l'inhibition de la morsure et la socialisation interspécifique. Lors de cette consultation, les objectifs à atteindre sont l'insertion hiérarchique et le détachement. Si l'état de santé de l'animal est satisfaisant, le vétérinaire ne le reverra pas avant le premier rappel annuel. Il est donc primordial de détecter les problèmes éventuels et de les prendre en charge le plus tôt possible. (16)

a) Prévention chez l'éleveur :

On distingue trois grandes entités pouvant conduire à des troubles du comportement (16):

- Les troubles de l'homéostasie sensorielle (HSHA et syndrome de privation)
- Les troubles du développement des conduites sociales (Dyssocialisation primaire, Dépression de Détachement Précoce)
- Les troubles anxieux de l'enfance.

Le vétérinaire possède un rôle de conseiller, et intervient:

- Sur l'état de la reproductrice: le stress de la mère peut avoir un effet néfaste sur les chiots, il faut donc éviter la mise à la reproduction d'une chienne présentant des troubles du comportement, ou incapable d'élever ses chiots.
- Au cours de la gestation: il faut insister auprès de l'éleveur sur l'importance de manipulations douces de la chienne, et sur les effets néfastes du stress.
- Sur l'environnement des chiots: il doit être riche en stimulations, et le plus varié possible. (Les seuils de stimulation sensorielle se mettent en place.) Dès la vaccination, il est bon de leur faire connaître des milieux divers et stimulants. D'autre part, la mère possède un rôle social primordial, et sa présence est souhaitable jusqu'à l'âge de deux mois minimum. Il ne faut surtout pas intervenir lorsque les chiens adultes corrigent les chiots.

b) Prévention auprès du propriétaire:

Divers intervenants doivent guider le futur propriétaire dans son choix et le conseiller sur les attitudes à adopter. Les grands chiens sont plus difficiles à contrôler, et potentiellement plus dangereux, les femelles présentent moins de troubles comportementaux, l'âge d'acquisition idéal est probablement postérieur à 8 semaines, des tests de "sélection comportementale" peuvent être réalisés....

Il est nécessaire de bien choisir le lieu d'acquisition de l'animal, et d'éviter certaines animaleries auprès desquelles il est impossible de connaître les conditions de vie du chiot avant la vente, d'obtenir des renseignements sur les parents...

Les propriétaires réagiront tout d'abord en fonction de l'âge du chiot lors de son arrivée dans la famille, suivant le tableau présenté plus haut.

D'autre part, ils garderont à l'esprit les quatre types de privilèges intervenant dans l'établissement de la hiérarchie et refuseront à leur animal toute prérogative de dominant.

5) L'éducation (6 ;18).

Les mesures de prévention énoncées précédemment ont pour objectif l'obtention d'un chien adulte correctement détaché, socialisé à l'homme et à ses congénères, ayant des seuils de stimulation sensorielle compatibles avec son milieu de vie...

Mais il est souvent nécessaire de faire exécuter à l'animal des tâches inhabituelles dans l'espèce canine (se soulager dans le caniveau, marcher en laisse, revenir lorsqu'on l'appelle...).

Il faut alors mettre en place un programme d'éducation spécifique, qui va associer différents mécanismes d'adaptation dans un ordre bien précis, pour assurer l'acquisition d'un comportement complexe : c'est l'apprentissage.

L'apprentissage résulte d'une expérience qui modifie des éléments au sein de l'organisme, ce qui entraîne une modification du comportement.

Il fait appel au phénomène de mémoire. On peut distinguer trois stades successifs: la mémoire sensorielle (une seconde environ), la mémoire à court terme (quelques minutes), et la mémoire à long terme (d'une durée très longue).

La consolidation est le processus par lequel l'information devient de plus en plus stable dans la mémoire à long terme.

On peut regrouper les différentes formes d'apprentissage selon leurs caractéristiques principales:

- Le conditionnement classique et le conditionnement opérant sont des apprentissages associatifs
- L'imprégnation, l'apprentissage par observation ou par imitation sont des apprentissages sociaux
- Le renforcement négatif et les punitions appartiennent au contrôle aversif du comportement.

a) La récompense.

Elle doit satisfaire à trois conditions :

- Etre source de plaisir pour l'individu concerné,
- Etre exceptionnelle, sans quoi elle est peu stimulante,
- Etre administrée « après exécution complète du comportement enseigné » (6)

Au début de l'apprentissage, elle sera systématique, puis devra devenir aléatoire afin de consolider l'apprentissage.

b) La punition.

Elle a pour but d'entraîner l'abandon d'une réponse inadéquate. Elle doit être réellement aversive, être administrée avant que le chien n'ait achevé le comportement à faire disparaître, et doit être systématique, dès l'amorce de ce comportement.

c) Le conditionnement classique. (Ou conditionnement répondant, ou encore conditionnement Pavlovien).

C'est un mécanisme au cours duquel le chien associe un nouveau stimulus à un stimulus déjà connu, et présente la même réponse aux deux stimuli. Le renforcement doit se faire très rapidement, mais par la suite, la réponse apparaît avant que celui-ci ne soit présenté. (Ex: conditionnement salivaire de Pavlov, le chien se met à saliver dès que la sonnerie retentit.)

Il existe deux formes de conditionnement classique: les conditionnements excitateurs, qui déclenchent une réponse, et inhibiteurs, qui n'entraînent aucune réponse.

Ce type d'apprentissage répond à différentes lois, en particulier la loi de la répétition, qui implique que le comportement soit d'autant mieux mémorisé que les associations sont répétées, et celle de l'extinction, qui veut que le conditionnement disparaisse si le renforcement n'est pas correct.

Par un conditionnement opérant peuvent s'installer des réactions émotionnelles en réponse à des stimuli nouveaux, et l'une des réponses qui s'installe très rapidement (une seule présentation peut suffire) et qui est très difficile à éteindre est la peur. Les réponses installées par ce type de conditionnement sont en général des réponses involontaires ou réflexes.

d) Le conditionnement opérant.

Il est à l'origine de l'apprentissage par essais et erreurs. L'animal associe les stimuli présents, le comportement qu'il effectue en réponse à ces stimuli, et l'effet, bénéfique ou non, qui en résulte pour lui. Les réponses sont en général des réponses motrices, et le stimulus, en présence duquel une réponse voit sa probabilité ou sa fréquence changer est appelé un stimulus discriminatif, positif si la réponse effectuée est renforcée, négatif si elle ne l'est pas ou est sanctionnée.

Certains troubles du comportement (agression par peur...) peuvent être modifiés par conditionnement opérant, on parle alors d'instrumentalisation.

Les lois de répétition et d'extinction sont ici aussi valables.

On distingue deux types de renforcements: le renforcement positif, qui correspond à l'apparition d'un stimulus appétitif suite à une réponse conditionnée, il augmente alors la probabilité de cette réponse, et le renforcement négatif, qui correspond à la disparition (ou l'absence d'apparition) d'un stimulus aversif suite à une réponse de l'animal.

Pour mettre en œuvre l'apprentissage par essais et erreurs, il faut attendre que le chien produise spontanément la réponse que l'on veut lui apprendre, et renforcer à ce moment là. Cependant, certains comportements spontanés sont fréquents chez le chien, et d'autres non. On peut alors avoir recours à d'autres méthodes, par exemple le "shaping", ou façonnement (où l'on apprend le comportement désiré au chien en renforçant des approximations successives du comportement voulu), la procédure en chaîne (plusieurs réponses qui se suivent et s'enchaînent, l'une déclenchant la suivante, la dernière est la seule à être renforcée), ou encore l'incitation (elle peut être gestuelle, visuelle, verbale.).

e) L'apprentissage par habituation.

L'habituation est la disparition de la réponse motrice non apprise à un stimulus après une mise en présence répétée du stimulus sans renforcement. Elle provoque notamment la disparition de l'état d'alerte. L'animal apprend à ne plus répondre à un stimulus, ou en tout cas à une certaine intensité de ce stimulus: ce phénomène rend possible le relèvement du seuil de stimulation mis en place au cours de la période sensible. Cet apprentissage se fait d'autant plus facilement que l'animal est jeune, que le stimulus est d'abord d'intensité faible puis croissante, et qu'il est fréquent. Il peut être annulé.

f) L'apprentissage par imitation.

C'est le phénomène par lequel le comportement d'un individu induit un comportement similaire chez un autre individu. L'individu qui imite réagit à la réponse du premier, et non au stimulus, et il effectue la réponse alors que son modèle a cessé de la produire. C'est le processus qui permet de transmettre un comportement appris à la génération suivante.

g) L'apprentissage vicariant ou apprentissage par observation.

Il est différent car l'individu qui apprend acquiert de nouveaux comportements en observant la séquence complète, stimulus et renforcement compris.

h) Le contre-conditionnement.

Il consiste à « faire disparaître une réaction émotionnelle indésirable à un stimulus en le faisant apparaître dans un contexte émotionnel positif » (6), par exemple en installant le chien dans un état d'excitation intense liée au jeu avant de le soumettre au stimulus incriminé (détonation par exemple) sans cesser le jeu.

Il est nécessaire de connaître ces principes d'apprentissage afin de pouvoir correctement éduquer son chien, afin aussi d'éviter des erreurs pouvant être lourdes de conséquences. En tout état de cause, en cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à chercher de l'aide auprès de professionnels.

V. BILANS, EVALUATIONS ET PERSPECTIVES.

A) Les difficultés rencontrées.

1) Concernant les chiens dits dangereux.

La loi du 6 janvier 1999, en mettant à l'index certains « types raciaux » avait pour but de mettre fin au sentiment d'insécurité des citoyens français. Néanmoins, un certain nombre d'écueils ont entravé son application.

a) La diagnose des races

(Ou plutôt des types de chiens.)

La question a depuis toujours suscité des polémiques, avant même l'adoption de la loi, puisqu'à la séance du 8 juin 1998 du conseil municipal de la ville de Paris, Monsieur Michaux posait déjà la question au Préfet de police.

Il soulignait la difficulté de cet exercice, et s'interrogeait sur le plan de formation prévu et les effectifs prévus. Les services concernés étaient, selon le Préfet, la Direction des Services vétérinaires, et l'Unité cynophile de la Direction de la Sécurité publique. Une formation spécifique des conducteurs de chiens de cette unité était à l'étude.

Même si l'arrêté du 27 avril 1999 précise, en annexe, les critères morphologiques des chiens de première catégorie, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité de ces descriptions...

Citons pour exemple les caractéristiques des « pit-bulls » : « petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique entre 60 et 80 cm, et une hauteur au garrot de 35 à 50 cm. Chien musclé à poil court, d'apparence puissante. Avant massif avec un arrière comparativement léger. Le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton. Enfin, les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombées. » (28) Nul doute qu'un néophyte, nanti de ces précieux renseignements, saura reconnaître le moindre « pit-bull » du premier coup d'œil !

En avril 2002, la Dépêche Vétérinaire évoquait pourtant « l'incompétence des pouvoirs publics quand à la diagnose des races sur le terrain », et certains propriétaires de bull-terrier, dogue argentin ou dogue de Bordeaux confrontés à des erreurs (13).

D'autre part, les éléments morphologiques cités comme critère de diagnose sont déterminés par rapport à un animal adulte. Ils ne sont donc pas exploitables concernant un jeune chien. De surcroît, les critères retenus pour définir un chien de première catégorie ne sont pas forcément spécifiques aux seuls chiens visés par la loi, mais peuvent aussi s'observer sur d'autres molossoïdes. En l'absence de documents généalogiques, ce sont ces critères morphologiques qui sont pris en compte, ce qui peut être une source d'erreur non négligeable (11).

Que dire d'un animal ayant les caractéristiques morphologiques d'un chien de première catégorie, mais dont les parents sont connus (par exemple, croisement de Malinois et de Boxer) ? Dans ce cas précis, la responsabilité du vétérinaire est-elle engagée lorsqu'il inscrit la race du chien sur la carte de tatouage ?

Que prévoit la loi concernant un propriétaire étranger faisant un court séjour en France avec un animal à déclaration obligatoire ?

Quel doit être le devenir des « chiens virtuels », ces chiens qui ne devraient pas exister puisqu'ils sont nés après le 6 janvier 2000 ? Une mise en conformité peut-elle être envisagée ? Faut-il les euthanasier ?

Le premier procureur adjoint au parquet de Versailles se félicitait, début 2001, des négociations fructueuses consistant à proposer aux propriétaires d'abandonner les poursuites à leur rencontre en échange de l'euthanasie de leur chien. (32) Quelle belle victoire ! Peut-on réellement se réjouir de l'euthanasie d'un animal dont la dangerosité n'a jamais été prouvée ?

A la même période, Georges Sarre évoquait la possibilité d'ajouter d'autres races à celles déjà visées, citant le Charplaninatz, le Berger d'Anatolie, le Fila Brasileiro et le Berger du Caucase (32)... Ces races fort peu représentées en France, ne sont pas à l'origine de plus d'incidents que d'autres chiens, tels les bergers croisés.

Enfin, des erreurs lors de la rédaction de la loi compliquent encore les choses, telle l'inscription en deuxième catégorie du « Staffordshire Terrier », race qui n'existe pas. Signalons encore que les chiens « Bull-Terrier du Staffordshire » sont contrôlés, au cours des expositions canines, comme des chiens de deuxième catégorie, alors qu'ils ne sont pas concernés par la loi.

D'autre part, en cas de litige concernant le type racial d'un animal, le propriétaire ne possède aucun recours suspensif à la procédure. Il ne peut, dans le meilleur des cas, qu'être indemnisé pour le préjudice subi (l'euthanasie injustifiée de son animal par exemple).

Au début de l'application de la loi, une seule personne en France était reconnue comme expert confirmateur. L'expertise d'un vétérinaire praticien ne pouvait être reconnue devant les tribunaux, et ce manque de moyens a entraîné la mort de plusieurs chiens sans raison valable. (45)

b) La capture et la détention des animaux.

Il est bien évident que les représentants de l'ordre, qui hésitent ou refusent de s'aventurer dans certaines zones pour un contrôle ne s'y rendront pas plus pour aller saisir un animal potentiellement dangereux. D'autre part, la capture d'un animal agressif demande une expérience particulière, et les effectifs ne sont pas nécessairement suffisants. Enfin, la question de la détention des animaux saisis soulève plusieurs problèmes : ils doivent en effet être placés dans un endroit sûr, du fait du danger pouvant être représenté par l'animal, mais aussi par son propriétaire, qui peut être tenté de récupérer son animal, ou de mettre en œuvre des « représailles ». Ainsi les refuges ne sont pas adaptés à cette situation, et il est déjà arrivé qu'un animal saisi et placé dans un refuge soit purement et simplement récupéré par son propriétaire, par effraction et sans aucune difficulté.

La circulaire du 12 janvier 2000 du Ministère de L'agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Intérieur précise la notion de lieu de dépôt adapté, qui peut être une fourrière, ou un espace ordinaire s'il a fait l'objet d'un aménagement permettant de garantir l'intégrité des animaux et qu'il ne constitue pas une source de nuisance pour l'environnement.

Quelle que soit la nature de ce lieu, des « moyens de gardiennage et de surveillance suffisants » doivent être mis en œuvre (41). L'obligation peut être satisfaite :

- par un système de surveillance à distance,
- par un système de vidéosurveillance autorisé associé à un dispositif d'alerte,
- par des rondes quotidiennes effectuées par au moins un agent,
- ou par la présence permanente d'au moins un agent.

Le propriétaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour apporter la preuve qu'il peut mettre un terme au danger que peut représenter l'animal, délai à l'issue duquel un vétérinaire mandaté doit « émettre un avis » sur le devenir de l'animal, mais nous développerons le rôle du vétérinaire ultérieurement.

On s'aperçoit aisément que les difficultés sont nombreuses concernant l'application de la loi du 6 janvier 1999, sans parler du coût de la capture, de la détention de l'animal, et de la rémunération des vétérinaires mandatés pour l'examen, voire l'euthanasie de l'animal.

Concernant cette dernière, rien n'est réellement défini par la loi, notamment sur le sujet du lieu de l'euthanasie, du transport éventuel de l'animal (ou du déplacement du vétérinaire), et de la contention du chien.

c) Concernant le permis de détention.

La première difficulté tient au fait que la déclaration peut être effectuée par une personne qui n'est pas le détenteur du chien. Le manque d'effectifs ne favorise pas les contrôles ultérieurs.

Le manque d'informations concernant les agressions, et le nombre, sans doute important, d'agressions ne faisant l'objet d'aucune déclaration ne facilitent pas les choses, même si les professionnels sont à présent tenus de déclarer toute agression commise sur une personne dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de délation, qui va sans doute à l'encontre du secret professionnel auquel sont soumis les vétérinaires, n'est pas du goût de la profession, et risque de porter atteinte à la relation de confiance qu'un praticien devrait avoir avec les propriétaires. On peut dès lors supposer que certaines personnes passeront sous silence des agressions ayant eu lieu au sein de la famille, ce qui ne facilitera pas le suivi comportemental du chien.

Les contrats multirisques habitation (qui couvrent les propriétaires de chiens) ont été modifiés en ce qui concerne les chiens de première et deuxième catégorie. Certaines compagnies d'assurance acceptent la prise en charge sans majoration, d'autres augmentent plus ou moins leurs tarifs, et d'autres encore refusent purement et simplement la prise en charge. En cas de refus systématique, le propriétaire de l'animal peut faire appel, et une compagnie d'assurance sera désignée, avec obligation de prise en charge, mais en combien de temps, et pour quel tarif ? Que se passe-t-il si, avant qu'une compagnie ait été désignée, le chien est responsable d'un accident (lié ou non à un comportement agressif) ? (14)

d) Concernant l'évaluation comportementale.(14)

Les scientifiques sont, dans l'ensemble, réticents lorsqu'il s'agit de corréler une race à un comportement. Le facteur race semble être d'avantage un élément de risque que la cause directe d'un comportement. Les travaux de Scott et Fuller semblent indiquer qu'il n'existe aucune relation établie entre morphotype et comportement, que la part de la génétique reste très minoritaire concernant l'expression d'un comportement, et qu'au sein d'une même famille, ou même d'une portée, les comportements restent très variables. (14) La part de l'hérédité ne représenterait que 20% du comportement du chien, les 80% restants étant dépendants des apprentissages(20).

L'obligation d'évaluation comportementale est source d'interrogations et de problèmes. Le Dr P. Pageat, comportementaliste, souligne un certain nombre de ces difficultés (47):

- Seuls certains comportements d'agression sont identifiables, mais pas tous.
- L'agressivité intra spécifique n'implique pas forcément une agressivité interspécifique.
- Aucune méthode ne permet d'évaluer le risque de récurrence après une morsure.
- Un vétérinaire ne peut répondre qu'à un certain nombre de questions concernant un comportement d'agression manifesté par un chien (et parfois ne peut le faire que d'après les témoignages des propriétaires, qui ne sont pas toujours fiables ou précis).
- Il insiste sur « les grands risques que courrait la profession vétérinaire en acceptant d'endosser une responsabilité que les psychiatres n'ont jamais acceptée : prédire le danger ».

En effet telle est la demande des pouvoirs publics lorsqu'ils imposent la réalisation de ces évaluations comportementales, « évaluer le danger potentiel » d'un chien, ce qui fausse l'expertise, dans la mesure notamment où personne ne peut affirmer qu'un chien ne deviendra jamais agressif...

D'autre part il faut faire la distinction entre chien dangereux et chien agressif. Un chien est « potentiellement dangereux lorsqu'il possède des caractéristiques qui font que l'intégrité physique et psychique d'une personne ou d'un animal peuvent être mises en péril par ses comportements » (40). L'agressivité, quant à elle, est un comportement normal, mais qui pose problème lorsqu'elle est inadaptée au contexte.

L'évaluation comportementale doit être réalisée sur un animal dont l'âge est compris entre 8 et 12 mois, or la croissance des animaux de première et deuxième catégorie n'est en général pas terminée à cet âge là. Certains animaux doivent donc subir l'évaluation comportementale avant même que l'on puisse déterminer si leurs caractéristiques morphologiques les placent dans une des catégories concernées !

De plus, l'évaluation peut être réalisée par n'importe quel vétérinaire qui en a fait la demande, et qui est inscrit sur les listes, sans avoir à justifier de ses compétences en la matière.

Des formations à la réalisation de l'évaluation comportementale ont été proposées aux vétérinaires praticiens en 2007, 2008 et 2009, par L'AFVAC, les ENV, ZOOPSY et l'AFVE, sous le contrôle du SNVEL. Même au sein de ces organismes qui collaborent pourtant existent des dissensions : l'AFVE et le CSO considèrent que cette évaluation relève d'une expertise et ne peut donc être réalisée par le vétérinaire traitant du chien ; le SNVEL, ZOOPSY et la DGAL défendent le contraire.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun consensus entre les vétérinaires comportementalistes sur la méthode d'évaluation à utiliser. Différentes grilles d'évaluation ont été proposées (40):

- P. Pageat propose de déterminer un indice d'agressivité sociale et un indice d'agressivité globale, l'évaluation ne pouvant être réalisée qu'après une première morsure.
- J. Dehasse propose de déterminer deux indices de dangerosité, qui conduisent à apprécier la nature du risque (mineur, moyen, considérable ou très sérieux, mortel).
- C. Béata propose une grille d'évaluation utilisable, à la différence de deux autres, avant une première morsure

Enfin, la sensibilité du vétérinaire réalisant l'évaluation, la nature de sa relation avec les propriétaires, et sa lourde responsabilité si un animal qu'il n'a pas déclaré comme « dangereux » est à l'origine d'un accident grave sont susceptibles d'influencer fortement les résultats.

N'importe quel chien est susceptible de mordre un jour, tout représentant de l'espèce canine est donc « potentiellement dangereux », même si le danger réel est à pondérer en fonction notamment de son poids et de sa taille. Il serait donc logique de faire évaluer tous les chiens, ce qui semble difficilement réalisable en pratique.

2) Concernant les autres volets de la loi du 6 janvier 1999.

Les difficultés rencontrées concernent surtout la mise en œuvre du service de fourrière obligatoire, ce qui implique bon nombre de remaniements, surtout si elles doivent assurer la détention des animaux de première ou deuxième catégorie.

Mais la délivrance du certificat de capacité soulève également quelques problèmes, notamment concernant le dressage des chiens au mordant. En effet, le postulant doit fournir un document attestant d'une expérience de 5 ans au moins en tant que moniteur, ou en tant que juge ou testeur pour les disciplines incluant du mordant. Cette attestation, pour être valable, doit être signée par le président de la commission d'utilisation nationale de la société centrale canine, qui refuse de délivrer ces attestations, car la SCC impose aux moniteurs, juges et testeurs une évaluation avant la délivrance du brevet de moniteur de club. Au mois de décembre 2001, aucun certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ne pouvait être délivré.

3) Concernant les programmes d'intégration.

Les politiques d'intégration du chien menées par plusieurs municipalités, le plus souvent avec l'appui de l'AFIRAC, semblent, dans l'ensemble, efficaces. Il n'en reste pas moins qu'elles demeurent dépendantes de la volonté des élus de poursuivre leurs efforts, et que leur coût est loin d'être négligeable. La ville de Nantes en est un exemple, puisque le projet a été abandonné assez rapidement.

L'évolution du comportement des chiens ne peut passer que par une prise de conscience de leurs maîtres, et celle-ci ne peut se faire que sur la durée.

4) La place particulière du praticien vétérinaire.

La position du vétérinaire praticien concernant la loi du 6 janvier 1999, et notamment le volet « chiens dangereux » a suscité bon nombre d'interrogations de la part de la profession.

Le praticien doit informer ses clients des mesures obligatoires et des sanctions prévues. C'est à lui qu'incombe l'identification et la stérilisation des animaux, ainsi que la rédaction des certificats, il peut être amené à donner son avis sur le « type racial » d'un animal, sur son caractère potentiellement dangereux, (il doit également assurer le suivi comportemental des jeunes chiens), il peut être amené à pratiquer l'euthanasie d'un animal de première ou deuxième catégorie...

Il est le lien entre le public et les forces de l'ordre.

La partie de la loi concernant les chiens de première catégorie étant entrée en vigueur le 6 janvier 2000, tous ces chiens devraient être âgés de plus de deux ans, et être en conformité avec la loi. Il y a loin de la théorie à la réalité.

L'une des questions les plus fréquentes concerne la position à adopter vis à vis d'un propriétaire en infraction avec la loi : faut-il « dénoncer » l'animal « hors la loi » ? Se rend-il complice d'une infraction s'il identifie, vaccine, ou soigne un tel chien ? Le vétérinaire est soumis à des règles de déontologie, et au secret professionnel. Il a donc un devoir d'information auprès du client (la meilleure solution consistant sans doute à faire signer au propriétaire de l'animal un document attestant que celui-ci a été informé de ses obligations), mais nullement celui de délation, sauf en cas de demande officielle du procureur de la république.

D'autre part, il n'a pas l'obligation de soigner l'animal, sauf si celui-ci est en péril.

En revanche, il doit contrôler les annonces de cession se trouvant dans sa salle d'attente, car il pourrait alors, en cas de négligence, donner la possibilité de commettre un délit.

La profession s'est interrogée sur le déroulement des opérations dans le cas de la saisie d'un animal de première ou deuxième catégorie : le cabinet peut-il être réquisitionné en tant que lieu de dépôt ? La réponse est oui, sur réquisition du procureur de la république, en tant que lieu provisoire. Qui assurera alors la sécurité des lieux, et du personnel ? Cette question reste sans réponse.

La responsabilité du vétérinaire est lourde dans le cadre de l'examen d'un animal, lorsqu'il faut déterminer si celui-ci peut être dangereux, ou au contraire, proposé à l'adoption. D'autre part, si l'animal doit être euthanasié, d'autres problèmes se posent : où l'intervention doit-elle avoir lieu, qui se charge du transport et de la contention de l'animal, et quel vétérinaire doit la pratiquer ?

Bon nombre de praticiens, refusant de se porter volontaires, ont décidé de n'intervenir qu'après réquisition du procureur, mais se sont également interrogés sur leur anonymat dans un tel cas : serait-il préservé afin d'éviter d'éventuelles représailles d'un propriétaire mécontent ? Il semblerait que rien de tel n'ait été prévu, les coordonnées du vétérinaire seraient communiquées aux avocats.

Il est à noter enfin qu'au cours d'une réunion des praticiens avec le préfet d'un département que je ne citerai pas, celui-ci a ouvertement déclaré aux vétérinaires présents qu'il attendait d'eux l'affirmation systématique du caractère dangereux de l'animal (que celui-ci soit réel ou non) afin de pouvoir effectuer l'euthanasie, au mépris de la vocation première de la profession, qui est de soigner, et non de tuer. D'autre part, ces affirmations ont été accompagnées d'une forte incitation à la déclaration des clients « hors la loi », ainsi que de menaces à peine voilées au cas où les praticiens se refuseraient à la délation.

La position de la profession vétérinaire concernant la partie « chiens dangereux » de la loi est donc inconfortable : soumis à des pressions de part et d'autre, engageant sa responsabilité en donnant son avis sur l'aptitude d'un animal à être adopté, le vétérinaire est confronté à de nombreux impératifs qui peuvent sembler inconciliables, sans avoir réellement d'autre guide que sa propre conscience.

B) Evaluation de l'efficacité du volet « chiens dangereux » de la loi du 06 janvier 1999.

Deux rapports sont en cours concernant le volet « chiens dangereux » de cette loi : une réflexion du groupe d'étude parlementaire chargé de la protection animale, et un rapport du ministère de l'intérieur.

La première constatation est que certaines municipalités ont imposé leur propre vision du problème à leurs administrés, les arrêtés pris avant la parution de la loi n'ayant pas été abrogés. D'autre part, c'est le cas à Sanary-sur-mer, les maires ont parfois décidé de nouvelles mesures allant bien au-delà de la loi du 6 janvier. Dans cette commune, le 17 janvier 2005, un arrêté municipal interdit la possession et la circulation des chiens de première et deuxième catégorie. Une plainte déposée par la fondation 30 Millions d'Amis a abouti à la suspension de cet arrêté de 3 mars. Un recours en annulation va, en outre, être examiné.

Mais un arrêté de ce type est « réputé régulier tant qu'il n'a pas été sanctionné par une autorité supérieure. »(35)

De l'avis général, la loi a atteint son objectif premier : le nombre de chiens de première catégorie semble avoir fortement diminué.

Cependant, plusieurs confrères signalent en contrepartie une augmentation des chiens de deuxième catégorie, notamment les Rottweilers. D'autre part, même si « la prévalence des morsures canines ne fait l'objet d'aucunes statistiques nationales », leur nombre ne semble pas avoir diminué de façon significative, ce qui est, du reste, logique, dans la mesure où les races les plus fréquemment en cause sont, dans l'ordre, le Berger Allemand, le Cocker, le Rottweiler puis le Golden Retriever, dont aucune n'est placée en première catégorie (35).

Dans l'ensemble, si certains élus (Dominique Braye, notamment) se félicitent des effets de la loi, la plupart des autres acteurs concernés sont plus réticents.

Les vétérinaires mettent en doute la diminution effective de la « délinquance canine » et soulignent le fait que de nombreux chiens ne sont pas médicalisés et que parmi ceux-ci se trouvent certainement des animaux hors la loi.

La loi a sanctionné les propriétaires respectueux des lois et responsables, mais de l'avis général, les délinquants qui font fi des lois, ne se sont certainement pas non plus conformés à celle-ci.

Le devenir des chiens saisis et placés en fourrière, puis euthanasiés par manque de place fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la profession, qui, dans l'ensemble, s'élève contre ces euthanasies liées uniquement au « type racial » des chiens.

Eva Souplet, avocate, reconnaît que les affaires liées aux « chiens dangereux » sont en nette diminution. Elle pointe du doigt les délais de détention des animaux avant audience, pouvant aller jusqu'à 2 ans, et insiste sur le fait qu' « il y a eu beaucoup d'animaux euthanasiés pour rien, ne serait-ce que parce qu'ils n'appartenaient même pas à la première catégorie ». (35)

Quant à Dominique Braye, s'agissant des marchandages ayant eu lieu dans certains départements et aboutissant à la mort de l'animal, il déclare : « si je reste pragmatique, je suis forcé de constater que cette mesure, même si elle n'était pas conforme à l'esprit de la loi, a été extrêmement efficace et a évité notamment les nombreux problèmes du maintien d'un grand nombre d'animaux en chenil pendant un temps indéterminé » (35).

Succinctement, il semble donc que :

- Le nombre de chiens de première catégorie ait diminué, mais pas pour autant le nombre de morsures.
- De nombreux chiens aient été euthanasiés, souvent sans raison, sans évaluation de leur dangerosité réelle, parfois à l'issue d'un accord avec leur propriétaire.

La DDSV 38, à Grenoble, après exploitation des certificats de visites de suivi chien mordeur, aboutit aux conclusions suivantes (12):

- au cours de l'année 2000, les mises sous surveillance ont augmenté d'environ 10%, ce qui peut être lié à une meilleure information du public,
- il existe une variation saisonnière notable (les mois d'avril, mai juin et juillet regroupent plus de 50% des morsures),
- on note une très grande prévalence des chiens de type Berger Allemand, les chiens de première et deuxième catégorie sont très peu concernés.

D'autres chiffres, issus d'une enquête portant sur l'ensemble des 100 directions départementales des services vétérinaires entre début octobre 2006 et le 27 septembre 2007 (40) indiquent que 1% des morsures sont dues à des chiens de première catégorie, et 6% à des chiens de deuxième catégorie. (40)

A l'étranger, en 1997 et 2000, la majorité des attaques de personnes est le fait de chiens croisés ou de chiens de berger, type Colley ou Berger Allemand. Les chiens de type Bull Terrier sont surtout à l'origine d'attaques portant sur d'autres animaux.(40)

D'autre part, différentes études dans des pays où des lois incriminant certaines races de chiens ont été promulguées tendent à prouver que l'entrée en vigueur de l'acte législatif ne semble pas avoir de résultats significatifs. (14 ;40)

En Belgique, les premières propositions de loi étaient en faveur de l'interdiction de certaines races, mais depuis le 27 mai 2004, le pays s'oriente vers une législation individuelle qui paraît décidément plus adaptée et plus efficace. Souhaitons que la France finisse, à son tour, par suivre la voie de la raison en ce qui concerne les chiens dits dangereux.

C) Les perspectives.

De nombreux autres projets ont été évoqués suite à la promulgation de la loi du 6 janvier 1999, la plupart visant à une meilleure intégration du chien dans les villes.

Nous ne nous étendrons pas sur le projet de taxe sur l'animal de compagnie, cette taxe est imposée dans certains pays, le principe étant que les personnes ne détenant pas d'animal n'ont pas à supporter les charges financières liées à la présence de l'animal dans les villes. L'idée n'est pas neuve, mais n'a pas été retenue en France jusqu'à présent.

Plus intéressantes, de nombreuses propositions accordent une place importante au comportement du chien.

Le 29 mars 2000, les rapports « Fontbonne » et « Legeay » sur le commerce et l'élevage des animaux soulignent le rôle indispensable des éleveurs dans la socialisation du chien. Les chiens ne pouvant désormais plus être cédés avant l'âge de huit semaines, il est primordial que la socialisation se fasse au sein de l'élevage. Le Dr P. Pageat (41) préconise quant à lui que « cet âge de huit semaines soit celui de la séparation mère-chiot et non de la vente ».

Le rapport préconise en outre l'obligation de tenir un registre de socialisation des chiots. D'autre part, au cours d'une visite d'achat, le vétérinaire devrait évaluer le comportement de l'animal. Le suivi comportemental de l'animal devrait d'ailleurs être porté sur les carnets de vaccination, et tout comportement suspect, déclaré, et suivi par un vétérinaire (36).

Nous avons évoqué les conséquences néfastes de l'effet de mode sur le comportement de ces chiens produits en masse pour répondre à la demande. Les chiens n'étant jugés que sur leurs caractéristiques morphologiques (sauf dans le cadre d'épreuves de travail), ils pouvaient être confirmés et autorisés à se reproduire. Il est envisagé de faire passer aux chiens, lors de la confirmation, des tests de caractère dont dépendrait une « autorisation de reproduction ». Ainsi, ne seraient « autorisés » à se reproduire (dans le cadre de la sélection des races) que des chiens morphologiquement conformes à la race, bien sûr, mais aussi des chiens ne présentant pas d'anomalie comportementale majeure. Nous l'avons déjà évoqué, le comportement d'un animal est en partie sous dépendance génétique, mais au delà d'une simple sélection génétique, ces tests de caractère pourraient inciter certains éleveurs peu scrupuleux à produire des chiots équilibrés.

Un projet de décret « relatif à la tenue des livres généalogiques pour les espèces canines et félines pour la promotion et l'amélioration des races » définit les différents intervenants :

La fédération nationale agréée, tenant le livre de chaque espèce, et les associations spécialisées correspondant aux différentes races.

La fédération nationale est chargée, entre autres tâches, selon ce projet, de « déterminer et mettre en œuvre les actions destinées à améliorer la qualité génétique des races de l'espèce animale dont elle a la charge ».

L'article 4 précise que les associations de races doivent avoir pour but « d'améliorer les qualités génétiques, morphologiques et comportementales des individus des races concernées ».

Le titre II « de la délivrance de pedigrees » précise, dans l'article 9 de ce projet, que la certification des reproducteurs comprend au minimum un examen morphologique, le suivi d'un programme

d'éradication des tares génétiques héréditaires, et un test de caractère établissant son comportement sociable.

Une telle loi devrait permettre, dans le domaine de l'élevage de chiens de race, de limiter les effets néfastes d'une production à outrance. Pour favoriser l'obtention de chiens correctement sociabilisés, il importe d'agir sur tous les facteurs pouvant influencer sur le comportement de l'animal, à commencer donc par la reproduction.

La SCC a, en outre, instauré le Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation (CSAU), « pour fournir la preuve que tous les chiens LOF pouvaient être aptes à concourir dans des épreuves officielles », qui est prévu pour les chiens de deuxième catégorie. Le principe pourrait être appliqué à tous les chiens.

Soulignons encore que le Décret N° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie précise (article 5) que « toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien être de la progéniture ou de la femelle. »

Le psychisme, l'aptitude à l'utilisation voulue et l'équilibre comportemental des animaux sont donc mieux pris en compte aujourd'hui, et l'on peut espérer l'évolution des choses se fera dans ce sens.

La SCC, le SNVEL, et le syndicat interprofessionnel des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers (PRODAF) proposent la création d'un organisme fédérateur : l'Institut national de l'Animal de Compagnie (INAC), ou Institut Technique des Animaux de Compagnie (ITAC) (12) qui aurait pour mission « l'analyse de l'activité économique et la définition d'une politique de développement ».

Cet organisme pourrait :

- Apporter une aide scientifique et technique à l'élevage français,
- Piloter l'information du public,
- Faire l'objet de conventions avec l'Etat concernant la formation professionnelle et la certification,
- Mettre en place des modèles de gestion de crise,
- Intervenir dans la gestion des importations, et la lutte contre les trafics d'animaux, en liaison avec les services des douanes et du contrôle sanitaire.

Mais sa première mission serait d'assurer l'identification des animaux de compagnie, ce qui est à l'origine de nombreuses luttes d'influence entre les différents candidats.

Même si ce projet est sujet à diverses critiques, l'idée d'un organisme regroupant les principaux acteurs de la filière canine semble faire son chemin, et la rationalisation de la filière apparaît de plus en plus nécessaire.

Pour conclure cette liste –non exhaustive– de projets plus ou moins sérieux, l'idée a également été avancée de créer des races « adaptées à la ville », d'un point de vue morphologique (un chien de petite race serait plus adapté dans un petit appartement qu'un animal de 50 kg), mais aussi comportemental. Quand à savoir si cette idée aura une suite, l'avenir le dira. Mais sans doute n'est-il nul besoin de créer de nouvelles races pour pouvoir obtenir un « animal urbain » : dans la plupart des cas, une éducation rationnelle dispensée à un animal équilibré en fait un compagnon agréable, à la ville ou ailleurs.

CONCLUSION.

L'intégration du chien en ville est à la fois une nécessité et un concept récent. Les problèmes sont nombreux, et diverses solutions ont été envisagées. Nous avons évoqué les différents projets de loi concernant l'animal dans la ville, qui abordent plusieurs catégories de problèmes : la protection animale, la maîtrise des populations errantes, et enfin, le fameux « volet chiens dangereux ».

La plupart des mesures adoptées par la loi du 6 janvier 1999 étaient communes aux différents projets de loi, mais les avis ont divergé sur le sujet des chiens dangereux.

Il ne fait aucun doute que les problèmes liés aux agressions par des chiens, notamment dans les banlieues, et notamment par des « pit-bulls » nécessitaient l'adoption de nouvelles mesures. Mais les lois déjà existantes, basées sur la responsabilité individuelle des propriétaires, et déjà difficiles à appliquer, auraient pu être simplement renforcées. L'assimilation du chien à une arme et la possibilité de confiscation de l'animal, voire de son euthanasie en cas d'agressivité réelle, auraient été des mesures utiles pour renforcer le pouvoir des municipalités. L'interdiction pure et simple des chiens de première catégorie apparaît comme une mesure essentiellement démagogique, et totalement absurde. Rien ne permet d'affirmer qu'un chien de race, placé en deuxième catégorie puisque ayant des papiers, est moins dangereux que son homologue non inscrit au LOF... D'autre part, les Tosa Japonais, et assimilés, sont pour le moins rarissimes en France, on peut donc se poser la question de l'utilité de leur apparition dans les chiens de première et deuxième catégorie. Si l'on se penche sur les lois adoptées à l'encontre des chiens dits dangereux dans différents pays, on s'aperçoit qu'aucune race nationale n'a été mise à l'index. (Par exemple, le presa canario en Espagne, qui n'est pas visé par les lois, aucun chien d'origine britannique au Royaume-Uni, aucun animal d'origine française en France...)(10).

Il semble donc difficile de trouver une quelconque logique dans la détermination des chiens visés par la loi. N'importe quel chien ou presque peut-être rendu dangereux, et, rappelons le, la majorité des accidents sont dus, en France, à des chiens de type Berger...

Difficile de se défaire de l'impression que les « pit-bulls » ont surtout servi de boucs émissaires, pour rassurer l'opinion publique, et que c'est là la principale raison d'être de cette partie de la loi. Le but semble atteint, la presse n'en dit plus mot, mais à quel prix ?

Les autres parties de la loi du 6 janvier 99 constituent une avancée réelle pour la cause animale, les animaux n'étant plus considéré comme des choses, et contribueront sans doute à favoriser l'insertion du chien dans nos villes. Mais la section concernant les chiens dits dangereux reste, aux yeux de nombreuses personnes, discriminatoire envers ces chiens coupables de « délit de sale gueule ». Rappelons qu'en Allemagne, dans certains « landers » (l'équivalent de nos départements), notamment dans la région de Brandenburg, une des plus restrictives, la loi impose le port d'une plaquette distinctive de couleur en fonction de la classification du chien (10)!

Les nouvelles mesures concernant l'évaluation comportementale des chiens de première et deuxième catégorie et de tout chien ayant mordu une personne soulèvent de nouvelles difficultés.

La première est de définir quels sont les chiens qui doivent être soumis à cette évaluation, certains demandant à ce que tous les chiens pouvant représenter un danger soient évalués... Comment définir ces chiens ? Des critères de poids, de taille doivent-ils être déterminés ? Faut-il réellement faire évaluer tous les chiens de plus de dix kilogrammes ? Est-il raisonnable de penser que ces dispositions puissent être applicables ?

Le problème majeur réside dans le but de cet examen qui « a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien »(21). Tout chien ou presque est potentiellement dangereux, mais déclarer un animal comme tel au cours d'une l'évaluation équivaut presque à une condamnation à mort... Les vétérinaires ne sont, à ma connaissance, pas versés dans l'art de la

divination, ,et si l'évaluation comportementale a son utilité, elle ne devrait pas être utilisée comme prétexte à l'euthanasie d'un chien, sauf éventuellement ,si celui-ci représente un « danger grave et immédiat », et non pas une menace hypothétique et future.

Néanmoins la prise en compte des facteurs comportementaux semble une bonne chose, à la condition de ne pas oublier les limites de l'évaluation comportementale, qui peut avoir un rôle important à jouer concernant la prévention des agressions, mais qui ne peut et ne doit pas être considérée comme un genre de prophétie !

Au-delà de l'aspect purement législatif de la présence animale en milieu urbain, il semble qu'une bonne insertion du chien en ville soit conditionnée par deux principaux facteurs :

- la mise en place d'espaces et d'équipements voués au chien dans les villes, ce qui représente un effort non négligeable de la part des municipalités, en moyens techniques, humains et financiers,
- et l'obtention de chiens sociables, équilibrés et bien éduqués, ce qui fait intervenir bon nombre de facteurs, et qui passe, surtout, par l'éducation.

Le facteur comportemental est aujourd'hui mieux pris en compte, et des associations comme la SCC (concernant la sélection des races, mais aussi la formation des moniteurs en éducation canine ou des éleveurs), ou l'AFIRAC, qui apporte son soutien aux municipalités, ont un rôle important à jouer.

Il est aujourd'hui nécessaire d'informer les propriétaires, et de les sensibiliser à la nature même du chien, et aux principes d'éducation. Les vétérinaires, les éleveurs, les éducateurs canins, les municipalités, chacun doit participer à cet effort d'information. Ces différents intervenants sont complémentaires, et doivent aider les possesseurs de chiens à mieux comprendre leur animal.

Les maîtres-mots concernant l'intégration du chien en ville sont donc la communication et l'éducation.

Il est indispensable que les détenteurs de chiens acceptent de faire preuve de civisme (aidés si besoin est par des mesures incitatives mais aussi répressives) mais également qu'ils acquièrent une meilleure connaissance du comportement canin, débouchant sur une éducation efficace dénuée d'anthropomorphisme.

BIBLIOGRAPHIE .

1. AFIRAC.
« Education canine : quelle intervention pour les collectivités locales ? »
La lettre des villes de l'AFIRAC, Février 1994, N°7 , 3-6.
2. AFIRAC.
« La Rochelle. »
La lettre des villes de l'AFIRAC, Septembre 1996, N°13, 7-8.
3. AFIRAC.
« Le chien dans la ville. Evaluation des politiques d'intégration du chien. Mulhouse, Grenoble et Strasbourg. »
La lettre des villes de l'AFIRAC, 1994, 6-8
4. AFIRAC.
« Les aspects économiques et budgétaires de l'insertion des animaux en ville. »
La lettre des villes de l'AFIRAC, Septembre 1996, N°13, 3-6.
5. AFIRAC.
« Les métiers de l'animal au sein des collectivités locales (dossier technique). »
La lettre des villes de l'AFIRAC, novembre 1995, N°12, 3-6.
6. ALNOT-PERRONIN, ARPAILLANGE, PAGEAT. Le traité Rustica du chien.2004.
Ed. Rustica / FLER, Paris. 447 p.
7. ARPAILLANGE,C.
« Agressivité chez le chien : diagnostic et évaluation. »
Bull. acad. Vet. France, 2007, 160, 5-359-367.
8. BERNARDIN, MAGNIN, VERNAY et al.
« Les apports du chien, les chiens d'utilité et leur éducation.
Table ronde avec les Docteurs Bernardin et Vernay, et les organisations ANECAH et MIRA France. »
Animal, Handicap et institution ; Thiers, 1996
Colloque de Thiers, 1996, 67-72
9. BORDAS V., MEYER-BROSETA S.,BENET J.J,VAZQUEZ M.P.
« Etude descriptive des morsures canines chez les enfants : analyse de 237 cas enregistrés aux urgences de l'hôpital Trousseau (Paris). »
Epidemiol. Et santé anim., 2002, 42, 115-121.
10. CONDORET, Ange.
« Le vétérinaire urbain face à la société zoophilique. »
Prat.vet.1971, N°8, 29-33
11. DGAL
« Note d'information sur l'application de la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. »
DGAL / SDSPA / N 2000-8090
Paris, 31 juillet 2000.
12. DREVON-GAUD, R.
« La loi du 06 janvier 1999 : un plaidoyer pour la création d'une filière « animaux de compagnie ». »
Th. Med. Vet.Lyon : 2001-N°065-51p.

13. DUPHOT, Valérie ; LAFON, Maud.
« Loi du 6 janvier 1999 : une application entachée d'erreurs. »
La Dépêche Vet., N°772, du 13 avril au 19 avril 2002, 3-6.
14. ESTEVES, C.
« Les chiens dangereux : un problème toujours présent, des solutions qui se dessinent. »
Th. Med. Vet. Lyon 2010
15. FAVREAU, Christian.
« Une solution à des nuisances urbaines. Exposition d'un cas concret. »
Société Francophone de Cynotechnie. Le chien dans la société; Paris, France, Séminaire des 20 et 21 novembre 1998.
Paris : Société Francophone de Cynotechnie, 1998, 241-256
16. G.E.C.A.F
« La prévention des troubles du comportement. »
Cours de base du GECAF.
17. GAGNON, A.C.
"Les morsures."
Point Vet. Octobre-novembre 1989, 21 (124) 663-673
18. GIFFROY, Jean-Marie.
"Les bases de l'apprentissage"
Le comportement animal. La relation Homme-Animal.
Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, congrès des 18 et 19 octobre 1997. 87-98
19. GIFFROY, Jean-Marie.
"Prévention des problèmes de comportement"
Ethologie des animaux domestiques et pathologie du comportement du chien et du chat.
Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse. Zootechnie. 3e cycle professionnel. Juin 1997.
20. GIRARD, C.
« Agressivité chez le chien. Données de base sur l'origine, le diagnostic, le traitement et la prévention de ce trouble dans l'espèce canine. »
Th : Med.Vet. :Lyon :2003-N°90-128p.
21. HAYMANN, Franck.
« Le Rottweiler. Un compagnon qu'il faut prendre au sérieux. »
Revue Chiens 2000 ; Février 1999, N°251, 14-22
22. ITTURIA, B.R.F.
« Mesures réglementaires en matière de protection animale des animaux de compagnie : textes actuels et à venir. »
Th : Med. Vet. : Toulouse : 1998 - N°95 -121 p.
23. J.O.R.F
Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. JO du 23/10/2008 texte : 0248;27 pages 16158/16159
24. J.O.R.F
Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural.
JORF n°0094 du 22 avril 2009; p. 6899; texte n°30

25. J.O.R.F
Décret N°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996.
J.O.R.F N°115 du 18 mai 2004, page 8784.
26. J.O.R.F
Décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du code rural.
JORF N°0094 JORF n°208 du 8 septembre 2007; p. 1480 8; texte n°14
27. J.O.R.F
Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
JORF n°0144 du 21 juin 2008; p. 9984; texte n°1.
28. JORF
« Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. »
Journal officiel de la République Française, 7 janvier 1999. 327-334.
Paris, 1999.
29. KIEFFER, Jean-Pierre
« Le chien, sa protection, ses droits, les organismes de protection animale. »
Société Francophone de Cynotechnie. Le chien dans la société; Paris, France, Séminaire des 20 et 21 novembre 1998.
Paris : Société Francophone de Cynotechnie, 1998, 198-219
30. LAFON, Maud.
"Gérer l'animal en ville : n'oublions pas le vétérinaire ! "
La Dep. Vet., N°611, du 06 novembre au 12 novembre 1999. Page 11.
31. LAFON, Maud.
"Gérer l'animal en ville, une mission à composantes multiples."
La Dépêche Vet., du 10 au 16 février 2001, N°669, p.6.
32. LAFON, Maud.
"La loi du 6 janvier est-elle encore récupérable ? "
La Dep. Vet., N°670, du 17 février au 23 février 2001, 3-4.
33. LAFON, Maud.
"Le paradoxe canin: entre amour et insécurité."
La Dépêche Vet., du 10 au 16 février 2001, N°669, p.8.
34. LAFON, Maud.
"Les effets pervers de la loi du 6 janvier 1999. "
La Dépêche Vet. , N°701, du 17 novembre au 23 novembre 2001, page 11.
35. LAFON, Maud.
"Loi « chiens dangereux » : ressenti positif malgré des divergences."
La Dépêche Vet. N°849 du 26 mars au 1er avril 2005 : 1-8
36. LAFON, Maud.
"Vétérinaires et animaleries : vers une collaboration. "
La Dep. Vet., N°613, du 20 novembre au 26 novembre 1999. Page 8.
37. LECOEUUVRE, Loïc.
« La thérapie facilitée par l'animal »
Th: Med. Vet. : Lyon : 1995- N°070 - 125 p.

38. MICHAUX, Jean-Michel.
« Rapport sur l'animal et le citoyen. »
Paris, Ministère de l'Agriculture et de la pêche, avril 1995. 40 p.
39. MICHEL, Camille.
« La cynophilie en chiffres. »
Passeport pour le monde du chien ; premier trimestre 1999, p5.
40. MICHEL, M., S., E.
« Les chiens dangereux, de l'aspect scientifique à la réponse législative. »
Th : Med.Vet. :Toulouse-2009-TOU3-4041-144p.
41. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE.
Lettre circulaire du 12/01/2000 : « Application des dispositions de la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. »
Paris, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Janvier 2000.
42. MONTAGNER, Hubert
"Les rôles et fonctions des animaux pour les humains, en particulier pour l'enfant : des partenaires anxiolytiques, rassurants, structurants, médiateurs, substituts, « béquilles », révélateurs et générateurs de savoirs. »
Société Francophone de Cynotechnie. Le chien dans la société; Paris, France, Séminaire des 20 et 21 novembre 1998. Paris : Société Francophone de Cynotechnie, 1998, 198-219
43. MULLER, Gérard.
« Le comportement du chien. »
Le comportement animal. La relation Homme-Animal.
Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, congrès des 18 et 19 octobre 1997. 9-12.
44. NAU, M.N.
« Protection des carnivores domestiques : réglementation nationale et européenne. »
Point Vet. Août-septembre 1995, 27, (170) 299-305
45. NEVEUX Bertrand
«Expertise en cynologie»
Sem. Vet. N°95 du 27 novembre 1999. Page 28
46. NEVEUX Bertrand, NEVEUX Marine.
« Les nuisances menacent l'intégration du chien en ville. »
La Semaine Vet., 10 février 2001, N°1004, 6-8.
47. PAGEAT, Patrick.
« Chiens "dangereux". Point de vue. »
La Semaine Vet., 17 février 2007, N°1257.
48. PAGEAT, Patrick.
« Pathologie du comportement du chien. 2e édition. »
Maisons Alfort : Editions du Point Vétérinaire, 1998, 383 p
49. PARIZOT, X.
« Déjections canines en milieu urbain : quelles solutions ? »
Rev.sci.tech.off.int.Epiz., 1991, 10 (3), 669-680

50. PARLEMENT EUROPEEN
« Règlement (CE) N°998/2003 du Parlement Européen et du conseil. Du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du conseil. »
Bruxelles, mai 2003
51. PAUTOT, Serge.
« Personnalité juridique du chien, les « droits du chien ». »
Société Francophone de Cynotechnie. Le chien dans la société; Paris, France, Séminaire des 20 et 21 novembre 1998.
Paris : Société Francophone de Cynotechnie, 1998, 198-219
52. PETITDIDIER, Jean-Paul.
« Expérience de la commission d'éducation et d'agility de la SCC. »
Le comportement animal. La relation Homme-Animal.
Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, congrès des 18 et 19 octobre 1997. 103-105.
53. PIDOUX, Jacques.
« Le chien dans l'économie et l'industrie. Impact du marché du chien sur l'économie. »
Société Francophone de Cynotechnie. Le chien dans la société; Paris, France, Séminaire des 20 et 21 novembre 1998.
Paris : Société Francophone de Cynotechnie, 1998, 148-162
54. SEPTIER, Myriam.
« La zoothérapie : utilisation des animaux en milieu hospitalier. »
Th: Med. Vet. : Toulouse: 1994- N°69 -105 p.
55. VARLET, André
« Le point de vue de l'éducateur canin (chien d'utilité). »
Le comportement animal. La relation Homme-Animal.
Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, congrès des 18 et 19 octobre 1997. 99-102.
56. VOITH, WRIGHT, DANNEMAN.
« Is there a relationship between canine behaviour problems and spoiling activities, antropomorphism, and obedience training ? »
Applied Animal Behaviour Science, 34 (1992) 263-272.
Elsevier Science Publishers B.V., Amsterdam.
57. VUILLEMENOT, Jean-Luc.
« Les effets bénéfiques de la présence du chien auprès de l'homme. »
Société Francophone de Cynotechnie. Le chien dans la société; Paris, France, Séminaire des 20 et 21 novembre 1998.
Paris : Société Francophone de Cynotechnie, 1998, 117-122